

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|------|
| Questions orales | 4537 |
| 1. Questions écrites * (du n° 6674 au n° 6713 inclus) | 4538 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 4528 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 4532 |
| Ministres ayant été interrogés : | |
| Action et comptes publics | 4538 |
| Affaires européennes | 4539 |
| Agriculture et alimentation | 4539 |
| Armées | 4542 |
| Armées (Mme la SE auprès de la ministre) | 4542 |
| Cohésion des territoires | 4543 |
| Économie et finances | 4543 |
| Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) | 4544 |
| Intérieur | 4545 |
| Justice | 4546 |
| Relations avec le Parlement | 4547 |
| Solidarités et santé | 4548 |
| Travail | 4550 |
| 2. Réponses des ministres aux questions écrites * | 4566 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 4551 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 4558 |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | |
| Agriculture et alimentation | 4566 |
| Culture | 4566 |
| Économie et finances | 4570 |
| Intérieur | 4583 |
| Justice | 4591 |
| Outre-mer | 4599 |

* Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 4 septembre 2018.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Relations avec le Parlement | 4604 |
| Solidarités et santé | 4604 |
| Sports | 4615 |
| 3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 4619 |

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

- 6712 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Suppression de 1000 heures de dotation d'enseignement pour les lycées publics agricoles du Centre-Val de Loire* (p. 4542).
- 6713 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Pratique de l'ostéopathie en France* (p. 4549).

Bertrand (Anne-Marie) :

- 6683 Économie et finances. **Fiscalité.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4543).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 6687 Affaires européennes. **Fonction publique.** *Passerelles entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises* (p. 4539).
- 6708 Affaires européennes. **Administration.** *Passerelles entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises* (p. 4539).

4528

Boyer (Jean-Marc) :

- 6685 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Instruction des cartes nationales d'identité par les communes* (p. 4545).

C

Chauvin (Marie-Christine) :

- 6692 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Conséquences économiques de la sécheresse pour les agriculteurs* (p. 4540).

F

Féret (Corinne) :

- 6710 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Difficultés des pêcheurs de coquilles Saint-Jacques normands* (p. 4541).
- 6711 Intérieur. **Plages.** *Pérennisation des missions de sauvetage et de surveillance des plages des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité* (p. 4546).

Fichet (Jean-Luc) :

- 6688 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Nouvelles compétences dévolues aux chiropraticiens* (p. 4548).

Fouché (Alain) :

- 6701 Intérieur. **Élus locaux.** *Augmentation du nombre de démissions chez les élus locaux* (p. 4545).

G

Gold (Éric) :

6698 Action et comptes publics. **Taxes locales.** *Avenir de la surtaxe sur les eaux minérales* (p. 4538).

Grand (Jean-Pierre) :

6706 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Régime d'indemnisation pour les victimes civiles de la guerre d'Algérie* (p. 4542).

6707 Justice. **Juridiction.** *Mise en open data des décisions de justice* (p. 4547).

Grosdidier (François) :

6679 Économie et finances. **Recensement.** *Différences entre population communale réelle et recensement* (p. 4543).

6693 Intérieur. **Police (personnel de).** *Communication du ministère de l'intérieur et protection des agents contre les mises en cause injustifiées* (p. 4545).

6695 Justice. **Police.** *Répartition des compétences entre police, gendarmerie et administration pénitentiaire* (p. 4546).

6709 Justice. **Procédure pénale.** *Simplification de la procédure pénale par "l'oralisation"* (p. 4547).

H

Haut (Claude) :

6702 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs saisonniers occasionnels agricoles (TO-DE)* (p. 4541).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

6700 Économie et finances. **Déchets.** *Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets* (p. 4544).

Kern (Claude) :

6690 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Exonération de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels* (p. 4538).

L

Lepage (Claudine) :

6694 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Suspension de la hausse des cotisations d'assurance maladie pour les retraités non-résidents* (p. 4538).

Létard (Valérie) :

6696 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4540).

M

Masson (Jean Louis) :

- 6697 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Portée juridique des réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires* (p. 4547).
- 6703 Solidarités et santé. **Élus locaux.** *Régime applicable à l'affiliation à l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) d'un élu local percevant une pension de retraite* (p. 4549).
- 6704 Intérieur. **Contentieux.** *Délai de conservation des dossiers contentieux par les communes* (p. 4546).
- 6705 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Changement de destination d'une construction autorisée en zone agricole* (p. 4543).

Maurey (Hervé) :

- 6674 Économie et finances. **Assurance vie.** *Contrats d'assurance vie en déshérence* (p. 4543).
- 6675 Travail. **Licenciements.** *Modalités de licenciement en cas de décès de l'employeur* (p. 4550).
- 6676 Armées. **Pensions de retraite militaire.** *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 4542).
- 6677 Économie et finances. **Catastrophes naturelles.** *Indemnisation en cas de catastrophe naturelle* (p. 4543).

Micouleau (Brigitte) :

- 6689 Solidarités et santé. **Hébergement d'urgence.** *Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4549).

Morisset (Jean-Marie) :

- 6699 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4540).

R

Ravier (Stéphane) :

- 6680 Économie et finances. **Épargne.** *Faible taux de rémunération du livret A* (p. 4543).

Retailleau (Bruno) :

- 6691 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Reconnaissance de l'indication géographique protégée « sel et fleur de sel de Camargue »* (p. 4539).

Roux (Jean-Yves) :

- 6684 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Chambres de commerce et d'industrie.** *Chambres de commerce et d'industrie en milieu rural* (p. 4544).

S

Schillinger (Patricia) :

- 6686 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Couverture vaccinale contre la rougeole* (p. 4548).

Sueur (Jean-Pierre) :

6678 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Pension de retraite anticipée des personnes handicapées dépendant du régime des auxiliaires médicaux* (p. 4548).

Y

Yung (Richard) :

6681 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Protection sociale des journalistes pigistes établis hors de l'Union européenne* (p. 4548).

6682 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Difficultés rencontrées par certains Français pour faire reconnaître leur nom d'usage à l'étranger* (p. 4545).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration

Bonnecarrère (Philippe) :

- 6708 Affaires européennes. *Passerelles entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises* (p. 4539).

Agriculture

Chauvin (Marie-Christine) :

- 6692 Agriculture et alimentation. *Conséquences économiques de la sécheresse pour les agriculteurs* (p. 4540).

Anciens combattants et victimes de guerre

Grand (Jean-Pierre) :

- 6706 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Régime d'indemnisation pour les victimes civiles de la guerre d'Algérie* (p. 4542).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Retailleau (Bruno) :

- 6691 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance de l'indication géographique protégée « sel et fleur de sel de Camargue »* (p. 4539).

Assurance vie

Maurey (Hervé) :

- 6674 Économie et finances. *Contrats d'assurance vie en désérence* (p. 4543).

C

Catastrophes naturelles

Maurey (Hervé) :

- 6677 Économie et finances. *Indemnisation en cas de catastrophe naturelle* (p. 4543).

Chambres de commerce et d'industrie

Roux (Jean-Yves) :

- 6684 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Chambres de commerce et d'industrie en milieu rural* (p. 4544).

Contentieux

Masson (Jean Louis) :

- 6704 Intérieur. *Délai de conservation des dossiers contentieux par les communes* (p. 4546).

D**Déchets**

Kennel (Guy-Dominique) :

- 6700 Économie et finances. *Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets* (p. 4544).

E**Élus locaux**

Fouché (Alain) :

- 6701 Intérieur. *Augmentation du nombre de démissions chez les élus locaux* (p. 4545).

Masson (Jean Louis) :

- 6703 Solidarités et santé. *Régime applicable à l'affiliation à l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) d'un élu local percevant une pension de retraite* (p. 4549).

Enseignement agricole

Babary (Serge) :

- 6712 Agriculture et alimentation. *Suppression de 1000 heures de dotation d'enseignement pour les lycées publics agricoles du Centre-Val de Loire* (p. 4542).

Épargne

Ravier (Stéphane) :

- 6680 Économie et finances. *Faible taux de rémunération du livret A* (p. 4543).

F**Fiscalité**

Bertrand (Anne-Marie) :

- 6683 Économie et finances. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4543).

Kern (Claude) :

- 6690 Action et comptes publics. *Exonération de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels* (p. 4538).

Létard (Valérie) :

- 6696 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4540).

Fonction publique

Bonnecarrère (Philippe) :

- 6687 Affaires européennes. *Passerelles entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises* (p. 4539).

Français de l'étranger

Lepage (Claudine) :

- 6694 Action et comptes publics. *Suspension de la hausse des cotisations d'assurance maladie pour les retraités non-résidents* (p. 4538).

Yung (Richard) :

- 6681 Solidarités et santé. *Protection sociale des journalistes pigistes établis hors de l'Union européenne* (p. 4548).
- 6682 Intérieur. *Difficultés rencontrées par certains Français pour faire reconnaître leur nom d'usage à l'étranger* (p. 4545).

H

Hébergement d'urgence

Micouleau (Brigitte) :

- 6689 Solidarités et santé. *Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4549).

J

Juridiction

Grand (Jean-Pierre) :

- 6707 Justice. *Mise en open data des décisions de justice* (p. 4547).

L

Licenciements

Maurey (Hervé) :

- 6675 Travail. *Modalités de licenciement en cas de décès de l'employeur* (p. 4550).

O

Ostéopathes

Babary (Serge) :

- 6713 Solidarités et santé. *Pratique de l'ostéopathie en France* (p. 4549).

P

Papiers d'identité

Boyer (Jean-Marc) :

- 6685 Intérieur. *Instruction des cartes nationales d'identité par les communes* (p. 4545).

Pêche maritime

Féret (Corinne) :

- 6710 Agriculture et alimentation. *Difficultés des pêcheurs de coquilles Saint-Jacques normands* (p. 4541).

Pensions de retraite

Sueur (Jean-Pierre) :

- 6678 Solidarités et santé. *Pension de retraite anticipée des personnes handicapées dépendant du régime des auxiliaires médicaux* (p. 4548).

Pensions de retraite militaire

Maurey (Hervé) :

6676 Armées. *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 4542).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

6705 Cohésion des territoires. *Changement de destination d'une construction autorisée en zone agricole* (p. 4543).

Plages

Féret (Corinne) :

6711 Intérieur. *Pérennisation des missions de sauvetage et de surveillance des plages des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité* (p. 4546).

Police

Grosdidier (François) :

6695 Justice. *Répartition des compétences entre police, gendarmerie et administration pénitentiaire* (p. 4546).

Police (personnel de)

Grosdidier (François) :

6693 Intérieur. *Communication du ministère de l'intérieur et protection des agents contre les mises en cause injustifiées* (p. 4545).

4535

Procédure pénale

Grosdidier (François) :

6709 Justice. *Simplification de la procédure pénale par "l'oralisation"* (p. 4547).

Professions et activités paramédicales

Fichet (Jean-Luc) :

6688 Solidarités et santé. *Nouvelles compétences dévolues aux chiropraticiens* (p. 4548).

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

6697 Relations avec le Parlement. *Portée juridique des réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires* (p. 4547).

R

Recensement

Grosdidier (François) :

6679 Économie et finances. *Différences entre population communale réelle et recensement* (p. 4543).

T

Taxes locales

Gold (Éric) :

6698 Action et comptes publics. *Avenir de la surtaxe sur les eaux minérales* (p. 4538).

Travailleurs saisonniers

Haut (Claude) :

6702 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs saisonniers occasionnels agricoles (TO-DE)* (p. 4541).

Morisset (Jean-Marie) :

6699 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4540).

V

Vaccinations

Schillinger (Patricia) :

6686 Solidarités et santé. *Couverture vaccinale contre la rougeole* (p. 4548).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Fermeture de la base aérienne de Châteaudun

439. – 6 septembre 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la fermeture de la base aérienne de Châteaudun en Eure-et-Loir. Le ministère des armées a pris la décision de fermer la base militaire de Châteaudun dès le second semestre 2021. Cette base compte encore 330 personnels civils et militaires. À compter de 2021, l'activité de démantèlement d'avions militaires sera totalement externalisée, pour des raisons de coûts. Trois cent trente militaires et civils vont partir, ce qui représente en tout près de cinq cents consommateurs, contribuables et élèves en moins pour ce territoire. Les conséquences sociales et économiques de cette décision sont considérables pour les salariés, pour l'économie locale et l'avenir de tout le bassin de vie de Châteaudun qui est déjà particulièrement sinistré. Elle lui demande donc si le maintien de cette base aérienne pourrait être envisagé, et à défaut quelles sont les solutions proposées par le Gouvernement pour l'avenir de ce site où les gros porteurs de plus de quarante tonnes peuvent décoller et atterrir.

Substances indésirables dans les fournitures scolaires

440. – 6 septembre 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la présence de perturbateurs endocriniens, de substances cancérigènes et d'allergisants dans les fournitures scolaires. Remis en exergue à l'occasion de la rentrée scolaire, les résultats de tests en laboratoire de l'association UFC-Que Choisir, réalisés en 2016, avait relevé des substances indésirables tels que des perturbateurs endocriniens, des composés allergisants ou cancérigènes dans des fournitures scolaires (stylos, colles, crayons, encres...). Sur 52 produits testés, 19 d'entre eux, soit plus du tiers de l'échantillon, contiennent des composés inquiétants : des phtalates perturbateurs endocriniens dans des crayons de couleur et dans des crayons de papier, du formaldéhyde irritant dans un stick de colle, des impuretés cancérigènes, des conservateurs ou des parfums allergisants dans des encres. Face à ces constats, l'association avait demandé au Gouvernement, ainsi qu'à la Commission Européenne de renforcer la réglementation communautaire en définissant des obligations applicables aux fournitures scolaires prenant en compte la sensibilité des jeunes consommateurs. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage en la matière.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Exonération de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels

6690. – 6 septembre 2018. – M. Claude Kern attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'avenir de l'exonération de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels. Lors de l'examen de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, une éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi aux « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) avait été évoquée en contrepartie d'un allègement permanent de cotisations sociales à compter de 2019. La suppression de ce dispositif, qui permet des exonérations de cotisations sociales pour les travailleurs occasionnels, conduirait à un manque à gagner pour les agriculteurs qui recourent à une main-d'œuvre essentiellement saisonnière comme les maraîchers, les viticulteurs, les arboriculteurs ou encore les horticulteurs. La disparition de ce dispositif pourrait avoir comme conséquences une baisse de l'embauche de travailleurs saisonniers et le recours à une main-d'œuvre étrangère plus compétitive. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce dispositif et les actions que le Gouvernement compte mener pour aboutir à une convergence sociale au sein de l'Union européenne.

Suspension de la hausse des cotisations d'assurance maladie pour les retraités non-résidents

6694. – 6 septembre 2018. – Mme Claudine Lepage attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décret n° 2018-162 du 6 mars 2018 qui permet la suspension de la hausse des cotisations d'assurance maladie pour les retraités non-résidents. Cette mesure a été prise au nom de l'équité entre les Français résidant en France et ceux établis à l'étranger au regard des mesures prises en faveur du pouvoir d'achat. En effet, les Français établis hors de France ne pouvaient bénéficier de certaines mesures « compensatoires » comme la baisse de la taxe d'habitation. Pour autant, le décret du 6 mars 2018 prévoit une application de la suspension au début du mois de sa parution, soit début mars. Dès lors, entre le 1^{er} janvier 2018 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-1895 du 30 décembre 2017 prévoyant l'augmentation des cotisations) et le 1^{er} mars 2018, les assurés non-résidents affiliés à un régime obligatoire d'assurance maladie sont redevables du taux de cotisation augmenté de 1,7 point alors même que cette augmentation a été reconnue par le Gouvernement comme contraire à l'équité entre les contribuables. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées pour rembourser les sommes trop perçues par les caisses d'assurance maladie ayant appliqué le taux prévu dans le décret du 30 décembre 2017. Elle lui demande également de lui indiquer les mesures envisagées pour éviter que les caisses n'appliquent rétroactivement ce taux pour la période entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} mars 2018 et réclament aux retraités non-résidents des sommes injustes.

Avenir de la surtaxe sur les eaux minérales

6698. – 6 septembre 2018. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'avenir de la surtaxe sur les eaux minérales. Instituée par la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales et codifiée aux articles 1582 et 520 A du code général des impôts, la surtaxe sur les eaux minérales est une taxe facultative que peuvent percevoir les communes sur le territoire desquelles est située une source d'eau minérale au titre des volumes mis à la consommation. La plupart des communes l'ont instaurée. L'inspection générale des finances a recensé 192 taxes dites à faible rendement (inférieur à 150 millions d'euros), soit 2 à 4 fois plus que chez nos partenaires européens. Le Gouvernement a annoncé récemment vouloir entamer un toilettage de ces taxes nombreuses et variées, dont les frais de gestion sont souvent très élevés au regard du produit généré. L'objectif fixé serait la suppression de 25 taxes d'ici 2020. La surtaxe sur les eaux minérales qui est classée dans la catégorie visée par la rationalisation du paysage fiscal des taxes à faible rendement, constitue une part importante et dynamique des recettes de fonctionnement des communes qui l'ont instaurée. Perçue par l'échelon local et non pas par l'État, la suppression sans compensation de cette taxe pourrait déséquilibrer dangereusement les budgets municipaux. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de la surtaxe sur les eaux minérales.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Passerelles entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises

6687. – 6 septembre 2018. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur les passerelles souhaitables entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises. Dans le contexte de souveraineté partagée entre le niveau national et le niveau européen, il est important pour notre pays d'être représenté au mieux au sein des instances européennes tant sur le plan administratif que politique. La fluidité des liens entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises est une clef de l'amélioration de l'influence française au sein de l'Union européenne, d'une meilleure prise en compte de sa culture institutionnelle et donc géostratégique. Il peut être rappelé que la diversité des profils est reconnue comme une exigence pour assurer l'efficacité de la gestion publique. C'était le sens de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Plus récemment, lors de la discussion du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 1^{er} août 2018, la question de la mobilité entre les trois fonctions publiques et du recours à des contractuels issus du secteur privé a fait l'objet de débats. Il lui demande quelles sont les possibilités offertes aux fonctionnaires européens de rejoindre les fonctions publiques françaises. Ces serviteurs de l'intérêt général européen, qui est aussi celui de la France, constituent un vivier de compétences précieux dans leur domaine de spécialité. C'est particulièrement le cas, comme rappelé plus haut, dans l'optique de mieux faire valoir les positions et intérêts français au sein de l'Union européenne, dont le fonctionnement et les enjeux restent souvent peu compris des fonctionnaires nationaux. Ce serait enfin une manière d'approfondir l'engagement européen de la France, auquel le Gouvernement est très attaché comme le parlementaire soussigné.

Passerelles entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises

6708. – 6 septembre 2018. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur les passerelles souhaitables entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises. Dans le contexte de souveraineté partagée entre le niveau national et le niveau européen, il est important pour notre pays d'être représenté au mieux au sein des instances européennes tant sur le plan administratif que politique. La fluidité des liens entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques françaises est une clef de l'amélioration de l'influence française au sein de l'Union européenne, d'une meilleure prise en compte de sa culture institutionnelle et donc géostratégique. Il peut être rappelé que la diversité des profils est reconnue comme une exigence pour assurer l'efficacité de la gestion publique. C'était le sens de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Plus récemment, lors de la discussion du projet de loi « Avenir professionnel », la question de la mobilité entre les trois fonctions publiques et du recours à des contractuels issus du secteur privé a fait l'objet de débats. Il lui demande quelles sont les possibilités offertes aux fonctionnaires européens de rejoindre les fonctions publiques françaises. Ces serviteurs de l'intérêt général européen, qui est aussi celui de la France, constituent un vivier de compétences précieux dans leur domaine de spécialité. C'est particulièrement le cas, comme rappelé plus haut, dans l'optique de mieux faire valoir les positions et intérêts français au sein de l'Union européenne dont le fonctionnement et les enjeux restent souvent peu compris des fonctionnaires nationaux. Ce serait enfin une manière d'approfondir l'engagement européen de la France, auquel le gouvernement est très attaché comme le parlementaire soussigné.

4539

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Reconnaissance de l'indication géographique protégée « sel et fleur de sel de Camargue »

6691. – 6 septembre 2018. – M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les impacts de la reconnaissance l'indication géographique protégée (IGP) « sel et fleur de sel de Camargue » sur l'image de la fleur de sel récoltée de façon traditionnelle, manuellement et à la surface de la saumure. Le 13 mai 2018, la demande d'enregistrement d'une IGP « sel et fleur de sel de Camargue » a été validée par le comité national de l'institut national des appellations d'origine (INAO). Or, son cahier des charges est en contradiction avec le cadre réglementaire définissant la fleur de sel dans plusieurs États membres de l'Union européenne. En effet, le cahier des charges de la « fleur de sel de Camargue » précise que la fleur de sel n'est pas récoltée en surface, précisant que la fleur de sel cristallisée en surface est poussée par le vent vers le bord où elle

s'accumule et tombe dans sa saumure originelle. Au contraire, en Espagne, « lorsque la couche flottante de sel cristallisé à la surface de l'eau des cristaillors, par l'action exclusive du vent et du soleil est collectée manuellement et sans être lavée ou sans que soit ajouté un ingrédient, elle peut être appelée fleur de sel ». Il en est de même au Portugal, où la dénomination fleur de sel ne vaut que « lorsque le sel est collecté manuellement, quotidiennement et exclusivement de la couche cristalline surnageante de la solution saline dans les cristaillors ». Cette appellation appelle les mêmes techniques en Croatie, en Italie et en Slovénie. La technique de récolte du sel de Camargue est différente de celle utilisée par les producteurs du sel marin sur la côte atlantique, notamment car elle ne se fait pas à la surface, et reviendrait, si elle bénéficiait d'une IGP, à remettre en cause la dénomination « fleur de sel », au détriment d'une méthode traditionnelle et reconnue du consommateur ; cette fleur de sel, moins pure, déprécierait à terme le produit. En France, une demande d'enregistrement d'une spécialité traditionnelle garantie « fleur de sel » a été déposée auprès de l'INAO par les producteurs de sel marin de la côte atlantique pour protéger les productions artisanales et traditionnelles de sel récolté manuellement et à la surface de l'eau ; cette demande est toujours à l'étude. Aussi, dans la mesure où l'homologation de cette IGP ne se fera que par un arrêté interministériel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire sur le dossier.

Conséquences économiques de la sécheresse pour les agriculteurs

6692. – 6 septembre 2018. – Mme Marie-Christine Chauvin appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation sur les conséquences économiques de la sécheresse pour les agriculteurs. La canicule qui s'est installée sur la France à l'été 2018 leur est catastrophique. Très présente en surface malgré les réserves hydriques souterraines reconstituées au cours des mois précédents, cette sécheresse a complètement bloqué la pousse d'herbe. Plusieurs coupes de foin sont d'ores et déjà perdues. Il en résulte que les éleveurs ont dû entamer les stocks de fourrage d'hiver pour nourrir les animaux ou se mettre en grande difficulté financière pour en acheter ou, pire encore, pour vendre une partie de leur cheptel faute de pouvoir le nourrir. À cela s'ajoute le fait que les animaux produisent beaucoup moins. Certes, quelques mesures ont été prises comme le versement de 70 % des aides de la politique agricole commune dès l'automne 2018. Mais cela s'avère nettement insuffisant. Dans le même temps, la surface mise en jachère supporte un couvert qui pourrait dès à présent subvenir à l'alimentation des animaux, que ce soit pour les pâtures ou la récolte. Face à cette situation sans précédent, les professionnels ont demandé la possibilité de récolter tous les fourrages disponibles sur les jachères, ainsi que de modifier les emplacements et compositions des surfaces d'intérêt écologique (SIE). En résumé, il est demandé que les éleveurs aient plus de latitudes, sans contrainte, du moment qu'ils respectent les critères globaux : pas de produits phytosanitaires sur les SIE, et un taux de SIE suffisant à l'échelle de l'exploitation. Il s'agit d'une mesure de bon sens pour que la réglementation ne devienne pas un handicap ! Puis en prévision de l'avenir, la réalisation d'une véritable épargne de précaution sans charges sociales et fiscales, abondée les bonnes années, permettrait de faire face aux aléas climatiques qui ne manqueront pas de se manifester à nouveau. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre, tant au niveau national qu'auprès de la Commission européenne pour venir en aide aux agriculteurs.

4540

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

6696. – 6 septembre 2018. – Mme Valérie Létard attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1^{er} janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) (SMIC + indemnité compensatrice de congés payés - ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Hauts-de-France, qui enregistrent 37 995 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 7 181 055 € euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'oeuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Au regard des distorsions européennes en matière de charge sur le travail notamment saisonnier, elle lui demande que le Gouvernement ne supprime pas le dispositif d'exonération pour l'emploi aux « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles et s'interroge plus largement sur les mesures envisagées pour aboutir à une convergence sociale au sein de l'Union européenne.

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

6699. – 6 septembre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1^{er} janvier 2019. Si tel était le cas, cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (salaire minimum de croissance [SMIC] + indemnité compensatrice de congés payés [ICCP]) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Nouvelle Aquitaine, qui enregistrent 175 930 contrats TO-DE en 2016, se chiffrerait à 33.250.770 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader encore plus leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14% des actifs français.

Exonération pour l'emploi de travailleurs saisonniers occasionnels agricoles (TO-DE)

6702. – 6 septembre 2018. – **M. Claude Haut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1^{er} janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 - 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur, par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (salaire minimum de croissance [SMIC] + indemnité compensatrice de congés payés [ICCP]) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui enregistrent 78 351 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 14 808 339 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi [CICE] ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14% des actifs français.

4541

Difficultés des pêcheurs de coquilles Saint-Jacques normands

6710. – 6 septembre 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation dans laquelle se trouvent les pêcheurs de coquilles Saint-Jacques normands, confrontés à une concurrence étrangère déloyale. À la suite des récents incidents entre navires de pêche français et britanniques au large de la Baie de Seine, en Manche Est, il devient urgent d'agir. Pour mémoire, en plus d'être notamment soumis à des quotas journaliers et hebdomadaires, les Français n'ont le droit de pêcher la coquille Saint-Jacques que du 1^{er} octobre au 15 mai. Quant aux Britanniques, dont la pêche n'est pas réglementée dans le temps, ils ne respectent pas le même calendrier au large des côtes françaises. Finalement, ils pêchent donc quand ils veulent, où ils veulent et autant qu'ils le souhaitent. Or, la coquille Saint-Jacques est un produit noble et rare qu'il convient de protéger afin de ne pas aboutir à une surpêche, autrement dit à une érosion irréversible des ressources de la mer. En s'exonérant de toutes contraintes, les Britanniques font courir un risque environnemental et un risque économique aux pêcheurs français, ce qui n'est pas acceptable. Il s'agit malheureusement d'un problème récurrent, de sorte que, chaque année, à la même période, les tensions montent. Pour 2018, les tentatives d'accord annuel entre les professionnels français et britanniques ont toutes échoué, achoppant notamment sur la question de la taille des bateaux. En effet, si la pêche française reste majoritairement artisanale, les Britanniques utilisent pour leur part de gros navires, dont certains mesurent plus de 30 mètres, ainsi que des techniques de pêches plus industrielles. Finalement, se jouant des règles de gestion durable française, le marché est inondé de coquilles Saint-Jacques congelées et à faibles prix. D'où le légitime sentiment d'injustice des pêcheurs normands. Dans l'immédiat, il est urgent de conclure un accord bilatéral avec les Britanniques pour éviter une escalade de la violence et un déséquilibre économique fort préjudiciable aux pêcheurs français. Il s'agit de créer une zone de

gestion conjointe dans la Baie de Seine, avec un règlement s'appliquant de la même manière et à tous, de part et d'autre de la Manche. En outre, dans le contexte actuel du Brexit, et compte tenu de l'importance du secteur de la pêche en France, il importe de rechercher des solutions pérennes en lien avec les autorités européennes et britanniques concernées. Nos navires de pêche fréquentant les eaux britanniques, l'enjeu des mois et années à venir sera de défendre nos intérêts de pêche dans le cadre des discussions qui s'engageront avec la Grande-Bretagne. La pêche représente un secteur économique vital pour le Calvados et la Normandie dans son ensemble, avec plus de 24.000 emplois directs et indirects et environ 160 millions d'euros générés par an. Elle souhaite donc savoir quelles actions seront entreprises par le Gouvernement pour remédier, dans les meilleurs délais, à ce problème de concurrence déloyale dans la pêche à la coquille Saint-Jacques et, plus largement, pour préserver nos ressources et les intérêts de l'ensemble du secteur de la pêche française dans le cadre des négociations sur le Brexit.

Suppression de 1000 heures de dotation d'enseignement pour les lycées publics agricoles du Centre-Val de Loire

6712. – 6 septembre 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la suppression de 1000 heures de dotation, ce qui représente une option facultative de moins, pour chacun des lycées publics agricoles de la région Centre-Val de Loire. La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et les services régionaux de la formation et du développement (SRFD) ont signifié aux directions d'établissement et aux personnels des lycées publics agricoles une suppression de 1 000 heures de dotation régionale consacrée aux enseignements facultatifs, incluant aussi les sections sportives et européennes. Cette baisse de financement n'est aujourd'hui aucunement compensée par la dotation globale horaire (DGH) qui reste insuffisante. La conséquence de cette baisse est la suppression d'une option facultative par lycée dès la rentrée 2018, représentant 108 heures en moyenne. Cette décision est inquiétante en ce qu'elle impacte directement les capacités de recrutement des établissements publics et la formation de nos futurs agriculteurs, ce alors même que le métier est de plus en plus technique, difficile, réglementaire, économique, environnemental, et avec une demande sociétale en constante évolution. Le 17 mai 2018, M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation s'est engagé à expertiser cette mesure et à arbitrer rapidement sur cette question. Or, à ce jour, aucun arbitrage n'a été rendu. En cette semaine de rentrée scolaire, les personnels des établissements publics agricoles sont en grève pour défendre la qualité de l'enseignement agricole. Aussi, il lui demande s'il entend rétablir les 1 000 heures de dotation dédiées aux formations dispensées dans les établissements agricoles publics de la région Centre-Val de Loire.

4542

ARMÉES

Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques

6676. – 6 septembre 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre des armées les termes de sa question n° 05438 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Régime d'indemnisation pour les victimes civiles de la guerre d'Algérie

6706. – 6 septembre 2018. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées sur le régime d'indemnisation pour les victimes civiles de la guerre d'Algérie. Dans une décision QPC (question prioritaire de constitutionnalité) n° 2017-690 du 8 février 2018, le Conseil constitutionnel a considéré contraire à la Constitution les mots « de nationalité française » figurant deux fois au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963, dans sa rédaction résultant de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des français ayant résidé en Algérie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la portée juridique de cette décision, notamment sur l'extension du droit à la pension d'invalidité à toutes les victimes civiles de la guerre d'Algérie, française et algériennes, et sans distinction entre les auteurs français ou algériens des faits à l'origine des blessures ou du décès.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Changement de destination d'une construction autorisée en zone agricole

6705. – 6 septembre 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de la cohésion des territoires le cas d'une commune ayant délivré à un agriculteur un permis de construire en zone agricole pour une maison d'habitation destinée à loger un salarié de l'exploitation. Mais depuis qu'elle a été édifée, cette maison est affectée à la location touristique saisonnière. Il lui demande si la commune peut engager une action contre l'usage qui est fait de cette construction et demander sa démolition.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Contrats d'assurance vie en déshérence

6674. – 6 septembre 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 05877 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Contrats d'assurance vie en déshérence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnisation en cas de catastrophe naturelle

6677. – 6 septembre 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 05880 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Indemnisation en cas de catastrophe naturelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Différences entre population communale réelle et recensement

6679. – 6 septembre 2018. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes de recensement de la population selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le recensement de la population légale d'une commune est très important car il détermine notamment le calcul des dotations de l'État, des barèmes de certaines taxes locales ou du nombre d'élus. Chaque commune de moins de 10 000 habitants est recensée tous les cinq ans et chaque commune de plus de 10 000 habitants est recensée tous les ans par sondage. Cette méthode induit parfois une représentation faussée de la population communale notamment pour ce qui concerne le comptage précis du nombre d'habitants. La commune de Metzting en Moselle (719 habitants selon la commune depuis 2016) voit sa population sous-estimée entre la date du recensement en 2014 (613 habitants) et les ajustements intermédiaires de l'INSEE, alors que de nombreux logements y ont été construits et que de nouveaux habitants s'y sont installés. Qui plus est, l'INSEE doit attendre trois ans avant d'ajuster ses calculs après un recensement général et d'officialiser la population communale, or cette méthode fait perdre aux municipalités pendant trois ans de nombreuses dotations alors même que leur population varie. Dans le cas de Metzting, les 719 habitants probablement recensés en 2019 ne seront donc comptabilisés qu'à partir de 2021 alors même que la population continuera d'augmenter dans l'intervalle. Cela paraît également injuste vis-à-vis des communes qui connaissent une baisse de population. Une commune dont la population augmente voit ses charges et ses besoins de services augmenter eux aussi, et doit par conséquent recevoir proportionnellement plus de dotations de l'État. Il lui demande si son ministère compte engager une modernisation des méthodes de travail de l'INSEE qui devraient être plus performantes à l'heure du numérique. À défaut, un ajustement ponctuel dans les villages connaissant des situations exceptionnelles serait indispensable.

Faible taux de rémunération du livret A

6680. – 6 septembre 2018. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le faible taux de rémunération du livret A causé par l'inflation galopante. Il rappelle qu'en octobre 2017 le Gouvernement décidait du gel du taux de rémunération du livret A pendant deux ans. Si le taux avait évolué normalement, il ne serait pas de 0,75 % mais aurait atteint 1,75 % le 1^{er} août 2018. Or, l'inflation est aujourd'hui tellement forte, avec une augmentation des prix de 2,3 % en juillet, que les placements à faibles risques, comme le livret A, ne sont plus rentables. Selon des économistes, l'écart est tel qu'il pourrait faire perdre entre 0,8 % et 5 % aux souscripteurs. Conjugué à la hausse des prix de l'énergie et notamment du pétrole, le faible rendement du livret A constitue un danger majeur pour les petits épargnants français. Il demande donc si le Gouvernement envisage de revenir sur sa décision de geler le taux du livret A.

Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

6683. – 6 septembre 2018. – **Mme Anne-Marie Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE) à compter de 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (salaire minimum interprofessionnel de croissance - SMIC + indemnité compensatrice de congés payés - ICCP) serait de 189 euros, soit une augmentation du coût du travail de plus d'un euro de l'heure et de plus de deux euros cumulés au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

Augmentation de la fiscalité sur le service public local de gestion des déchets

6700. – 6 septembre 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le risque lié à l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Le syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères (SMITOM) de Haguenau-Saverne a mis en place avec les syndicats de collecte des redevances incitatives qui ont eu un très fort impact sur les ordures ménagères résiduelles (- 41%) et le tri des recyclables (+ 47%), un contrôle drastique des déchets ultimes mis à l'enfouissement (35,5 kg/hab/an) et un centre de valorisation énergétique performant (79% de rendement, certifié ISO 9001, 14001 et 50001). Il parvient à ce jour à valoriser 96% des déchets ménagers qui lui sont confiés. Ce service public de première nécessité pour les habitants doit respecter des ambitions de plus en plus élevées en matière d'économie circulaire et des normes environnementales de plus en plus sévères. Son coût, financé par des redevances d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) incitatives et payé par les contribuables locaux, est donc de plus en plus important et atteint en moyenne 110 € TTC par habitant, dont près de 25% de taxes nationales (taxe sur la valeur ajoutée [TVA], taux de prélèvement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [TEOM], TGAP). Une augmentation de la TGAP serait par conséquent injuste et inefficace pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers dans la mesure où, d'une part, un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler (150 kg/habitant) et, d'autre part, en ciblant les gestionnaires de déchets qui n'ont pas d'influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation, le signal fiscal est placé au mauvais endroit et n'incite pas à diminuer ces déchets non recyclables. En outre, la réforme proposée supprime progressivement ou diminue fortement toutes les réfections qui existent aujourd'hui et permettent pourtant d'encourager des solutions plus vertueuses (à ce titre, la TGAP sur le centre de valorisation énergétique des ordures ménagères (CVEOM) de Schweighouse-sur-Moder passerait de 3€/tonne à 15€, soit un quintuplement entre 2019 et 2025). Aussi, elle ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui ont mis ou mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels. En effet, le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance. Enfin, les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement qui demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, alors qu'une hausse de la TGAP augmenterait inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînerait donc une hausse des redevances. Pour le SMITOM de Haguenau-Saverne, cela représenterait une augmentation de 4,8 € par habitant, en tenant compte des mesures de compensation évoquées par le Gouvernement. Une hausse des redevances serait d'autant plus difficile à comprendre pour les usagers qui font de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets et qui y verront donc davantage une mesure visant à alimenter le budget de l'État plutôt qu'à atteindre des objectifs environnementaux.

4544

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Chambres de commerce et d'industrie en milieu rural*

6684. – 6 septembre 2018. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur le projet de réforme du réseau consulaire et ses conséquences sur le

réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) rurales. Il rappelle que ces CCI rurales interviennent pour leur très grande part auprès de très petites entreprises (TPE) et de petits commerçants et qu'elles jouent un rôle essentiel d'aménagement du territoire en préservant le tissu entrepreneurial de proximité. Il paraît dans ce contexte essentiel de permettre à ces CCI de conserver juridiquement et économiquement les moyens de mener leurs actions, en partenariat constant avec les collectivités territoriales. Or le projet de réorganisation du réseau consulaire s'accompagne d'une diminution des ressources fiscales à un rythme très soutenu. Les CCI notamment rurales craignent de devoir prévoir en conséquence des licenciements et de ne pouvoir assurer la conséquence sociale, faute de trésorerie suffisante. Il fait valoir que ces CCI rurales ne peuvent en l'état actuel du tissu économique dans lequel elles évoluent générer des recettes susceptibles de compenser ces pertes de ressources fiscales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment son action entend préserver le réseau consulaire en milieu rural et à travers lui la spécificité de son tissu économique.

INTÉRIEUR

Difficultés rencontrées par certains Français pour faire reconnaître leur nom d'usage à l'étranger

6682. – 6 septembre 2018. – M. Richard Yung attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par certains Français établis hors de France qui souhaitent faire reconnaître leur nom d'usage par les autorités de leur pays de résidence. Il note que les citoyens français peuvent, d'une part, utiliser comme nom d'usage le nom de leur époux (se) et, d'autre part, faire figurer ce nom d'usage à la suite de leur nom de famille sur leur passeport. Il constate que le nom d'usage est alors précédé de l'abréviation « ép ». Il l'informe que dans certains pays, dont le Japon, cette abréviation rend difficile la reconnaissance du nom d'usage par les autorités locales. Partant, il lui demande s'il ne serait pas possible de substituer à cette abréviation le mot « époux (se) » accompagné de sa traduction en langue anglaise.

Instruction des cartes nationales d'identité par les communes

6685. – 6 septembre 2018. – M. Jean-Marc Boyer appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la difficulté rencontrée par des communes pour l'instruction des cartes nationales d'identité dans le contexte de baisse des dotations d'État. Cette diminution des dotations entraîne dans des petites communes la réduction de personnel. Ceci a un impact sur l'instruction en temps et en heure des demandes de cartes nationales d'identité et donc sur la qualité du service rendu à la population. Cette situation est particulièrement mal vécue sur nos territoires ruraux. Aussi, il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

Communication du ministère de l'intérieur et protection des agents contre les mises en cause injustifiées

6693. – 6 septembre 2018. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la communication destinée à défendre l'action des forces de l'ordre. Au sein de la police nationale et de la gendarmerie, la communication fait défaut lorsqu'il s'agit de défendre l'action de ces institutions ou de répondre à des mises en cause injustifiées d'agents par des administrés, par des associations ou par les médias qui connaissent une forte hausse depuis quelques années. Il est pourtant fondamental pour l'image de l'institution que la police donne une image d'elle-même plus conforme à la réalité que les caricatures qu'elle laisse prospérer. Les agents des forces de l'ordre doivent se sentir protégés par leur institution. L'administration en a conscience et a développé sa présence sur les réseaux sociaux. Un rapport de 2016 intitulé « le rôle des médias sociaux dans l'action publique de sécurité » et réalisé par l'inspection générale de l'administration (IGA) a étudié les possibilités pour mieux diffuser des argumentaires sur la politique de sécurité et pour mieux associer les citoyens à cette politique. Parmi celles-ci on trouve une meilleure coordination des « community managers » ou l'identification d'influenceurs de la société civile pouvant relayer les messages sur les réseaux sociaux. Mais le sujet des mises en cause injustifiées des agents n'y a pas été abordé. Seule une circulaire du 13 février 2018 est venue préciser la réaction à adopter, demandant notamment aux préfets un réponse systématique lors d'accusations manifestement fausses à l'encontre d'agents. La circulaire énumère par ailleurs les instruments juridiques déjà existants (droit de rectification par les agents, diffamation ou injure publique pour lesquelles seul le ministre est compétent pour déposer plainte). Il lui demande si les préconisations du rapport de l'IGA, ainsi que celles de la circulaire du 13 février 2018, ont été suivies d'effets. Il lui demande également des statistiques sur les plaintes éventuelles déposées par lui ou ses prédécesseurs lors de diffamations ou injures envers la police ou la gendarmerie.

Augmentation du nombre de démissions chez les élus locaux

6701. – 6 septembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le malaise grandissant des élus locaux. Selon un calcul de l'Agence France-Presse réalisé à partir du répertoire national des élus en tenant compte de l'effet du non-cumul des mandats, le nombre de maires ayant quitté leur fonction depuis 2014 est en hausse de 55 % par rapport à la précédente mandature. Cette hausse est le résultat du manque de moyens des élus locaux qui, submergés par les contraintes administratives et les responsabilités, se voient transférer de plus en plus de compétences sans disposer des moyens financiers permettant de les assumer. Dans ce contexte de multiplication des compétences et des contraintes administratives des collectivités, l'observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) constate en effet que la dotation globale de fonctionnement ne représente plus que 14,8 % des recettes de fonctionnement des communes en 2017, contre 21 % en 2013. Responsables de tout et dépourvus de moyens d'action, les élus locaux sont las de ne pouvoir répondre aux demandes de leurs administrés. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour résoudre cette crise et, en particulier, s'il entend créer en urgence un fond spécial pour soutenir les communes les plus en difficulté, ou encore un véritable statut de l'élu local.

Délai de conservation des dossiers contentieux par les communes

6704. – 6 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, de lui indiquer s'il existe un délai de conservation obligatoire des dossiers contentieux auxquels une commune a été partie, qu'il s'agisse d'un dossier dans lequel la commune était en défense ou dans lequel la commune était en demande.

Pérennisation des missions de sauvetage et de surveillance des plages des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité

6711. – 6 septembre 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'avenir des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) affectés à la surveillance des plages en période estivale. Cet été, ils étaient seulement 297 nageurs-sauveteurs CRS, déployés dans 62 communes du littoral. Alors que les besoins de sécurité sont grandissants, de récentes déclarations du ministère de l'intérieur font craindre la fin de la mission de surveillance des plages de ces personnels dès 2019. Une telle mesure irait à l'encontre de la sécurité de nos concitoyens, comme des touristes étrangers, dans la mesure où la présence de CRS positionnés sur le sable, armés, pouvant verbaliser, est dissuasive et aboutit à ce que des milliers d'actes délictueux ou criminels ne restent pas sans suites. Au-delà du coût pour leurs communes, les maires du littoral ne cessent d'alerter sur les risques en matière de sécurité publique qu'engendrerait la fin de la mission de surveillance des plages par les CRS. A juste titre, ils rappellent que si c'est bien aux municipalités d'organiser la surveillance des baignades, la présence de nageurs-sauveteurs CRS permet de lutter contre les incivilités, de répondre plus efficacement aux infractions (vols, trafics...) et de mieux protéger les plagistes, dans un contexte de risque terroriste toujours présent. En pratique, on ne peut pas dissocier la surveillance de la sécurité. La double casquette de sauveteur et de policier est essentielle pour assurer la sécurité et la tranquillité sur le littoral. Dans les territoires hautement touristiques comme le Calvados, sans remettre en question les compétences des maîtres-nageurs sauveteurs civils ou issus d'autres corps, le travail effectué par les personnels des CRS durant la période estivale est indispensable. En conséquence, elle souhaiterait qu'on lui confirme que la sécurité des citoyens français, en ville comme à la plage, est bien de la responsabilité de l'État. Aussi, elle voudrait connaître les intentions du Gouvernement concernant la présence de CRS sur les plages françaises, en particulier calvadosiennes, pour l'an 2019.

JUSTICE

Répartition des compétences entre police, gendarmerie et administration pénitentiaire

6695. – 6 septembre 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de la répartition des compétences entre l'administration pénitentiaire et les forces de l'ordre. Le recentrage des missions des forces de sécurité intérieure passe par une meilleure répartition des tâches entre celles-ci et notamment entre la police nationale et l'administration pénitentiaire. Le principe de la reprise des extractions judiciaires par cette dernière a été acté en 2010. Cependant, police et gendarmerie continuent de regretter les sollicitations régulières dont elles font l'objet pour transférer les détenus, en raison de l'insuffisance du transfert des

équivalents temps plein nécessaires. En conséquence, alors même que des effectifs étaient retirés à la police et à la gendarmerie, ces dernières ont été tout de même sollicitées pour 21 % des demandes d'extractions judiciaires formulées par les juridictions en 2016 en raison de l'impossibilité de tout assumer de la part des personnels pénitentiaires. Ainsi, 18,8 % des heures-fonctionnaires consacrées par la police aux extractions l'ont été pour suppléer l'administration pénitentiaire, et la gendarmerie y a consacré l'équivalent horaire de 4 625 patrouilles. Cette situation produit une insatisfaction générale car ces missions qui sont censées être devenues hermétiques font perdre du temps à la police et la gendarmerie au détriment de leur action de sécurité. Il lui demande si le plan établi en 2017 entre le ministère de l'intérieur et celui de la justice pour l'achèvement effectif du transfert peut vraiment être réalisé pour la fin de l'année 2019. Il lui demande également si le ministère de la justice tiendra son engagement de révision des pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) censée améliorer la situation.

Mise en open data des décisions de justice

6707. – 6 septembre 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en open data des décisions de justice. Conformément aux articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, les jugements rendus par les juridictions – civiles et administratives – ont vocation à être mis à la disposition du public à titre gratuit en open data, qu'ils soient ou non définitifs. Il s'agit là d'une attente forte des juristes de disposer d'une véritable base de la jurisprudence alors qu'ils ne peuvent actuellement profiter que d'une sélection de décisions, publiées par l'intermédiaire du site Légifrance. Néanmoins, deux ans après la promulgation de la loi, les deux décrets en Conseil d'État fixant les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions n'ont toujours pas été publiés. Dans son rapport annuel 2017, le Cour de cassation a appelé l'exécutif à publier « sans plus attendre » ces décrets d'application. Par ailleurs, une mission d'étude et de préfiguration a rendu son rapport le 9 janvier 2018 formulant des recommandations pour la mise en place de l'open data judiciaire. Elles sont le fruit d'un large consensus notamment entre le Conseil d'État et la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Néanmoins, avec l'article 19 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le Gouvernement prévoit de modifier à nouveau les dispositions introduites en 2016 afin d'assurer le droit au respect de la vie privée lors de la publicité des décisions de justice. L'examen de ce projet de loi déposé au Sénat le 20 avril 2018 n'a toujours pas débuté, retardant ainsi la mise en open data des décisions de justice. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels elle entend publier ces décrets d'application.

Simplification de la procédure pénale par "l'oralisation"

6709. – 6 septembre 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les lourdeurs de la procédure pénale. La complexité et le formalisme de la procédure pénale sont des griefs parmi les plus fréquents formulés par les policiers et gendarmes envers le ministère de la justice. Cette complexité, déjà importante par nature en France, est renforcée par le droit de l'Union européenne ou par sa surtransposition. Pour tous ceux qui l'appliquent, le code de procédure pénale est devenu illisible. Les personnels de la police et de la gendarmerie nationale s'inquiètent notamment du temps consacré à la rédaction des procédures au détriment du temps d'enquête sur le terrain. A titre d'exemple, sur 60 minutes consacrées à traiter un vol à l'étalage, 45 minutes le sont à la rédaction des procès-verbaux. En moyenne, les deux-tiers du temps des agents de sécurité publique seraient ainsi absorbés par de la transcription, ainsi que cinq-sixièmes de celui des officiers de police judiciaire (OPJ), une partie de ces actes de procédure n'étant peu ou pas lus par les magistrats dans les « petites » affaires. Ce phénomène est d'ailleurs en partie à l'origine de la désaffection pour la fonction d'OPJ, au détriment du taux d'élucidation. Une des solutions évoquées par les forces de sécurité intérieure résiderait dans "l'oralisation" d'une partie de la procédure pénale tout en continuant de protéger les droits individuels. L'oralisation consisterait ainsi en un enregistrement audio accompagné le cas échéant d'une synthèse, pour tout ou partie des affaires. Il lui demande si le Gouvernement a prévu de traiter cette solution dans le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. A défaut, il lui demande si une expérimentation de l'oralisation de la procédure est prévue ou si elle aurait déjà été réalisée.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Portée juridique des réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires

6697. – 6 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur le fait que selon la jurisprudence, les réponses des

ministres aux questions écrites des parlementaires n'ont qu'une valeur informative. Elles n'occupent aucune place dans la hiérarchie des normes et ne peuvent donc pas se substituer aux décisions réglementaires et individuelles prises par les autorités administratives compétentes. Seules les réponses concernant le domaine de la fiscalité sont opposables à l'État. Cependant, l'article 20 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance fixe une règle générale prévoyant l'opposabilité, sous certaines conditions, des documents émanant de l'administration centrale de l'État. Il lui demande si cet article s'applique également à la portée juridique des réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pension de retraite anticipée des personnes handicapées dépendant du régime des auxiliaires médicaux

6678. – 6 septembre 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le calcul du montant de la pension de retraite anticipée pour les personnes handicapées qui dépendent de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO), le régime spécial des auxiliaires médicaux. Il semblerait que la CARPIMKO n'appliquerait la majoration prévue par la loi qu'au seul régime de base. En revanche, la CARPIMKO appliquerait des pénalités sur le régime complémentaire et le régime des praticiens conventionnés (assurance sociale vieillesse - ASV) qui auraient pour effet de faire perdre à leurs ressortissants tout le « bénéfice » de la majoration appliquée au régime obligatoire. Or, dans le même temps, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et le régime de retraite de la fonction publique appliquent cette majoration sur l'intégralité de la pension de retraite. Si les hypothèses exposées ci-dessus étaient avérées, il y aurait donc une inégalité injustifiée pour ce qui est de l'accès au droit à la retraite anticipée pour les personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ce qu'il en est exactement, ainsi que des mesures qu'elle prévoit de prendre, le cas échéant, pour mettre fin à cette inégalité.

Protection sociale des journalistes pigistes établis hors de l'Union européenne

6681. – 6 septembre 2018. – **M. Richard Yung** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la protection sociale des journalistes pigistes établis dans les États tiers à l'Union européenne, autres que les États membres de l'espace économique européen ou la Suisse. Il note que les journalistes rémunérés à la pige sont, d'une part, présumés salariés (article L. 7112-1 du code du travail) et, d'autre part, affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général, et cela quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique (article L. 311-3 du code de la sécurité sociale). Il constate que les pigistes résidant hors de l'UE, bien que ne bénéficiant pas d'un détachement, acquittent des cotisations sociales en France au titre des rémunérations qui leur sont versées par les agences ou entreprises de presse françaises. Partant, il souhaite savoir si ces pigistes sont maintenus au régime français de sécurité sociale et peuvent notamment bénéficier, en France, de la prise en charge ou du remboursement des frais engagés en raison des soins reçus dans leur pays de résidence. En cas de réponse positive, il lui demande si ces pigistes sont dispensés de s'affilier au régime local de sécurité sociale lorsqu'ils résident dans un pays lié à la France par un accord de sécurité sociale. En cas de réponse négative, il lui demande si l'affiliation au régime local de sécurité sociale est compatible avec le paiement, en France, de cotisations n'ouvrant aucun droit aux prestations d'assurance maladie.

Couverture vaccinale contre la rougeole

6686. – 6 septembre 2018. – **Mme Patricia Schillinger** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la couverture vaccinale de la rougeole alors qu'une épidémie frappe la France depuis fin 2017. Santé publique France a recensé 2 741 cas déclarés entre le 6 novembre 2017 et le 29 juillet 2018, dont trois cas mortels. L'agence a également rappelé la nécessité d'une couverture vaccinale très élevée dans la population afin d'éliminer la maladie et ses complications et de protéger les personnes les plus fragiles ne pouvant être elles-mêmes vaccinées (nourrissons de moins d'un an, femmes enceintes, personnes immunodéprimées). L'objectif est une couverture vaccinale d'au moins 95 % avec deux doses de vaccin chez les enfants et les jeunes adultes. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la vaccination contre la rougeole est obligatoire chez le nourrisson, ce qui permettra à moyen terme de renforcer la couverture vaccinale. Elle lui demande quelles mesures complémentaires sont mises en place pour sensibiliser les autres catégories de la population à la nécessité de la vaccination et du rattrapage vaccinal contre la rougeole.

Nouvelles compétences dévolues aux chiropraticiens

6688. – 6 septembre 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'une partie des actes de soins contenue dans le décret d'actes et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, aux chiropraticiens, par un arrêté publié le 13 février 2018. La conséquence de cet arrêté est le partage d'un champ de la rééducation fonctionnelle entre chiropraticiens et kinésithérapeutes. La chiropractie est une pratique de soins non conventionnelle (PSNC) « dont l'efficacité est insuffisamment ou non démontrée par des données scientifiques au contraire de la médecine conventionnelle » selon les termes employés sur le site du ministère des solidarités et de la santé. Il lui semble que cet arrêté risque dans certains cas de provoquer des pertes de chance pour les patients. Il instaure également un double régime d'accès à un même soin dans un parcours déjà complexe pour le patient. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté et aux risques qu'il pourrait impliquer.

Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

6689. – 6 septembre 2018. – **Mme Brigitte Micouneau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) quant aux conséquences de la réforme de la tarification et de la contractualisation entre l'État et eux. L'instauration de tarifs plafonds fixés en référence aux coûts moyens nationaux par groupe homogène d'activités et de missions (GHAM) de l'étude nationale des coûts va avoir pour effet, en 2018, une diminution budgétaire de 1 257 000 euros sur les dotations des CHRS de la région Occitanie ; une diminution reconductible sur trois ans et impactant donc les budgets de ces structures de l'ordre de 3 % à 4 % par an, sans même tenir compte de la spécificité des projets d'établissement, des déterminants des coûts, des caractéristiques du public accueilli ou encore des particularités territoriales. À titre d'exemple, la nouvelle tarification pour l'année 2018 entraîne pour le CHRS Le Relais, basé à Toulouse et représentant cinquante-trois places, une perte de plus de 36 000 € pour son budget annuel, soit l'équivalent d'un poste de travail. Pour autant, l'activité de cette structure, créée en 1964, est reconnue en matière d'accueil et d'accompagnement social des hommes isolés et des femmes seules ou avec enfants. Aussi, au-delà d'une gestion purement comptable, elle lui demande si la réforme de la tarification et de la contractualisation entre l'État et les CHRS ne pourrait pas mieux prendre en compte les spécificités de chaque structure afin de préserver au mieux leurs actions au plan local.

Régime applicable à l'affiliation à l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) d'un élu local percevant une pension de retraite

6703. – 6 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que depuis une réforme récente, toute personne qui perçoit une pension de retraite et qui conserve une activité quelconque ne peut plus accumuler de points de retraite au titre de cette activité. Il lui demande si cette disposition est applicable aux cotisations de retraite IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) des élus locaux et si oui ou si non, quel est le fondement juridique de la solution appliquée.

Pratique de l'ostéopathie en France

6713. – 6 septembre 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. Les ostéopathes docteurs en médecine sont les seuls parmi les trois types d'ostéopathes (ostéopathe paramédicaux et ostéopathes non professionnels de santé) qui bénéficient d'un diplôme d'État au terme d'un cursus allant de 9 à 15 ans contrairement aux deux autres types d'ostéopathes. Ainsi, ce sont les seuls qui peuvent apporter un véritable diagnostic médical sécurisé pour le patient. Or, la mention "DO" (diplômé en ostéopathie) dont bénéficient les non professionnels de santé et qui figure sur les cartes de visite ou plaques professionnelles laisse croire aux patients que le professionnel en question est "un docteur en ostéopathie", alors qu'il est diplômé en ostéopathie. Aussi, il souhaiterait savoir comment le ministère entend remédier à cette situation, qui peut être source de confusion pour les patients.

TRAVAIL*Modalités de licenciement en cas de décès de l'employeur*

6675. – 6 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 05479 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Modalités de licenciement en cas de décès de l'employeur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

6065 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité anciennement habilités par l'administration fiscale* (p. 4577).

Antiste (Maurice) :

6448 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Suppression du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4581).

B

Babary (Serge) :

2965 Économie et finances. **Taxe d'habitation.** *Réforme de la taxe d'habitation* (p. 4570).

5317 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Négociations en cours sur le reste à charge zéro pour les soins dentaires* (p. 4607).

6479 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Hausse de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur de la restauration* (p. 4582).

Bazin (Arnaud) :

5900 Solidarités et santé. **Maladies.** *Infections nosocomiales contractées lors d'interventions chirurgicales* (p. 4613).

Bonne (Bernard) :

6381 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Demi-part fiscale des veuves* (p. 4580).

Bonnecarrère (Philippe) :

4642 Justice. **Enfants.** *Devenir et financement des espaces de rencontre parents-enfants* (p. 4597).

Brisson (Max) :

6000 Intérieur. **Mort et décès.** *Réouverture des cercueils zingués en cas de crémation* (p. 4588).

C

Calvet (François) :

6230 Sports. **Pêche.** *Profession de moniteur guide de pêche professionnel* (p. 4617).

Canayer (Agnès) :

6447 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Remise en cause du taux réduit de TVA applicable aux travaux de rénovation énergétique* (p. 4581).

Chaize (Patrick) :

6601 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4583).

de Cidrac (Marta) :

4534 Justice. **Libertés publiques.** *Mise en application du règlement général sur la protection des données personnelles* (p. 4595).

6294 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Violences et dégradations commises à l'occasion de la victoire de l'équipe de France de football* (p. 4590).

Courteau (Roland) :

3020 Intérieur. **Sécurité routière.** *Privatisation des radars embarqués* (p. 4586).

6050 Intérieur. **Sécurité routière.** *Privatisation des radars embarqués* (p. 4586).

Courtial (Édouard) :

2725 Justice. **Police (personnel de).** *Violences contre les forces de l'ordre* (p. 4593).

D

Daubresse (Marc-Philippe) :

3955 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Réforme de la santé et soins dentaires* (p. 4607).

4050 Justice. **Notariat.** *Passerelles existantes entre la profession de notaire assistant et celle d'avocat* (p. 4594).

4102 Justice. **Professions judiciaires et juridiques.** *Passerelle vers la profession d'avocat* (p. 4595).

5591 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 4576).

Daudigny (Yves) :

3936 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Situation de la dentisterie* (p. 4607).

5588 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 4576).

Delahaye (Vincent) :

5994 Sports. **Jeux Olympiques.** *Surcoût des travaux liés à l'organisation des jeux olympiques de 2024* (p. 4616).

Deromedi (Jacky) :

43 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Couverture sociale des Français de l'étranger à leur retour en France* (p. 4604).

Dindar (Nassimah) :

2314 Outre-mer. **Outre-mer.** *Bilan du plan logement outre-mer* (p. 4600).

4971 Outre-mer. **Outre-mer.** *Dégâts causés par les chiens errants à La Réunion* (p. 4601).

5104 Culture. **Outre-mer**. *Taxe spéciale additionnelle sur le prix des entrées des séances de cinéma* (p. 4569).

5491 Agriculture et alimentation. **Outre-mer**. *Lutte contre les produits de dégagement à La Réunion* (p. 4566).

Duplomb (Laurent) :

6623 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4582).

F

Filleul (Martine) :

3036 Culture. **Culture**. *Place accordée à la culture* (p. 4567).

G

Gay (Fabien) :

3173 Économie et finances. **Entreprises**. *Groupe Carrefour et crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 4571).

3497 Économie et finances. **Entreprises**. *Situation du groupe Carrefour et incohérence du « plan 2022 »* (p. 4571).

Giudicelli (Colette) :

6397 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4580).

Gold (Éric) :

4927 Justice. **Mineurs (protection des)**. *Mineurs non accompagnés* (p. 4598).

5656 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements**. *Statut des directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4612).

Gremillet (Daniel) :

685 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Maillage territorial des centres d'incendie et de secours et relais du volontariat dans les territoires vosgiens* (p. 4583).

5484 Économie et finances. **Experts-comptables**. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 4575).

Guérini (Jean-Noël) :

5417 Solidarités et santé. **Personnes âgées**. *Accompagnement des personnes âgées* (p. 4611).

H

Harribey (Laurence) :

6193 Intérieur. **Police**. *Police de sécurité du quotidien* (p. 4589).

Hassani (Abdallah) :

5974 Outre-mer. **Outre-mer**. *Dotation de mobilité pour les élus des collectivités des outre-mer* (p. 4602).

Herzog (Christine) :

3394 Intérieur. **Communes**. *Délivrance de forfaits gratuits* (p. 4585).

- 4131 Justice. **Procédure civile et commerciale.** *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 4594).
- 5154 Intérieur. **Communes.** *Délivrance de forfaits gratuits* (p. 4585).
- 5680 Justice. **Procédure civile et commerciale.** *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 4594).
- 6060 Justice. **Communes.** *Sanction d'une commune refusant de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux* (p. 4599).
- 6115 Intérieur. **Immobilier.** *Documents administratifs recherchés par les communes à la demande de professionnels de l'immobilier* (p. 4588).
- 6664 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 4604).

I

Imbert (Corinne) :

- 5669 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur bucco-dentaire* (p. 4608).

K

Karam (Antoine) :

- 5911 Outre-mer. **Outre-mer.** *Création d'une dotation de mobilité pour la formation des élus ultramarins* (p. 4601).

4554

Karoutchi (Roger) :

- 5958 Solidarités et santé. **Pensions de réversion.** *Pensions de reversion* (p. 4613).
- 6186 Économie et finances. **Politique économique.** *Déclassement de l'économie française* (p. 4578).
- 6248 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Sécurité dans les rassemblements publics* (p. 4590).

L

Laurent (Pierre) :

- 4348 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Événements survenus à la faculté de droit de Montpellier* (p. 4586).

Lefèvre (Antoine) :

- 5362 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 4574).

Leleux (Jean-Pierre) :

- 2757 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Projet de déménagement du site de France 3 Côte-d'Azur* (p. 4566).
- 5147 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Projet de déménagement du site de France 3 Côte-d'Azur* (p. 4567).

Lherbier (Brigitte) :

- 4964 Justice. **Animaux.** *Procédure pour sanctionner les mauvais traitements envers un animal* (p. 4598).

Lopez (Vivette) :

5788 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Inquiétudes des dentistes libéraux en matière de prévention bucco-dentaire* (p. 4608).

Lurel (Victorin) :

6017 Outre-mer. **Outre-mer.** *Rapport relatif à l'accès aux droits outre-mer* (p. 4603).

M**Malet (Viviane) :**

4374 Culture. **Outre-mer.** *Préoccupations des exploitants de salle de cinéma outre-mer* (p. 4568).

Marie (Didier) :

6320 Économie et finances. **Éoliennes.** *Avenir de l'éolien en Seine-Maritime* (p. 4579).

Masson (Jean Louis) :

2484 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement de soins dispensés dans un autre pays de l'Union européenne* (p. 4606).

2789 Intérieur. **Communes.** *Délivrance de forfaits gratuits* (p. 4585).

3371 Justice. **Experts.** *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 4593).

4602 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement de soins dispensés dans un autre pays de l'Union européenne* (p. 4606).

4733 Justice. **Experts.** *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 4594).

5016 Économie et finances. **Automobiles.** *Avenir de l'industrie automobile française* (p. 4573).

5183 Intérieur. **Communes.** *Délivrance de forfaits gratuits* (p. 4585).

5634 Justice. **Communes.** *Sanction d'une commune refusant de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux* (p. 4599).

6597 Économie et finances. **Automobiles.** *Avenir de l'industrie automobile française* (p. 4574).

Menonville (Franck) :

2272 Outre-mer. **Outre-mer.** *Difficultés de financement des Safer Outre-mer* (p. 4599).

4430 Outre-mer. **Outre-mer.** *Difficultés de financement des Safer Outre-mer* (p. 4600).

Micouleau (Brigitte) :

1705 Justice. **Justice.** *Devenir des maisons de la justice et du droit de la Haute-Garonne* (p. 4592).

Morisset (Jean-Marie) :

5369 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 4575).

6006 Solidarités et santé. **Retraités.** *Prise en charge de la dépendance* (p. 4614).

Mouiller (Philippe) :

546 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement des médicaments anti Alzheimer* (p. 4605).

6568 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Déremboursement des médicaments anti Alzheimer* (p. 4605).

P

Paccaud (Olivier) :

5997 Économie et finances. **Experts-comptables**. *Associations de gestion et de comptabilité* (p. 4577).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6374 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Prévention en matière de santé dentaire* (p. 4608).

Perrin (Cédric) :

5829 Intérieur. **Immatriculation**. *Généralisation de l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation* (p. 4587).

6443 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4581).

Poniatowski (Ladislas) :

3089 Économie et finances. **Fiscalité**. *Fiscalité du patrimoine français* (p. 4570).

3747 Économie et finances. **Fraudes et contrefaçons**. *Litige entre les agences de voyage et leur assureur britannique* (p. 4572).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

6273 Solidarités et santé. **Pensions de réversion**. *Projet d'harmonisation des pensions de réversion* (p. 4613).

Raison (Michel) :

6456 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4582).

Reichardt (André) :

5084 Sports. **Sports**. *Prise en charge des commotions cérébrales dans le monde sportif* (p. 4616).

Robert (Sylvie) :

5995 Économie et finances. **Impôts et taxes**. *Harmonisation des règles fiscales appliquées aux artistes-auteurs* (p. 4578).

S

Savin (Michel) :

3328 Sports. **Sports**. *Souscription par les fédérations d'une assurance individuelle pour les sportifs de haut niveau* (p. 4615).

4108 Solidarités et santé. **Personnes âgées**. *Demande de rétablissement des groupes iso-ressources* (p. 4609).

Sueur (Jean-Pierre) :

1060 Justice. **Procédure pénale**. *Compétence ordinale pour se constituer partie civile* (p. 4592).

T

Tissot (Jean-Claude) :

6420 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4581).

Troendlé (Catherine) :

471 Justice. **Famille.** *Garde alternée* (p. 4591).

V

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

5434 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 4575).

Vérien (Dominique) :

4453 Solidarités et santé. **Départements.** *Problématique des conseils départementaux face à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées* (p. 4610).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Animaux

Lherbier (Brigitte) :

4964 Justice. *Procédure pour sanctionner les mauvais traitements envers un animal* (p. 4598).

Automobiles

Masson (Jean Louis) :

5016 Économie et finances. *Avenir de l'industrie automobile française* (p. 4573).

6597 Économie et finances. *Avenir de l'industrie automobile française* (p. 4574).

C

Chirurgiens-dentistes

Daubresse (Marc-Philippe) :

3955 Solidarités et santé. *Réforme de la santé et soins dentaires* (p. 4607).

Daudigny (Yves) :

3936 Solidarités et santé. *Situation de la dentisterie* (p. 4607).

Lopez (Vivette) :

5788 Solidarités et santé. *Inquiétudes des dentistes libéraux en matière de prévention bucco-dentaire* (p. 4608).

Communes

Herzog (Christine) :

3394 Intérieur. *Délivrance de forfaits gratuits* (p. 4585).

5154 Intérieur. *Délivrance de forfaits gratuits* (p. 4585).

6060 Justice. *Sanction d'une commune refusant de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux* (p. 4599).

Masson (Jean Louis) :

2789 Intérieur. *Délivrance de forfaits gratuits* (p. 4585).

5183 Intérieur. *Délivrance de forfaits gratuits* (p. 4585).

5634 Justice. *Sanction d'une commune refusant de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux* (p. 4599).

Culture

Filleul (Martine) :

3036 Culture. *Place accordée à la culture* (p. 4567).

D**Départements**

Vérien (Dominique) :

- 4453 Solidarités et santé. *Problématique des conseils départementaux face à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées* (p. 4610).

E**Enfants**

Bonnecarrère (Philippe) :

- 4642 Justice. *Devenir et financement des espaces de rencontre parents-enfants* (p. 4597).

Entreprises

Gay (Fabien) :

- 3173 Économie et finances. *Groupe Carrefour et crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 4571).
3497 Économie et finances. *Situation du groupe Carrefour et incohérence du « plan 2022 »* (p. 4571).

Éoliennes

Marie (Didier) :

- 6320 Économie et finances. *Avenir de l'éolien en Seine-Maritime* (p. 4579).

Experts

Masson (Jean Louis) :

- 3371 Justice. *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 4593).
4733 Justice. *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 4594).

Experts-comptables

Allizard (Pascal) :

- 6065 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité anciennement habilités par l'administration fiscale* (p. 4577).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 5591 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 4576).

Daudigny (Yves) :

- 5588 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 4576).

Gremillet (Daniel) :

- 5484 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 4575).

Lefèvre (Antoine) :

- 5362 Économie et finances. *Salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 4574).

Morisset (Jean-Marie) :

- 5369 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 4575).

Paccaud (Olivier) :

5997 Économie et finances. *Associations de gestion et de comptabilité* (p. 4577).

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

5434 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 4575).

F

Famille

Troendlé (Catherine) :

471 Justice. *Garde alternée* (p. 4591).

Fiscalité

Poniatowski (Ladislas) :

3089 Économie et finances. *Fiscalité du patrimoine français* (p. 4570).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

43 Solidarités et santé. *Couverture sociale des Français de l'étranger à leur retour en France* (p. 4604).

Fraudes et contrefaçons

Poniatowski (Ladislas) :

3747 Économie et finances. *Litige entre les agences de voyage et leur assureur britannique* (p. 4572).

I

Immatriculation

Perrin (Cédric) :

5829 Intérieur. *Généralisation de l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation* (p. 4587).

Immobilier

Herzog (Christine) :

6115 Intérieur. *Documents administratifs recherchés par les communes à la demande de professionnels de l'immobilier* (p. 4588).

Impôt sur le revenu

Bonne (Bernard) :

6381 Économie et finances. *Demi-part fiscale des veuves* (p. 4580).

Impôts et taxes

Robert (Sylvie) :

5995 Économie et finances. *Harmonisation des règles fiscales appliquées aux artistes-auteurs* (p. 4578).

J

Jeux Olympiques

Delahaye (Vincent) :

5994 Sports. *Surcoût des travaux liés à l'organisation des jeux olympiques de 2024* (p. 4616).

Justice

Micouleau (Brigitte) :

1705 Justice. *Devenir des maisons de la justice et du droit de la Haute-Garonne* (p. 4592).

L

Libertés publiques

de Cidrac (Marta) :

4534 Justice. *Mise en application du règlement général sur la protection des données personnelles* (p. 4595).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Gold (Éric) :

5656 Solidarités et santé. *Statut des directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4612).

Maladies

Bazin (Arnaud) :

5900 Solidarités et santé. *Infections nosocomiales contractées lors d'interventions chirurgicales* (p. 4613).

Manifestations et émeutes

de Cidrac (Marta) :

6294 Intérieur. *Violences et dégradations commises à l'occasion de la victoire de l'équipe de France de football* (p. 4590).

Karoutchi (Roger) :

6248 Intérieur. *Sécurité dans les rassemblements publics* (p. 4590).

Laurent (Pierre) :

4348 Intérieur. *Événements survenus à la faculté de droit de Montpellier* (p. 4586).

Mineurs (protection des)

Gold (Éric) :

4927 Justice. *Mineurs non accompagnés* (p. 4598).

Mort et décès

Brisson (Max) :

6000 Intérieur. *Réouverture des cercueils zingués en cas de crémation* (p. 4588).

N

Notariat

Daubresse (Marc-Philippe) :

4050 Justice. *Passerelles existantes entre la profession de notaire assistant et celle d'avocat* (p. 4594).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

2314 Outre-mer. *Bilan du plan logement outre-mer* (p. 4600).

4971 Outre-mer. *Dégâts causés par les chiens errants à La Réunion* (p. 4601).

5104 Culture. *Taxe spéciale additionnelle sur le prix des entrées des séances de cinéma* (p. 4569).

5491 Agriculture et alimentation. *Lutte contre les produits de dégagement à La Réunion* (p. 4566).

Hassani (Abdallah) :

5974 Outre-mer. *Dotations de mobilité pour les élus des collectivités des outre-mer* (p. 4602).

Karam (Antoine) :

5911 Outre-mer. *Création d'une dotation de mobilité pour la formation des élus ultramarins* (p. 4601).

Lurel (Victorin) :

6017 Outre-mer. *Rapport relatif à l'accès aux droits outre-mer* (p. 4603).

Malet (Viviane) :

4374 Culture. *Préoccupations des exploitants de salle de cinéma outre-mer* (p. 4568).

Menonville (Franck) :

2272 Outre-mer. *Difficultés de financement des Safer Outre-mer* (p. 4599).

4430 Outre-mer. *Difficultés de financement des Safer Outre-mer* (p. 4600).

P

Pêche

Calvet (François) :

6230 Sports. *Profession de moniteur guide de pêche professionnel* (p. 4617).

Pensions de réversion

Karoutchi (Roger) :

5958 Solidarités et santé. *Pensions de réversion* (p. 4613).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

6273 Solidarités et santé. *Projet d'harmonisation des pensions de réversion* (p. 4613).

Personnes âgées

Guérini (Jean-Noël) :

5417 Solidarités et santé. *Accompagnement des personnes âgées* (p. 4611).

Savin (Michel) :

4108 Solidarités et santé. *Demande de rétablissement des groupes iso-ressources* (p. 4609).

Police

Harribey (Laurence) :

6193 Intérieur. *Police de sécurité du quotidien* (p. 4589).

Police (personnel de)

Courtial (Édouard) :

2725 Justice. *Violences contre les forces de l'ordre* (p. 4593).

Politique économique

Karoutchi (Roger) :

6186 Économie et finances. *Déclassement de l'économie française* (p. 4578).

Procédure civile et commerciale

Herzog (Christine) :

4131 Justice. *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 4594).

5680 Justice. *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 4594).

Procédure pénale

Sueur (Jean-Pierre) :

1060 Justice. *Compétence ordinaire pour se constituer partie civile* (p. 4592).

Professions judiciaires et juridiques

Daubresse (Marc-Philippe) :

4102 Justice. *Passerelle vers la profession d'avocat* (p. 4595).

Q

Questions parlementaires

Herzog (Christine) :

6664 Relations avec le Parlement. *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 4604).

R

Radiodiffusion et télévision

Leleux (Jean-Pierre) :

2757 Culture. *Projet de déménagement du site de France 3 Côte-d'Azur* (p. 4566).

5147 Culture. *Projet de déménagement du site de France 3 Côte-d'Azur* (p. 4567).

Retraités

Morisset (Jean-Marie) :

6006 Solidarités et santé. *Prise en charge de la dépendance* (p. 4614).

S

Santé publique

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6374 Solidarités et santé. *Prévention en matière de santé dentaire* (p. 4608).

Sapeurs-pompiers

Gremillet (Daniel) :

685 Intérieur. *Maillage territorial des centres d'incendie et de secours et relais du volontariat dans les territoires vosgiens* (p. 4583).

Sécurité routière

Courteau (Roland) :

3020 Intérieur. *Privatisation des radars embarqués* (p. 4586).

6050 Intérieur. *Privatisation des radars embarqués* (p. 4586).

Sécurité sociale (prestations)

Babary (Serge) :

5317 Solidarités et santé. *Négociations en cours sur le reste à charge zéro pour les soins dentaires* (p. 4607).

Imbert (Corinne) :

5669 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur bucco-dentaire* (p. 4608).

Masson (Jean Louis) :

2484 Solidarités et santé. *Remboursement de soins dispensés dans un autre pays de l'Union européenne* (p. 4606).

4602 Solidarités et santé. *Remboursement de soins dispensés dans un autre pays de l'Union européenne* (p. 4606).

Mouiller (Philippe) :

546 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments anti Alzheimer* (p. 4605).

6568 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments anti Alzheimer* (p. 4605).

Sports

Reichardt (André) :

5084 Sports. *Prise en charge des commotions cérébrales dans le monde sportif* (p. 4616).

Savin (Michel) :

3328 Sports. *Souscription par les fédérations d'une assurance individuelle pour les sportifs de haut niveau* (p. 4615).

T

Taxe d'habitation

Babary (Serge) :

2965 Économie et finances. *Réforme de la taxe d'habitation* (p. 4570).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Antiste (Maurice) :

6448 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4581).

Babary (Serge) :

6479 Économie et finances. *Hausse de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur de la restauration* (p. 4582).

Canayer (Agnès) :

6447 Économie et finances. *Remise en cause du taux réduit de TVA applicable aux travaux de rénovation énergétique* (p. 4581).

Chaize (Patrick) :

6601 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4583).

Duplomb (Laurent) :

6623 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4582).

Giudicelli (Colette) :

6397 Économie et finances. *Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4580).

Perrin (Cédric) :

6443 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4581).

Raison (Michel) :

6456 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4582).

Tissot (Jean-Claude) :

6420 Économie et finances. *Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4581).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Lutte contre les produits de dégagement à La Réunion

5491. – 7 juin 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question des produits de dégagement. Des caisses de poulet congelé à moins de deux euros du kilo : ce sont eux ces fameux produits de dégagement, de piètre qualité, qui déstabilisent la production péi, et sont à juste titre montrés du doigt par les filières locales. Pour y faire face il existe l'article 64 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Mais la mesure n'est pas facile à mettre en place. Il faut notamment prouver que les prix des produits en cause sont « manifestement inférieurs à ceux pratiqués dans l'Hexagone ». Ces articles de consommation courante à très bas prix « ne permettent pas aux productions locales de pouvoir créer les conditions de leur développement économique ». Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour lutter efficacement contre ces importations qui déstabilisent grandement le développement économique de notre territoire de La Réunion.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est conscient des difficultés rencontrées sur les territoires ultramarins s'agissant de l'effet des importations massives à bas coûts, notamment en filière volaille et porcine. Si ces pratiques ne sont pas contraires au droit de la concurrence, elles peuvent avoir un effet dévastateur pour les filières locales. Les préoccupations soulevées dans les outre-mer par les marchés dits « de dégagement » ont conduit en 2017 le législateur à mettre en place un dispositif spécifique. La loi « Égalité réelle outre-mer » a en effet doté les préfets d'outils d'intervention. Mais ces outils n'ont pour l'instant pas pu être mis en œuvre car leurs critères d'application ne semblent pas adaptés. Cette situation et la persistance des préoccupations ont conduit le Gouvernement à demander tout récemment à l'autorité de la concurrence des éléments visant à objectiver les problèmes d'importation des produits vendus à bas prix. Ce diagnostic permettra de mieux connaître ce phénomène de « marchés de dégagement », son impact, et la manière dont il faut l'appréhender. Les conclusions de cet avis pourront être rendues publiques. Au-delà, il est important de pouvoir répondre aux besoins alimentaires des populations à la fois sur la quantité (de protéines nécessaires à un bon équilibre alimentaire), sur le prix (raisonnable et adapté au pouvoir d'achat), mais aussi sur la qualité, comme l'ont souligné les débats lors des états généraux de l'alimentation. En métropole comme en outre-mer, les filières, tant au niveau des interprofessions que des groupements de producteurs, doivent pouvoir s'organiser pour répondre à ce triple objectif. Les filières, dont certaines au niveau spécifiquement des outre-mer, ont élaboré à la fin 2017 des plans de filière qui définissent les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et participer à une meilleure rémunération des producteurs. Le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous sera pleinement applicable aux territoires d'outre-mer tout en prenant en compte leur spécificité et concourt à ces mêmes objectifs.

4566

CULTURE

Projet de déménagement du site de France 3 Côte-d'Azur

2757. – 18 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'opportunité du déménagement de France 3 Côte-d'Azur d'Antibes à Nice, auquel plusieurs objections fondées peuvent être opposées. Les inondations de 2015, qui ont partiellement endommagé le site d'Antibes, sont à l'origine de ce projet de délocalisation. En raison de la position surélevée du bâtiment, seuls des sous-sols ont alors été touchés, les dégâts n'ayant pas atteint les locaux de travail de la rédaction proprement dits. Des travaux d'un montant de 50 000 euros ayant depuis sécurisé les sous-sols, le seul secteur toujours inondable se limite dorénavant à un parking. Un rapport d'expertise a confirmé le caractère parfaitement sûr du bâtiment ; la préfecture des Alpes-Maritimes envisagerait même, en cas de nouvelles inondations, d'en faire un point de ralliement et de refuge pour 2000 personnes. Si elle devait être mise en œuvre, une nouvelle démarche d'expertise

ne ferait que conforter les conclusions de la première étude. De ce point de vue, la nécessité du déménagement semble donc contestable, à plus forte raison pour migrer vers une zone d'implantation – la plaine du Var – elle-même notoirement inondable. Par ailleurs, la localisation actuelle de France 3 Côte-d'Azur est idéale, avec des installations situées au centre de la zone de diffusion de la chaîne, qui s'étend de Grimaud à l'ouest à Menton à l'est. Déporter vers l'est cette implantation physique restreindrait fortement les possibilités de reportage dans l'ouest de la zone (secteurs de Fréjus, Saint-Tropez, Cannes, Antibes et Grasse), au détriment tant de la rédaction que des téléspectateurs. Dans ces conditions, le coût de l'opération, qui devrait se situer entre 15 et 17 millions d'euros, prêter le flanc à de vives critiques. Un tel montant, qui représenterait jusqu'à un tiers des économies (50 millions d'euros) demandées à France Télévision pour 2018, ne paraît pas justifié dans un contexte de restriction budgétaire généralisée et de forte pression fiscale, qui plus est pour voir passer France 3 du statut de propriétaire à Antibes à celui de locataire à Nice sur la base d'un bail commercial en l'état futur d'achèvement (BEFA). De l'avis du personnel de la chaîne, majoritairement cosignataire d'une pétition contre le projet, il serait bien plus judicieux de cibler l'effort financier sur l'amélioration de la programmation. Une consultation des habitants de la zone de diffusion permettrait de recueillir leur avis sur la question ; leur réponse, tant de téléspectateurs que de contribuables, ne ferait guère de doute. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande si le projet de déménagement du site de France 3 Côte-d'Azur d'Antibes à Nice est réellement judicieux et, dans l'affirmative, s'il lui est possible d'en expliciter les motivations.

Projet de déménagement du site de France 3 Côte-d'Azur

5147. – 24 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Leleux** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 02757 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Projet de déménagement du site de France 3 Côte-d'Azur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – France Télévisions travaille sur un projet de regroupement de ses équipes d'Antibes et de Nice au sein d'une nouvelle emprise immobilière à Nice. L'opération est, à ce stade, envisagée dans le cadre juridique du bail en l'état futur d'achèvement (BEFA). L'investissement immobilier serait ainsi supporté par l'opérateur du projet, France Télévisions se trouvant simplement locataire du bien édifié selon ses prescriptions et pour son compte. Ce projet, en cours de développement, n'a pas été présenté aux instances de gouvernance de la société à ce stade. La réflexion relative à une relocalisation de France 3 Côte d'Azur d'Antibes à Nice est principalement motivée par la sécurité des personnels qui continuent d'être localisés dans une zone où les risques de crue s'avèrent extrêmement élevés. En effet, le site est classifié en zone rouge dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), ce qui le rend inconstructible et par conséquent non réparable en cas de destruction supérieure à 10 % par une nouvelle crue. Selon France Télévisions, si le rapport d'expertise demandé par le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de France 3 Côte d'Azur en décembre 2015 a effectivement permis de démontrer que le site d'Antibes restait exploitable, il n'a en aucun cas garanti la sûreté du bâtiment quant à de futurs risques d'inondation. Après les crues de l'année 2015, d'importants travaux ont été réalisés pour remettre en état les équipements en sous-sol (alimentation électrique, climatisation, chauffage...) et pour protéger le bâtiment contre les inondations. Néanmoins, l'étanchéité des sous-sols continue à être un point d'inquiétude pour l'entreprise face à de tels événements climatiques. Le périmètre envisagé pour l'implantation d'un nouveau site commun se trouve entre l'aéroport, le stade et le centre de Nice. Il est constructible selon le PPRI et dispose d'un très bon réseau de transports en commun, adapté aux conditions de vie des collaborateurs, ainsi que d'un très bon réseau routier, rendant sa desserte aussi aisée que celle d'Antibes. Par ailleurs, ce projet, qui vise à installer dans des locaux communs les personnels de l'antenne France 3 Côte d'Azur et ceux de la locale de Nice, pourrait permettre de développer des synergies organisationnelles et de réduire les frais immobiliers de ces antennes. Ce projet aura en toute hypothèse vocation, lorsqu'il sera plus avancé, à être examiné par le conseil d'administration de France Télévisions. Dans ce cadre, le ministère de la culture sera vigilant à ce qu'il offre des réponses satisfaisantes en termes de sécurité des personnels, ainsi qu'à l'intérêt économique et opérationnel du regroupement des équipes d'Antibes et de Nice au sein d'un même bâtiment et aux éventuelles conséquences en matière de couverture de l'information de proximité qu'il implique.

Place accordée à la culture

3036. – 1^{er} février 2018. – **Mme Martine Filleul** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les choix du Gouvernement en matière de politique culturelle, notamment dans le cadre du « comité action publique 2022 », lancé par le Premier ministre à l'automne 2017. Dans ce projet, plusieurs mesures sont envisagées comme la réduction d'un grand nombre de services publics dans l'audiovisuel ou l'archivage, l'autonomisation des musées ou

encore la réforme des aides à la création. Or, l'ensemble de ces dispositions représentent un danger réel pour la culture et réduisent son rôle à une portion congrue. Elle ne peut être envisagée comme une simple ligne budgétaire de manière comptable et ne répondre qu'aux injonctions permanentes de rentabilité tel un quelconque produit mercantile. L'exception culturelle française fait partie de notre identité commune, fonde la grandeur de notre pays, contribue à son rayonnement et participe de la fierté de ses citoyens. Dans la perspective d'une décentralisation culturelle, il est nécessaire de soutenir la vitalité de la culture sur l'ensemble du territoire national, au risque de creuser davantage les inéquations territoriales et les inégalités entre nos concitoyens. Mais l'ensemble des collectivités aujourd'hui confrontées à des baisses drastiques de dotation globale de fonctionnement puis à des limitations de dépenses n'arrivent plus à garantir le soutien de proximité indispensable. A l'heure où l'individualisme ronge notre société, où le repli sur soi menace notre cohésion nationale et où l'injustice sociale croît, la culture doit être, plus que jamais, le ciment de notre société. Dès lors, elle souhaiterait savoir quelle place le Gouvernement souhaite accorder à la culture et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour la rendre accessible à tous mais aussi pour développer la création et la diversité artistiques.

Réponse. – En 2018, l'effort public en faveur de la culture a été conforté, pour atteindre près de 10 Md€. Ce budget traduit une volonté de transformation, au profit d'un service culturel de qualité qui prenne en compte les attentes d'émancipation individuelle, la nécessité de cohésion sociale et de dynamisme économique des territoires, la révolution des usages mais aussi le respect de la création et des créateurs et l'exigence de simplification dans la façon dont l'État accompagne la mise en œuvre de projets. L'ambition pour la culture portée par le ministère de la culture doit permettre : d'offrir à tous un accès à la culture, de favoriser, par la vie culturelle, la cohésion sociale et le dynamisme économique des territoires, de contribuer à la refondation de l'Europe, de la francophonie et de l'action culturelle internationale, de soutenir la création et les artistes et préserver le modèle français de diversité culturelle, de conforter le modèle démocratique fondé sur l'indépendance, le pluralisme et le dynamisme des médias et de l'audiovisuel public, de mettre en œuvre une politique culturelle globale et innovante dans ses modes d'actions. L'accès à la culture pour tous commence avec une politique volontariste d'éducation artistique et culturelle à destination des enfants et des jeunes. La collaboration étroite entre les ministères de la culture et de l'éducation nationale se traduit par des engagements communs qui portent notamment, en 2018, sur la pratique artistique en particulier musicale et le développement du goût de la lecture. La mobilisation des opérateurs, des acteurs culturels sur le territoire et le partenariat avec les collectivités permettront de répondre à l'ambition de toucher 100 % des enfants et des jeunes. L'éducation à l'image et aux médias, ainsi que la formation du regard, constituent aussi un élément essentiel de l'action en direction des plus jeunes. Le budget est doublé en 2018. Enfin, le Pass Culture est expérimenté dans cinq territoires en 2018. Aboutissement du parcours d'éducation artistique et culturelle, le Pass permettra d'accompagner les jeunes de 18 ans dans leur rencontre avec les artistes et les œuvres. La conception et l'élaboration de ce Pass constituent en elles-mêmes un laboratoire de travail avec les jeunes, pour qu'ils soient les premiers entendus et accompagnés dans leur découverte de la diversité culturelle et de la pratique artistique. Avec ce Pass, il appartiendra à chaque jeune de construire un parcours autonome et responsable dans la diversité de l'offre culturelle. L'engagement du ministère se porte aussi vers les territoires plus éloignés de l'offre culturelle (les espaces ruraux, les quartiers de la politique de la ville, l'Outre-mer). Les résidences et les projets artistiques y sont soutenus en priorité. C'est le sens du plan « Culture près de chez vous », lancé en mars 2018. Le soutien à la restauration du patrimoine et à la revitalisation des territoires est renforcé, en particulier pour les petites communes. L'extension des horaires des bibliothèques est soutenue, pour revitaliser le maillage culturel de proximité. Dans le domaine du spectacle vivant et des arts visuels, l'ambition est de redynamiser la présence artistique dans les territoires tout au long de l'année. C'est pourquoi de nouveaux moyens déconcentrés à hauteur de 6 M€ ont été mis en place pour ouvrir davantage les lieux aux publics, notamment en période de vacances scolaires, mais également pour contribuer à la présence artistique dans des territoires les plus éloignés de la culture (résidences de territoire, projets artistiques ou festivals itinérants, création et diffusion en milieu rural...). Le soutien à la création est l'un des fondements de l'action du ministère de la culture, pour favoriser l'émergence et le renouvellement des talents sur l'ensemble des territoires, pour tous les publics. Le ministère poursuivra son engagement, en soutenant les artistes et les créateurs, pour conforter leur indépendance artistique et faire rayonner leurs créations. La nouvelle frontière de la politique culturelle, ce doit enfin être l'Europe. La défense du modèle français d'exception culturelle se joue désormais à cette échelle, avec le développement des échanges, des coproductions, des traductions, des mobilités notamment à travers les programmes de coopération internationale. La victoire obtenue dans l'adoption de la directive sur les « services de médias audiovisuels » qui protège l'exception culturelle est le signal qu'une Europe au service de la culture peut être construite. Le même combat doit être désormais mené sur la directive du droit d'auteur. Pour atteindre ces objectifs, le ministère de la culture met en œuvre un dialogue renforcé avec les collectivités territoriales.

Préoccupations des exploitants de salle de cinéma outre-mer

4374. – 12 avril 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des exploitants de salle de cinéma outre-mer. Ceux-ci s'alarment des conséquences de l'instauration depuis le 1^{er} janvier 2016 de la taxe spéciale additionnelle (TSA) dans les départements et régions d'outre-mer avec une mise en œuvre progressive et qui va atteindre un taux plein de 10,72 % d'ici à 2022. Les effets économiques induits par l'application d'un taux « métropole » sur un marché ultra-marin menacent la survie des exploitations et leurs effectifs. Or, la construction dans ces territoires à fort risque sismique et cyclonique implique déjà un surcoût d'un tiers du coût global de construction. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur la proposition de mise en place d'un taux réduit de la TSA à 4,29 % pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion et de 2 % pour la Guyane. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Taxe spéciale additionnelle sur le prix des entrées des séances de cinéma

5104. – 24 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la taxe spéciale additionnelle (TSA) concernant les prix des entrées des séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques. La taxe spéciale additionnelle est un instrument de redistribution des ressources entre les professionnels du cinéma, destiné à favoriser la modernisation des salles et à soutenir la production de films français en passant par la mutualisation des fonds. Celle-ci a été mise en application aux Antilles, en Guyane et à La Réunion depuis le 1^{er} janvier 2016, avec une progressivité sur sept ans ; la TSA est une menace sérieuse pour la pérennité de la filière cinéma dans ces territoires. Cette taxe vise les exploitants de cinémas situés en France et en Outre-Mer, quel que soit le mode de diffusion des œuvres ou documents audiovisuels. En effet, celle-ci est perçue par les exploitants au taux de 10,72 % sur les prix des entrées aux séances ou de 16,08 % si la projection est interdite aux moins de dix-huit ans. Si ce taux de 10,72 % n'est pas adapté aux réalités locales, la filière du cinéma en outre-mer sera impactée. Par ailleurs, certains territoires ultramarins sont situés dans une zone à fort risque sismique et cyclonique, par conséquent l'impact des normes cycloniques et sismiques est important dans le coût global de construction du cinéma. De surcroît les départements d'outre-mer français sont confrontés à un contexte économique et social difficile à l'instar de l'Hexagone, ayant un fort taux de chômage. La TSA a été mise en place et doit atteindre d'ici à 2022 un taux de 10,72 % des entrées de cinéma comme c'est le cas en France hexagonale, alors même qu'aucun cinéma de la zone n'est en mesure d'absorber un tel taux eu égard aux investissements lourds, au fonctionnement de l'exploitation plus onéreux en raison de l'éloignement et au contexte économique et social. Elle souhaite connaître sa position et savoir quels engagements elle prendra sur ce sujet en vue d'adapter le taux de cette taxe aux spécificités des départements d'outre-mer.

Réponse. – Le Parlement a décidé, en 2014, sur proposition du Gouvernement, d'étendre la taxe spéciale additionnelle (TSA) sur les billets d'entrée aux établissements exploitant des salles de cinéma outre-mer. Sa mise en œuvre, commencée au 1^{er} janvier 2016, est progressive et doit atteindre le taux plein de 10,72 %, appliqué en métropole, au 1^{er} janvier 2022. Cette mesure reprend les recommandations du rapport de l'inspection générale des affaires culturelles et de l'inspection générale de l'administration, remis en novembre 2013 aux ministres de l'intérieur, de la culture et de la communication, ainsi que de l'outre-mer. L'extension de la TSA y est décrite comme « la seule solution » pour enrayer l'appauvrissement de l'offre cinématographique dans les départements d'outre-mer (DOM), remédier à son manque de diversité et au sous-équipement en salles de cinéma. Pour accompagner l'effort d'équipement, 80 % des recettes de la taxe permettent d'alimenter, par l'intermédiaire du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) qui la perçoit, le compte automatique dans lequel les exploitants peuvent puiser pour réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation. Par conséquent, le taux plein augmente les ressources disponibles et mobilisables sur ce compte. D'une part, pour les salles existantes, cela permet de drainer les ressources vers la rénovation et la modernisation des infrastructures et des matériels. D'autre part, ce compte constitue un soutien à la création des nouvelles salles pour accroître l'offre proposée au public domien, pour lequel les bénéfices de la TSA seront concrets. Face au manque de diversité, la TSA constitue aussi un soutien aux producteurs, acteurs essentiels pour pallier ce problème. En effet, le soutien automatique à la production est d'autant plus important que les recettes générées par la TSA sur les films domiens sont grandes. Ainsi, un taux réduit de la TSA aurait pour effet de limiter le soutien à la production, alors même que les œuvres des réalisateurs domiens connaissent un véritable succès dans les DOM. L'horizon du taux plein, c'est tirer profit de ce succès pour financer la production, et par la même la diversité. De plus, l'extension de la TSA permettra aux acteurs de l'industrie cinématographique d'évoluer dans un environnement moins incertain, propice au développement. La déclaration des recettes des films et leur communication aux ayants droit seront contrôlées par

le CNC lors de la perception de la TSA. Cette transparence ne peut être qu'un atout pour le développement de la création et pour améliorer la confiance des acteurs. De surcroît, l'instauration de la TSA dans les DOM a été accompagnée d'un plan d'aide à l'exploitation de 4,55 M€, qui témoigne de la volonté du CNC de soutenir l'investissement sur ces territoires. Ainsi, ce sont déjà six cinémas de la Guyane, de la Réunion ou de la Martinique qui ont été soutenus par cette aide. Ce soutien a vocation à se poursuivre, et a déjà atteint un montant supérieur aux recettes perçues par la TSA. Simultanément à l'extension de la TSA, les dispositifs d'aide sélective à l'exploitation du CNC ont aussi été rendus accessibles de façon pérenne aux exploitants domiens. 7 M€ par an sont consacrés à la création et à la modernisation des salles, et 16 M€ aux salles classées art et essai. Ces aides sont des ressources non négligeables pour promouvoir la diversité de l'offre de films et du parc de salles. Par ailleurs, les normes de qualité, de confort et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap s'appliqueront prochainement dans les DOM. Le CNC soutiendra largement le financement des investissements nécessaires à cette amélioration des infrastructures, s'inscrivant en cela dans l'ambition que la ministre de la culture porte pour le développement des cinémas outre mer. Afin de répondre aux craintes exprimées par les exploitants ultramarins depuis la mise en place de cette mesure, elle a confié, par le biais du CNC, à M. Grégoire Tiroit, inspecteur des finances, une mission d'étude pour évaluer l'impact d'un taux plein de la TSA sur l'équilibre économique des exploitants des DOM. Ses conclusions, rendues au début du mois d'octobre 2018, éclaireront les effets ce dispositif fiscal.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Réforme de la taxe d'habitation

2965. – 1^{er} février 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre et les conséquences pour les collectivités territoriales de la réforme de la taxe d'habitation prévue par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Cette réforme inquiète les maires de certaines communes qui ont bâti leur stratégie financière sur une augmentation du nombre d'habitants de leur commune et corrélativement du montant de la taxe d'habitation encaissée. Aussi, il lui demande de confirmer que le montant du dégrèvement de la taxe d'habitation n'est pas définitif au 1^{er} janvier 2018, mais qu'il évoluera bien en fonction de l'augmentation démographique de la commune.

Réponse. – Le Président de la République s'est engagé à ce qu'une très grande majorité des ménages, soumis à la taxe d'habitation sur la résidence principale, soit progressivement dispensée de la charge que celle-ci représente. C'est pourquoi l'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans. En 2018 et 2019, la cotisation de la taxe d'habitation restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil. De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements étant supportées par les contribuables. Les collectivités demeureront ainsi libres de fixer leur taux d'imposition ainsi que leurs quotités d'abattements dans les limites déterminées par la loi. De la sorte, elles percevront l'intégralité du produit qu'elles auront décidé de voter. Elles continueront également de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases, qu'il s'agisse des locaux existants ou de constructions neuves.

Fiscalité du patrimoine français

3089. – 8 février 2018. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rapport du conseil des prélèvements obligatoires (CPO) publié le 25 janvier 2018 qui dénonce la fiscalité du patrimoine des Français, comportant trop d'anomalies et qui ne serait plus adaptée aux évolutions de notre société. Le CPO souligne l'augmentation de près de 30 % des impôts sur le patrimoine subie par les Français entre 2006 et 2016. Prélèvements sociaux et impôts n'ont cessé d'augmenter tant et si bien que l'hexagone est le

deuxième pays, après l'Italie, qui taxe le plus le capital. À cela s'ajoute un maquis fiscal incohérent, particulièrement sur l'immobilier. Enfin, malgré les préconisations du CPO en 2009 de baisser les taux d'imposition sur le capital tout en élargissant la base d'imposition, rien n'a changé ! La conséquence qui résulte de la pratique de cette fiscalité se traduit par le choix qu'ont fait les Français de se tourner vers les produits non risqués, comme le livret A et l'assurance-vie, aux dépens d'une épargne risquée susceptible de financer les entreprises françaises. Il lui demande s'il compte suivre la proposition du CPO de remettre en cause profondément la fiscalité du patrimoine à travers des mesures ciblées.

Réponse. – Le Gouvernement a initié une réforme d'ampleur de la fiscalité du patrimoine, conduisant à l'adoption de la loi de finances pour 2018. Celle-ci vise notamment à réorienter l'investissement des ménages vers le financement des entreprises. Elle vise aussi à simplifier et améliorer la lisibilité des règles d'imposition du patrimoine et de ses revenus. Ainsi, l'article 31 de la loi de finances pour 2018 abroge l'impôt de solidarité sur la fortune et instaure un impôt sur la fortune immobilière (IFI), qui frappe les capacités contributives constituées par la détention directe ou indirecte d'un patrimoine immobilier non affecté à l'activité professionnelle du redevable ou à l'activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou libérale de la société qui le détient, lorsque sa valeur nette est supérieure à 1 300 000 €. La création de cette imposition participe au redressement des finances publiques et permet d'assurer une contribution particulière à l'effort de solidarité nationale de la part des citoyens dont le patrimoine immobilier est le plus élevé. Par ailleurs, cette même loi procède à une refonte globale des règles d'imposition des revenus mobiliers dans une logique de simplification des dispositifs existants. Elle instaure, pour l'imposition de ces revenus, un taux forfaitaire unique de 30 % se décomposant en un taux de 12,8 % à l'impôt sur le revenu et un taux global de prélèvements sociaux de 17,2 %. En contrepartie, et dans un but de simplification là aussi, certains avantages particuliers ont été supprimés, telle que l'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux intérêts des plans d'épargne logement ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, ou réduits, comme s'agissant des produits d'assurance vie. Les contribuables dont le niveau d'imposition résultant de l'application du barème de l'impôt sur le revenu (IR) est plus favorable conservent la possibilité d'opter pour la soumission de l'ensemble de leurs revenus mobiliers au barème de l'IR. Ces deux réformes d'ampleur sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

4571

Groupe Carrefour et crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

3173. – 8 février 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et la situation du groupe français Carrefour. Il souligne que le dispositif du CICE a été mis en place dans le but de favoriser la recherche et l'innovation et de faciliter la création d'emploi. Il souhaite donc rappeler que le président du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) promettait, à la création du CICE puis du pacte de responsabilité, un million d'emplois grâce à ces dispositifs. Il souhaite également mettre en avant le fait que le groupe français Carrefour a bénéficié de ce dispositif. De ce fait, il est profondément choqué par l'intention de Carrefour de supprimer 2 400 emplois, tout particulièrement alors que l'entreprise bénéficie du CICE et devrait, au contraire, en créer. Il s'interroge sur l'utilité de ces dispositifs qui, sous couvert de favoriser l'emploi, semblent favoriser en réalité les groupes et entreprises qui en bénéficient, au détriment des salariés. Ainsi, dans ce contexte, il souhaite savoir combien a perdu le groupe Carrefour, au titre du CICE, au cours de la période allant de 2014 à 2017, et combien il va percevoir en 2018. Il demande également combien d'emplois, précisément, ont été créés, de manière générale, grâce au CICE. Il s'interroge également sur les dispositifs de contrôle du respect des critères d'attribution.

Situation du groupe Carrefour et incohérence du « plan 2022 »

3497. – 1^{er} mars 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du groupe Carrefour et les difficultés posées par le « plan 2022 » présenté par sa direction. Il souhaite rappeler que Carrefour a bénéficié de dispositifs tels que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Il souligne que cela a de quoi surprendre, alors que le groupe annonce la suppression de 2 400 emplois dans le cadre du plan 2022. Il souhaite également mettre en avant le fait que les salariés du groupe Carrefour sont trop souvent considérés comme une simple variable d'ajustement des coûts, alors qu'en sous-effectifs et dans des conditions difficiles, ce sont eux qui en créent la richesse. Par ailleurs, le passage de certains magasins en location-gérance occasionne pour les salariés une perte de primes et de salaires, puisque les salariés passent de la convention collective Carrefour à la convention collective de la branche, beaucoup moins avantageuse, pour des salaires généralement déjà peu élevés. Enfin, il évoque également la cession de 273 sur 611 magasins Dia, alors que le plan prévoit la création dans les cinq prochaines années de 2 000 magasins de proximité dans le monde. Il rappelle que

cette cession pourrait occasionner environ 2 000 pertes d'emplois supplémentaires. Dans ce contexte, il se permet de rappeler la bonne santé du groupe Carrefour, qui fait partie en 2017 des sociétés du CAC 40 ayant reversé le plus de dividendes à ses actionnaires. Ainsi, il souhaite savoir si le groupe Carrefour va continuer à bénéficier du CICE en 2018, malgré le contenu du « plan 2022 » et ses conséquences pour l'emploi.

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts, a été institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices, quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent, dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Ce crédit d'impôt porte sur les rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Pour les rémunérations versées en 2014, 2015, 2016 et 2018, le taux applicable est de 6 % (ce taux avait été porté à 7 % pour les rémunérations versées en 2017). Lorsque l'assiette du crédit d'impôt est constituée par des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer, son taux est fixé à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 et à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016. Ce crédit d'impôt a pour objet d'améliorer la compétitivité des entreprises et ainsi leur permettre de réaliser des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. Compte tenu de l'enjeu budgétaire du dispositif, des outils exceptionnels de suivi, qui n'existent dans aucun autre dispositif d'allègement de charges, ont été mis en place à différents niveaux. Cependant, il s'agit d'afficher des objectifs et d'instaurer de la transparence dans l'utilisation du dispositif et non de se substituer aux chefs d'entreprise pour leur imposer des choix de gestion. Ainsi, le comité de suivi des aides publiques aux entreprises, notamment composé de plusieurs représentants des principaux syndicats de salariés, se réunit régulièrement pour assurer le suivi et l'évaluation du CICE. En outre, au niveau de l'entreprise, le code du travail prévoit que le comité social et économique est informé et consulté sur l'utilisation du crédit d'impôt et peut transmettre en cas d'explications insuffisantes ou d'explications confirmant une utilisation non conforme du dispositif de l'entreprise, un rapport à l'employeur et au comité de suivi régional instauré par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Par ailleurs, il est rappelé que le crédit d'impôt est assis sur les rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile. Partant, si un groupe procède à des licenciements, l'assiette et le montant de son CICE diminueront dans les mêmes proportions. En application de l'article 36 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, il est prévu de supprimer le CICE pour le remplacer par un allègement de cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette bascule vise à renforcer l'efficacité du soutien accordé à l'économie et à l'emploi. Enfin, l'identité des contribuables ayant bénéficié du CICE, ainsi que le montant du crédit d'impôt obtenu par chacun d'eux, sont des informations nominatives recueillies par les agents de la direction générale des finances publiques dans l'exercice de leur mission fiscale et sont donc couvertes par l'obligation de secret professionnel prévue à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Litige entre les agences de voyage et leur assureur britannique

3747. – 15 mars 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation cauchemardesque dans laquelle se trouvent les dirigeants et présidents de 140 agences de voyage qui n'arrivent pas à obtenir le remboursement des cautions qu'elles ont versées à leur assureur britannique Schneider Securities. Pour exercer leur métier en toute légalité et pour protéger leurs clients, les agences de voyage doivent contracter une garantie financière. En août 2017, en pleine saison touristique, toutes les agences assurées par Schneider Securities ont reçu un courriel d'Atout France (organisme public chargé de développer le tourisme) leur indiquant qu'il fallait trouver un autre garant, sans autres explications. Elles ont, alors, demandé le remboursement des cautions versées, mais, à ce jour, aucun remboursement de cautions n'a été effectué et cela malgré une série de condamnations prononcées par le tribunal de commerce de Paris. Devant ces retards et ces silences, les patrons d'agence de voyage floués se sont regroupés en collectif. Il lui demande s'il peut les aider à sortir de cette situation dramatique, en créant, par exemple, un fonds d'indemnisation public.

Réponse. – « Schneider Securities », filiale du groupe « Schneider Brothers », société d'investissement dont le siège est au Royaume Uni, qui a été enregistrée auprès de la « Financial Conduct Authority » britannique (autorité de contrôle prudentiel britannique), a opéré en France sous le couvert de plusieurs entités successives disposant d'un passeport européen. « Schneider Securities » a ainsi exercé une activité de garantie financière des opérateurs de voyages et de séjours (OVS) entre 2014 et 2017. À la suite de la perte de tout agrément au Royaume-Uni, en

juillet 2017, l'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution (ACPR) a informé Atout France et la direction générale des entreprises (DGE) d'un défaut d'autorisation pour l'ensemble des entités du groupe « Schneider Brothers » (dont Schneider Securities) de délivrer toute forme de garanties financières. L'ACPR a également informé le public par un communiqué du 12 septembre 2017 que l'entreprise Schneider Securities, ainsi que les autres entreprises du groupe « Schneider Brothers », ne sont pas autorisées à pratiquer l'activité d'assurance en France. En outre, l'ACPR met à la disposition du public, sur son site internet, une liste à jour des entreprises autorisées à mener des activités d'assurance en France. Les OVS doivent faire preuve de prudence dans la recherche des garanties financières : le garant doit être autorisé à délivrer une couverture en France. Si cette garantie financière prend la forme d'une assurance, il peut être utile de solliciter un intermédiaire d'assurance, tel qu'un courtier, que la loi oblige à un devoir de conseil. Par ailleurs, si des courtiers ont distribué des polices aux OVS lésés, leur responsabilité professionnelle pourrait être recherchée. Face à cette situation, Atout France et les services du ministère de l'économie et des finances ont mis en œuvre l'ensemble des actions possibles afin que les entreprises concernées puissent continuer leurs activités. Dès août 2017, Atout France, en accord avec la DGE, a demandé aux 144 agences de voyage garanties par Schneider Securities de trouver un autre garant et ont veillé à leur laisser des délais raisonnables (six mois) pour ce faire. La majorité des organismes de voyages et de séjours concernés ont réussi à identifier un nouveau garant ; une minorité n'ayant pu retrouver de garant au regard de la situation de leur activité a été radiée du registre des OVS. Si cette situation est effectivement très pénalisante pour les acteurs concernés, les exigences du droit européen sont très strictes et visent notamment à assurer la plus grande protection possible du consommateur. L'activité d'OVS, compte tenu de l'importance des fonds collectés par les opérateurs concernés, ne peut s'exercer sans garantie financière. L'administration a également été informée du fait que l'entreprise Schneider Securities n'a pas restitué aux agences les contre-garanties qu'il avait encaissées (pour un montant global de 3 M€) malgré des procès au civil et une assez grande pression médiatique du collectif d'agences concernées. S'agissant du volet judiciaire, certains opérateurs ont obtenu du tribunal de commerce de Paris des décisions condamnant « Schneider Brothers » à les rembourser. Aucun dispositif public, tel qu'un fonds d'indemnisation, n'est envisagé par le Gouvernement. Si la condamnation n'est pas suivie d'effet, deux options sont possibles : 1) la décision du tribunal de commerce de Paris peut faire l'objet de toutes les mesures d'exécution forcée prévues par le code des procédures civiles d'exécution (saisie-attribution sur les comptes bancaires, saisie-vente, saisie immobilière, ou de tout autre bien saisissable définis aux articles L. 112-1 à L. 112-4 et R. 112-1 à R. 112-4 du code des procédures civiles d'exécution), à condition que la décision n'a pas été frappée d'appel ou est revêtue de l'exécution provisoire (articles 500 et 539 du code de procédure civile) et que la décision a été préalablement signifiée à la société condamnée (article 503 du même code). Le fait que la société condamnée ne soit pas une société de droit français n'a pas d'incidence ; 2) la décision du tribunal de commerce de Paris peut également faire l'objet de mesures conservatoires et de mesures d'exécution forcée au Royaume-Uni sur le fondement du règlement (UE) n° 2015/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ce règlement s'applique en effet à toutes les actions civiles et commerciales introduites à compter du 10 janvier 2015 (articles 1 et 66). Il appartient par ailleurs aux opérateurs concernés d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales contre le groupe « Schneider Brothers », s'ils estiment être victimes d'abus de confiance ou d'une escroquerie. Une plainte avec constitution de partie civile ou une citation directe permettrait de s'assurer que le Parquet ne peut classer l'affaire. Toutefois, cette décision d'agir sur le plan pénal appartient aux agences concernées. L'ensemble des services de l'État, qui peuvent apporter leur concours dans une investigation approfondie sur les pratiques de « Schneider Brothers », sont actuellement saisis. La DGE et Atout France continuent de rester très attentifs à la situation des opérateurs lésés et les rencontrent, au cas par cas ou via leur collectif, pour faire le point sur leur situation. Au plan fiscal, les entreprises gardent la possibilité de provisionner leurs créances impayées et les entreprises concernées peuvent former une action à l'encontre de « Schneider Brothers » afin d'obtenir réparation par voie judiciaire. La justice ayant déjà été saisie au plan du droit commercial et étant susceptible de l'être au plan pénal, et l'administration ne pouvant interférer avec des décisions de justice, les services du ministère de l'économie et des finances seront, en tout état de cause, très attentifs aux suites judiciaires données à l'encontre du Groupe « Schneider Brothers ».

Avenir de l'industrie automobile française

5016. – 17 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le durcissement de la fiscalité sur le diesel pénalise lourdement l'industrie automobile française. Ainsi en Moselle, le groupe PSA possède deux grandes usines. L'une à Trémery avec 3300 salariés est la première usine au monde pour la production de moteurs diesel. L'autre avec 1250 salariés à Metz est spécialisée

dans les boîtes de vitesses. D'ores et déjà, l'usine de Trémery subit de plein fouet le contrecoup de la taxation du diesel car, par le passé, ses effectifs étaient d'environ 4000 salariés. De son côté, l'usine de Metz, qui est plus ancienne, a impérativement besoin de se relancer en développant des filières d'avenir. Suite aux mesures à l'encontre du diesel, l'usine de Trémery n'a bénéficié que d'une conversion se limitant à l'assemblage de moteurs électriques avec à terme une part de production. Au mieux, cela ne représentera que 150 000 moteurs par an, à comparer à la production actuelle de 2 000 000 de moteurs (75 % diesel et 25 % essence) qui est en partie menacée. En fait, les espoirs pour l'avenir reposent moins sur les moteurs purement électriques que sur des moteurs hybrides dont la partie électrique serait intégrée à la boîte de vitesses. L'enjeu est donc la mise en place d'une technologie entièrement nouvelle intéressant à la fois les moteurs et les boîtes de vitesses. Si le groupe PSA choisissait de développer cette filière en Europe occidentale, le site potentiel serait celui de Metz et Trémery et cela, pour une capacité d'environ 1 000 000 d'unités par an. Cependant, depuis sa fusion avec Opel, le groupe PSA a des projets concurrents en Europe de l'Est et en Extrême-Orient. Le Gouvernement ayant créé une cellule ministérielle consacrée à la « dédieselisation » de l'industrie automobile, on pourrait espérer un soutien déterminé de sa part sur ce dossier. Malheureusement pour l'instant, aucun engagement volontariste de l'État ni hélas de la région Grand-Est n'est confirmé. C'est particulièrement inquiétant car les arbitrages liés à la mise en concurrence des différents sites devraient intervenir au cours de l'été 2018. Il lui demande comment il prévoit de soutenir ce projet.

Avenir de l'industrie automobile française

6597. – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05016 posée le 17/05/2018 sous le titre : "Avenir de l'industrie automobile française", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'impact de la baisse des ventes de motorisations diesel sur la filière automobile. Avec le plan stratégique « *Back in the Race* », le groupe PSA a mis en place des actions d'envergure pour améliorer la rentabilité de ses sites et les rendre compétitifs au niveau européen, la France étant le cœur technico-industriel du groupe. C'est dans ce contexte que le site de Trémery a été retenu dès 2015 pour entreprendre une profonde mutation technologique afin d'accueillir la production d'une nouvelle génération de moteurs, notamment le moteur à essence de la gamme EB et pour lancer la fabrication de chaînes de traction électriques liées au lancement de nouveaux modèles annoncés par le groupe. Plus récemment, le 22 mai 2018, avec l'officialisation de la création de la co-entreprise Nidec-PSA emotors, le groupe PSA a annoncé que la production des moteurs électriques serait affectée au site de Trémery, pour être ensuite intégrés dans des véhicules mild-hybrides, hybrides rechargeables et dans des véhicules électriques. Par ailleurs, le 7 mai 2018, le groupe PSA a communiqué sur son partenariat avec *Punch Powertrain*, pour développer la boîte de vitesse à double embrayage électrifiée qui équipera les modèles de types *mild-hybride* et électrique. La décision sur l'implantation de la production de cette nouvelle boîte de vitesse n'est pas prise, le site de Metz étant en concurrence avec le site de Valenciennes et un troisième site situé en Europe. Sur ce dossier, les services de l'État sont en contact régulier avec le groupe PSA et les collectivités locales. Les mesures inscrites dans le contrat de filière 2018-2022, signé en mai entre l'industrie automobile française et le Gouvernement, contribueront également à accompagner la filière automobile dans la nécessaire transition vers une mobilité moins polluante et moins carbonée.

Salariés des associations de gestion et de comptabilité

5362. – 31 mai 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ». Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme, et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 *quater* D du code général des impôts, abrogé). Si au moment de la réforme de la profession

comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis, près de quinze ans plus tard il semble évident que ces critères ne tiennent plus. Les salariés habilités ont durant cette période conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et quater de l'ordonnance de 1945 modifiée et être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les hommes en place.

Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité

5369. – 31 mai 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles », les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable et sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi, dans leurs effectifs, d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont vus reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 *quater* D du code général des impôts, abrogé). Si, au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable, au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis, près de 15 ans plus tard, il semble évident que ces critères ne tiennent plus, d'autant plus que les salariés habilités ont, durant cette période, conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et quater de l'ordonnance de 1945 modifiée et être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les personnels en place.

Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité

5434. – 7 juin 2018. – **M. Jean-Marie Vanlerenberghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ». Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 *quater* D du code général des impôts, abrogé). Si au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis ; près de quinze ans plus tard il semble évident que ces critères ne tiennent plus. Les salariés habilités ont durant cette période conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et quater de l'ordonnance de 1945 modifiée et d'être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les hommes en place.

Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité

5484. – 7 juin 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC), anciennement habilitées par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise-comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ». Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 *quater* D du code général des impôts, abrogé). Si au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis, près de quinze ans plus tard il semble évident que ces critères ne tiennent plus. Les salariés habilités ont durant cette période conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les hommes en place. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité

5588. – 14 juin 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ». Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme, et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 *quater* D du code général des impôts, abrogé). Si au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis ; près de quinze ans plus tard il semble évident que ces critères ne tiennent plus. Les salariés habilités ont durant cette période conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et d'être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les salariés en place.

Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité

5591. – 14 juin 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles », les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable et sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi, dans leurs effectifs, d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs

salariés se sont vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 *quater* D du code général des impôts, abrogé). Si, au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable, au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis, près de quinze ans plus tard, il semble évident que ces critères ne tiennent plus, d'autant plus que les salariés habilités ont, durant cette période, conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et d'être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il souhaite prendre pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les personnels en place.

Associations de gestion et de comptabilité

5997. – 5 juillet 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ». Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme, et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 *quater* D du code général des impôts, abrogé). Si au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis ; près de quinze ans plus tard il semble évident que ces critères ne tiennent plus. Les salariés habilités ont durant cette période conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et d'être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les hommes en place.

Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité anciennement habilités par l'administration fiscale

6065. – 12 juillet 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles. Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable selon l'âge, le diplôme, et une reconnaissance de compétences professionnelles, à travers une habilitation délivrée antérieurement par l'administration fiscale. Au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés n'ont pas obtenu le droit d'exercer la profession d'expert-comptable car les conditions d'âge ou d'ancienneté n'étaient pas remplies. Dans le cadre du fonctionnement quotidien des associations de gestion, cela pose des difficultés. Désormais, 15 ans se sont écoulés et les salariés habilités possèdent l'expérience nécessaire. C'est pourquoi il lui demande au Gouvernement s'il compte faire évoluer la situation des salariés habilités.

Réponse. – À la suite de la réforme de la profession comptable intervenue en 2004, les associations de gestion et de comptabilité (AGC) bénéficient pleinement de la prérogative d'exercice réservée aux professionnels de l'expertise comptable. Elles doivent, par conséquent, respecter les mêmes contraintes et règles déontologiques, gages de qualité de services vis-à-vis de leurs adhérents. À titre transitoire, afin de faciliter la mise en œuvre de ces associations, la réforme a également introduit dans l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, par dérogation à l'exigence du diplôme d'expertise comptable, la possibilité d'exercer les fonctions d'expert-comptable pour certains salariés, qui répondaient à des conditions spécifiques. Ainsi, aux termes des articles 83 *bis*, 83 *ter* et 83 *quater* de l'ordonnance précitée, ces salariés pouvaient être pris en compte pour l'appréciation du ratio d'encadrement (un expert-comptable pour quinze salariés) prévu à l'article 19 de ladite ordonnance, sous réserve d'avoir exercé une responsabilité d'encadrement dans les anciens centres de gestion agréés et habilités (CGAH) et correspondre à des critères d'âge, de qualifications et d'ancienneté. Seuls ces salariés, autorisés à exercer la fonction d'expert comptable, ainsi que les experts-comptables eux-mêmes, sont susceptibles de présenter vis à-vis de leurs clients l'ensemble des garanties d'une profession réglementée. Dans le cadre de cette réforme, l'article 19 précité, qui prévoit le calcul du ratio d'encadrement, a été aménagé pour permettre aux structures associatives de s'adapter aux nouvelles règles sans bouleverser leur organisation. Ainsi, l'article 132 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'activité d'expertise comptable fixe les conditions dans lesquelles les salariés d'associations de gestion et de comptabilité antérieurement désignés en qualité de responsables des services comptables d'un CGAH peuvent être pris en compte dans le ratio d'encadrement. L'ensemble des mesures d'accompagnement de la réforme en 2004, qu'elles portent sur les salariés autorisés à exercer la profession d'expert comptable ou sur les salariés habilités, objets de la question, étaient des mesures transitoires. Il ne peut donc être donné droit à la demande visant à faire bénéficier les salariés « habilités » de dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable.

Harmonisation des règles fiscales appliquées aux artistes-auteurs

5995. – 5 juillet 2018. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inégalités de traitement auxquelles les artistes-auteurs sont confrontés. En effet, les auteurs sont, en vertu de l'article 1460 du code général des impôts, exonérés de la cotisation foncière des entreprises. Toutefois, certains centres des impôts refusent d'appliquer l'exonération arguant que les auteurs travaillent sur commande et que, de ce fait, ils ne peuvent être assimilés aux artistes. Or, les artistes-auteurs sont inscrits à la maison des artistes, ce qui se justifie pleinement de leur statut. De même, Pôle emploi a une interprétation et une application inégales de la circulaire n° 04-07 du 31 mars 2004 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Cette dernière précise que les revenus provenant de la vente d'œuvres ou de droits d'auteurs n'ont pas à être déclarés à Pôle emploi et, en conséquence, ne sont pas décomptés dans le calcul des indemnités des artistes-auteurs. Pourtant, cette disposition est appliquée de manière divergente selon les agences de Pôle emploi, occasionnant, par là même, un traitement inégal des dossiers. Ainsi, afin d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des artistes-auteurs, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour harmoniser l'interprétation des textes et des pratiques par les centres des impôts et les différentes agences de Pôle emploi.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Les auteurs sont néanmoins exonérés de CFE en vertu du 3° de l'article 1460 du CGI. Cette exonération s'applique aux écrivains, c'est-à-dire aux auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ainsi qu'aux auteurs d'œuvres dramatiques. Afin de ne pas créer de rupture d'égalité devant l'impôt avec les éditeurs et les libraires, cette exonération ne s'étend pas aux activités d'édition et de vente exercées par ces personnes pour leurs propres œuvres, qui demeurent à ce titre, redevables pour ces activités de la CFE et plus généralement de la cotisation minimum en raison de la faiblesse de leur base d'imposition. Toutefois, pour éviter que l'imposition à la CFE minimum ne soit disproportionnée par rapport aux capacités contributives de ces redevables, l'article 97 de la loi de finances pour 2018 prévoit, à compter des impositions établies au titre de 2019, une exonération des personnes assujetties à la cotisation minimum lorsque leur chiffre d'affaires ou de recettes est inférieur ou égal à 5 000 €. Dans ce contexte, les auteurs d'ouvrages éditant et vendant eux-mêmes leurs œuvres répondant à cette condition pourront ainsi bénéficier de l'exonération de cotisation minimum de CFE.

Déclassement de l'économie française

6186. – 19 juillet 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déclassement de l'économie française. Selon les données de la Banque mondiale, l'Inde a dépassé la France dans le classement des économies mondiales au cours de l'année 2017, avec un produit intérieur brut (PIB) s'élevant à 2 597 milliards de dollars contre 2 582 milliards pour la France, ce qui place désormais notre économie au septième rang. Ces chiffres, couplés aux récentes publications de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) attestant de l'augmentation impressionnante de la dette française, qui avoisine désormais le taux de 100 % du PIB, sont particulièrement alarmants. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en place pour remettre l'économie française sur les rails de la croissance et lui rendre de la compétitivité afin de pouvoir faire face aux économies des pays en plein développement tels que l'Inde.

Réponse. – Selon les dernières données du Fonds monétaire international (WEO d'avril 2018), le PIB indien est en effet plus élevé que celui de la France, en valeur absolue et converti en USD. Il s'agit d'un effet comptable d'une économie encore en rattrapage qui a un taux de croissance plus important que celui d'une économie avancée comme la nôtre. En revanche, la puissance économique se mesure également par le PIB par tête qui reste vingt fois supérieur en France. S'agissant de la stratégie poursuivie, le Gouvernement a entrepris un certain nombre de réformes afin de soutenir le potentiel de croissance de l'économie française : la réforme du marché du travail, pour permettre aux entreprises de s'adapter plus rapidement aux mutations économiques et aux plus fragiles d'accéder à l'emploi ; la réforme fiscale pour alléger la fiscalité du capital et inciter les entreprises à embaucher davantage (baisse de l'IS à 25 % en 2022 ; prélèvement forfaitaire unique ; impôt sur la fortune immobilière et transformation du CICE en baisse de charges) ; le Grand plan d'investissement (GPI) et le Fonds pour l'innovation afin notamment d'investir dans la croissance de demain, l'innovation et la montée en gamme de notre économie ; la simplification de l'environnement des affaires pour renforcer la compétitivité des entreprises, notamment grâce au projet de loi PACTE présenté en conseil des ministres le 18 juin 2018 (suppression du forfait social sur l'intéressement et la participation dans les petites et moyennes entreprises, simplification des seuils applicables, nouveau mécanisme d'adoption des plans de restructuration) ; le renforcement de notre système d'éducation et de formation (dédoubllement des CP/CE1 en REP/REP+ ; réforme du baccalauréat et de l'accès à l'université ; réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage).

| | | | 2016 | 2017 |
|--------|-----------------------------|--------------|-----------|-----------|
| France | PIB, prix courants | U.S. dollars | 2466,472 | 2583,56 |
| Inde | PIB, prix courants | U.S. dollars | 2273,556 | 2611,012 |
| France | PIB par tête, prix courants | U.S. dollars | 38205,237 | 39869,075 |
| Inde | PIB par tête, prix courants | U.S. dollars | 1749,164 | 1982,702 |

Données FMI – WEO avril 2018

Avenir de l'éolien en Seine-Maritime

6320. – 26 juillet 2018. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir de l'éolien en mer en Seine-Maritime. Deux projets ont donné lieu à l'attribution d'une délégation de service public pour la création de deux champs d'éoliennes, un premier à Fécamp de 83 éoliennes d'une puissance de 498 mégawatts porté par Alstom, un second au large du Tréport de 62 éoliennes d'une puissance de 496 mégawatts porté par Engie. Ces deux importantes implantations devaient contribuer à la création d'une filière de l'éolien en Seine-Maritime, notamment avec la construction de deux usines de fabrication de machines au Havre, et représentaient donc de réelles opportunités économiques et environnementales pour la région et le littoral. Toutefois, ces projets sont aujourd'hui confrontés à deux difficultés. La première concerne le rachat par Siemens d'Adwen, le consortium basé au Tréport. Siemens n'aurait pas l'intention de reprendre les actifs d'Areva, partenaire du consortium, n'estimant pas avoir besoin de sa technologie et remettant ainsi en cause la construction des usines. La seconde est liée à l'introduction du Gouvernement, à l'occasion du projet de loi n° 613 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pour un État au service d'une société de confiance, un amendement permettant d'annuler la délégation de service public (DSP) avec comme objectif la renégociation des tarifs de rachat de l'électricité produite par les sociétés délégataires. Ainsi, il souhaiterait que le Gouvernement l'informe de sa connaissance des projets de Siemens quant à la construction des usines de fabrication d'éoliennes et de l'état d'avancement des délégataires.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché au développement de la filière de l'éolien en mer. Six projets avaient été sélectionnés dans le cadre des appels d'offres de 2011 et 2013. Toutefois, le lancement des appels d'offres étant déjà ancien et les prix des parcs éoliens en mer ayant entre temps fortement baissé partout en Europe, le Premier ministre a souhaité une négociation avec les porteurs de projets qui permette de réduire le coût pour la collectivité de ces projets, tout en confortant la filière de l'éolien en mer. Le 20 juin 2018, le Président de la République a annoncé que la négociation avec les porteurs de projets avait permis d'obtenir une diminution du coût de soutien pour l'État de 40 %, soit une économie de 15 milliards d'euros. Cet accord permet à la fois la poursuite des projets, qui installeront 3GW supplémentaires de capacités de production d'électricité d'origine renouvelable, ainsi que le maintien des engagements industriels pris lors des appels d'offre de 2011 et 2013. En ce qui concerne plus spécifiquement Siemens, l'entreprise s'était engagée, suite au rachat d'Adwen, à construire une usine de nacelles et une usine de pales au Havre et à collaborer au développement de la filière locale de l'éolien en mer en France. Siemens a réaffirmé le 20 février 2018 sa volonté de construire les capacités industrielles prévues au Havre, associées à 750 emplois, les discussions devant reprendre prochainement avec le grand port maritime du Havre.

Demi-part fiscale des veuves

6381. – 26 juillet 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des veuves d'anciens combattants. Au-delà des modalités d'application des dispositions de l'article 195 du code général des impôts pour les anciens combattants, selon que leur époux est décédé avant l'âge de 75 ans, ou 74 ans depuis la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, ou après cet âge, ces veuves ne bénéficient pas des mêmes droits. En effet, celles qui ont perdu leur époux après l'âge de 74 ans bénéficient d'une majoration d'une demi-part de quotient familial, tandis que les veuves dont l'époux est décédé avant 74 ans ne peuvent prétendre à cette demi-part fiscale. Il s'agit là d'une rupture d'égalité des droits. Alors qu'il faut que les veuves d'anciens combattants soient âgées de plus de 74 ans pour bénéficier de cette disposition fiscale et que plus de 50 % d'entre elles ne sont pas imposables, le coût résiduel d'un alignement du régime du bénéfice de la demi-part fiscale supplémentaire, quel que soit l'âge auquel leur époux serait décédé, est très peu élevé. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre une telle mesure et l'inscrire dans la loi de finances pour 2019. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

6397. – 2 août 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences d'une éventuelle remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. La TVA à un taux réduit est une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation : c'est le premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages. Elle lui rappelle que, le 26 avril 2018, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a annoncé un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments dont le but est, notamment, d'éradiquer en dix ans les « passoires thermiques » habitées par des ménages propriétaires à faible revenu et le Gouvernement a fixé l'objectif d'accompagner financièrement les rénovations de ce type. En augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif devient irréaliste : l'éventuelle suppression de la TVA

à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. Remettre en cause cette TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros les aides en 2018 au titre du crédit impôt pour la transition énergétique (CITE), donnerait un coup d'arrêt au marché, pourtant prioritaire, de la rénovation. Cette suppression de la TVA à taux réduit aurait également un impact très important sur les entreprises du bâtiment. Elle lui demande de bien vouloir prendre en compte les difficultés qu'engendrerait une telle mesure et de lui faire connaître précisément ses projets en la matière.

Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique

6420. – 2 août 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** les conséquences du relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans certains secteurs d'activité. De nombreuses entreprises et organisations professionnelles du bâtiment ont exprimé leurs vives et légitimes inquiétudes sur une éventuelle suppression du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Dans le secteur du bâtiment, les travaux de rénovation de logement bénéficient d'un taux de 10 % pour la rénovation générale des logements et de 5,5 % concernant la rénovation énergétique. Une suppression des taux de TVA réduits dans ce secteur irait totalement à l'encontre du soutien à l'emploi et à la croissance qui est indispensable dans le contexte économique actuel. Elle impacterait une fois de plus le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes, voire s'avérerait particulièrement dissuasive. Elle serait ainsi particulièrement contradictoire avec l'ambition affichée par le Gouvernement de rénovation de 500 000 logements par an dont la moitié occupée par des ménages aux revenus modestes. Alors que la lutte contre le réchauffement climatique doit faire partie des priorités de l'action publique et qu'il est urgent de lutter contre la précarité énergétique des bâtiments, cette mesure serait totalement incohérente. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement précise ses intentions en la matière et renonce à la suppression des taux réduits de TVA pour les travaux de rénovation énergétique.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique

6443. – 2 août 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'hypothèse d'une suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique et les travaux d'amélioration du logement. À l'occasion d'un déplacement en Saône-et-Loire, le lundi 16 juillet 2018, le ministre de l'économie et des finances a écarté cette piste inquiétante pour les professionnels du secteur et la reprise économique, préférant, à juste titre, miser sur « la stabilité fiscale » et expliquant redouter les « perturbations du marché ». À quelques mois de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 et à défaut d'un renoncement officiel par Bercy, il souhaite obtenir la confirmation que cette mesure ne sera pas inscrite dans le plan de rationalisation des aides budgétaires et fiscales aux entreprises qui sera annoncé en septembre 2018 par le Gouvernement.

Remise en cause du taux réduit de TVA applicable aux travaux de rénovation énergétique

6447. – 2 août 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les annonces faisant état de la possible remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. L'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) prévoit que les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ouvre droit à l'application du taux de TVA de 5,5 %. Le taux réduit de 5,5 % s'applique donc aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI, sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performance minimales fixés par arrêté du ministre chargé du budget. L'application d'un taux réduit de TVA pour la réalisation de tels travaux s'inscrit dans la stratégie du Gouvernement telle que dévoilée par le ministre de la transition écologique et solidaire le 26 avril 2018 sur la précarité énergétique. Le but de ce plan est notamment d'éradiquer les « passoires thermiques » afin de rénover en dix ans les 1,5 million de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu, le Gouvernement s'étant fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. La suppression de cette disposition viendrait fortement pénaliser les ménages modestes. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet pour rassurer les entreprises du bâtiment et les particuliers.

Suppression du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée

6448. – 2 août 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un éventuel relèvement du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans certains secteurs d'activité, notamment dans le bâtiment. En effet, le ministre de l'action et des comptes publics, en mai 2018, puis le ministre de l'économie et des finances, lors d'une audition de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur l'évaluation des politiques publiques, ont chacun à leur tour évoqué une réduction de 5 milliards d'euros d'aides aux entreprises. Pour ce faire, cette réduction impliquerait la suppression de la TVA à taux réduit pour les entreprises du bâtiment. Dans ce secteur d'activité, elle concerne les travaux de rénovation de logement qui bénéficient d'un taux de 10 % pour la rénovation générale et de 5,5 % concernant la rénovation énergétique. Or, la suppression de ce dispositif conduirait à une imposition au taux de 20 %, ce qui est loin d'être négligeable et inquiète grandement le secteur du bâtiment, et tout particulièrement l'artisanat. Il rappelle que la TVA réduite dans le bâtiment n'est pas un cadeau fait aux entreprises mais une aide fiscale apportée à leurs clients, quels que soient leurs revenus. Les ménages modestes pourraient ainsi ne plus avoir les moyens de procéder à des travaux pourtant nécessaires. En outre, ces annonces sont en contradiction totale avec celles du Gouvernement qui souhaitait que les entreprises artisanales du bâtiment conduisent la rénovation de 500 000 logements par an dans le cadre du plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, annoncé le 26 avril 2018 par l'État. Ce plan vise à rénover sur dix ans quelque 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages à faibles revenus, et prévoit d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Dès lors, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est plus réalisable, alors que le crédit d'impôt transition énergétique a déjà été très largement amputé par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Cette suppression de la TVA à taux réduit aurait également un impact non négligeable sur les entreprises qui subiront une diminution de leurs commandes, impactant durablement ce secteur d'activités. Par conséquent, il lui demande que le Gouvernement précise ses intentions en la matière et renonce à un tel projet qui aurait des conséquences dommageables pour les entreprises françaises et en particulier pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) et les ménages modestes.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique

6456. – 2 août 2018. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'hypothèse d'une suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique et les travaux d'amélioration du logement. À l'occasion d'un déplacement en Saône-et-Loire, le lundi 16 juillet 2018, le ministre de l'économie et des finances a écarté cette piste inquiétante pour les professionnels du secteur et la reprise économique, préférant, à juste titre, miser sur « la stabilité fiscale » et redoutant les « perturbations du marché ». À quelques mois de l'examen du projet de loi de finances 2019, il souhaite obtenir la confirmation de la suppression de cette mesure dans le plan de rationalisation des aides budgétaires et fiscales aux entreprises qui sera annoncé en septembre 2018 par le Gouvernement.

Hausse de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur de la restauration

6479. – 2 août 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possible hausse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur de la restauration. En 2009, ce taux avait été baissé à 5,5 %, suscitant, il est vrai, des interrogations quant aux effets attendus et réels. Il a augmenté à la fois en 2012 et 2014, pour atteindre 10 %. Rendu public, le rapport du comité action publique 2022 (« CAP 22 ») préconise de supprimer certains taux réduits de TVA. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur le taux réduit de TVA applicable dans le secteur de la restauration. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique

6623. – 23 août 2018. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mesure qui consisterait à remettre en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux d'amélioration énergétique dans le bâtiment. En effet, le Gouvernement a récemment fait l'annonce de cette disposition alors que dans le même temps, il souhaite que les entreprises artisanales accompagnent le plan de rénovation énergétique des bâtiments dont l'objectif consiste à rénover sur dix ans, les 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages propriétaires aux ressources modestes. Le Gouvernement s'est ainsi fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Le taux de TVA réduit est une aide fiscale apportée aux ménages et un soutien à leur pouvoir d'achat. Si la mesure envisagée les pénaliserait

fortement en allant jusqu'à mettre en question bon nombre de projets, elle aurait de surcroît des conséquences lourdes pour les entreprises du bâtiment déjà fort impactées par une concurrence déloyale. Aussi, remettre en cause la TVA à taux réduit après avoir diminué d'environ un milliard d'euros les aides en 2018, au titre du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), donnerait inéluctablement un coup d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation énergétique alors que la reprise est fragile dans le secteur du bâtiment. Dans ce contexte, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les dispositions qu'il envisage de prendre, le cas échéant, afin de ne pas pénaliser durablement l'activité des entreprises du bâtiment et les ménages dans leur projet d'amélioration de l'efficacité énergétique de leur logement.

Réponse. – Le programme Action publique 2022 lancé par le Premier ministre le 13 octobre 2017 a pour objectif d'accélérer la transformation de l'action publique afin d'améliorer la qualité des services publics, tout en maîtrisant la dépense publique par l'optimisation des moyens dévolus à la mise en oeuvre des politiques publiques, notamment les aides aux entreprises. À cet effet, le comité Action publique 2022 s'est engagé dans une évaluation de l'efficacité des dispositifs fiscaux qui bénéficient aux entreprises. Le Gouvernement a toutefois décidé que, dans le cadre de cette revue, les taux de TVA à l'instar des taux réduits applicables aux secteurs du bâtiment et de la restauration devaient rester stables afin d'assurer sécurité juridique et croissance aux opérateurs.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

6601. – 9 août 2018. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mesure qui consisterait à remettre en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux d'amélioration énergétique dans le bâtiment. En effet, le Gouvernement a récemment fait l'annonce de cette disposition alors que dans le même temps, il souhaite que les entreprises artisanales accompagnent le plan de rénovation énergétique des bâtiments dont l'objectif consiste à rénover sur dix ans, les 1,5 millions de logements énergivores habités par des ménages propriétaires aux ressources modestes. Le Gouvernement s'est ainsi fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Le taux de TVA réduit est une aide fiscale apportée aux ménages et un soutien à leur pouvoir d'achat. Si la mesure envisagée les pénaliserait fortement en allant jusqu'à mettre en question bon nombre de projets, elle aurait de surcroît des conséquences lourdes pour les entreprises du bâtiment déjà fort impactées par une concurrence déloyale. Aussi, remettre en cause la TVA à taux réduit après avoir diminué d'environ un milliard d'euros les aides en 2018, au titre du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), donnerait inéluctablement un coup d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation énergétique alors que la reprise est fragile dans le secteur du bâtiment. Dans ce contexte, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les dispositions qu'il envisage de prendre, le cas échéant, afin de ne pas pénaliser durablement l'activité des entreprises du bâtiment et les ménages dans leur projet d'amélioration de l'efficacité énergétique de leur logement.

Réponse. – Le programme Action publique 2022 lancé par le Premier ministre le 13 octobre 2017 a pour objectif d'accélérer la transformation de l'action publique afin d'améliorer la qualité des services publics, tout en maîtrisant la dépense publique par l'optimisation des moyens dévolus à la mise en oeuvre des politiques publiques, notamment les aides aux entreprises. À cet effet, le comité Action publique 2022 s'est engagé dans une évaluation de l'efficacité des dispositifs fiscaux qui bénéficient aux entreprises. Le Gouvernement a toutefois décidé que, dans le cadre de cette revue, les taux de TVA à l'instar des taux réduits applicables aux secteurs du bâtiment et de la restauration devaient rester stables afin d'assurer sécurité juridique et croissance aux opérateurs.

INTÉRIEUR

Maillage territorial des centres d'incendie et de secours et relais du volontariat dans les territoires vosgiens

685. – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Elle a profondément transformé le fonctionnement des services d'incendie et de secours en créant un corps départemental. Cette évolution, au sein de laquelle le maire demeure un relais indispensable pour le maintien du volontariat et la préservation de l'engagement citoyen fort dans les territoires ruraux, a fait apparaître des disparités entre sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers professionnels. Le département des Vosges possède encore 3 000 sapeurs-pompiers volontaires, contre 4 000 en 2000, avec des effectifs stables depuis 2009, et une moyenne d'âge de 33

ans pour une durée d'engagement passée de 10,5 ans, en 2009, à 12,5 ans en 2012. Ces chiffres sont contrebalancés, d'une part, par l'évolution démographique à venir et l'évolution de l'activité opérationnelle et, d'autre part, par l'évolution des textes et l'application réglementaire des directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). L'avancement des grades opéré, suite à cette évolution des textes, a permis aux sapeurs-pompiers professionnels de connaître une évolution avantageuse financièrement et statutairement. En revanche, les sapeurs-pompiers volontaires voient leur progression plus difficile. Ce sont surtout les jeunes recrues qui seraient le plus affectées. Par ailleurs, cette évolution a entraîné une augmentation importante des charges de personnel pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et une obligation d'adaptation à ces nouvelles contraintes. La mise en place de bassins opérationnels englobant plusieurs centres d'incendie et de secours (CIS), en mutualisant les moyens humains et matériels, aurait vocation à pallier ces difficultés. Or, cette mutualisation a un impact différent selon le territoire. En milieu rural, les CIS fonctionnent avec beaucoup de volontaires. Ainsi, les secours de proximité ne sont possibles que par l'engagement de citoyens qui se mettent au service des autres en protégeant la sécurité de leur territoire et des femmes et des hommes qui y vivent. Les CIS et les maires concernés redoutent une réponse standardisée qui serait particulièrement préoccupante. S'il semble que la réflexion menée consiste à trouver des solutions au sein de la profession elle-même afin de remédier aux problématiques de disponibilité et de couverture opérationnelle, il n'en demeure pas moins que les SDIS sont soumis aux obligations réglementaires nationales dues à la réforme de formation. Afin d'éviter des radiations dans certains centres, il a été prévu de faire profiter du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) allégé. Ce dernier ne concernerait que les sapeurs-pompiers n'étant formés ni à l'incendie, ni au secours à personne bien qu'étant sapeurs-pompiers depuis de nombreuses années. Cette opportunité leur était offerte jusqu'au 31 décembre 2016. Eu égard à ces évolutions, tant démographiques à venir que statutaires, et fort de l'engagement citoyen sur la base duquel le déploiement des services d'incendie et de secours ont fonctionné dans le département des Vosges, il demande au Gouvernement quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre pour que les maires et les CIS concernés puissent offrir aux candidats au volontariat ou à ceux qui en ont déjà fait le choix des garanties sur leur intégration et sur leur évolution.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être maintenu, protégé et défendu. Il doit être aussi une vitrine et une référence dans les coopérations européennes et internationales conduites par la France. Ce modèle offre une incroyable diversité dans le parcours et le profil de ces hommes et de ces femmes : formations militaires de la sécurité civile, bénévoles associatifs, agents de l'État et territoriaux, sapeurs-pompiers volontaires, professionnels et militaires. Tous sont engagés pour faire vivre, au quotidien, les valeurs républicaines fondées sur la solidarité et l'entraide. Les sapeurs-pompiers professionnels qui relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont des fonctionnaires territoriaux soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 1424-9 du code général des collectivités territoriales. L'activité des sapeurs-pompiers volontaires est exercée dans des conditions qui lui sont propres et leur engagement est régi par le code de sécurité intérieure, ainsi que par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Le ministère de l'intérieur recherche avant tout la complémentarité entre les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires. Dans ce cadre, une attention toute particulière est portée à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires qui contribuent à garantir, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Sur les près de 4,5 millions d'interventions enregistrées en 2016, 78 % ont été assurées par les sapeurs-pompiers volontaires. Après quelques années d'une lente érosion, les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires ont enregistré une hausse (193 800 en 2016 contre 193 300 en 2013). Mais ce regain demeure encore fragile et les efforts de mobilisation engagés par l'État depuis 2014 doivent être renforcés dans les années à venir. Ces dernières années, de nombreuses initiatives ont été portées par l'État pour valoriser le volontariat, notamment par l'amélioration continue du statut des sapeurs-pompiers volontaires et par une protection sociale renforcée et adaptée. La création de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) en 2004, remplacée en 2016 par la nouvelle PFR, a constitué une avancée sociale majeure, en garantissant à chaque sapeur-pompier volontaire ayant accompli au moins 20 ans de services effectifs, une rente annuelle complémentaire versée après sa cessation d'activité. S'agissant des problématiques relatives à la formation, des évolutions notables sont obtenues depuis quelques années, permettant ainsi aux sapeurs-pompiers volontaires de se former uniquement au regard des missions effectuées dans leur centre de

secours. De même, depuis août 2013, chaque SDIS dispose d'une commission départementale chargée de la reconnaissance des acquis de l'expérience et de la reconnaissance des attestations, titres ou diplômes en vue de dispenser les sapeurs-pompiers volontaires de tout ou partie des formations permettant l'exercice des activités de tronc commun. Enfin, ce sont au total près de 50 textes applicables aux activités de sapeurs-pompiers volontaires qui offrent aujourd'hui aux SDIS les outils et les moyens de mener une véritable politique propre à la pérennisation et au développement du volontariat en France. Il leur appartient de s'approprier les mesures et de choisir celles qui doivent être déclinées au sein de leur département. Pour stimuler encore le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, attaché au modèle national mais conscient que son évolution est indispensable, a souhaité la mise en œuvre d'un nouveau plan d'actions en faveur du volontariat, qui se déploiera dans les prochaines années. C'est dans ce cadre qu'une mission de réflexion dédiée a été lancée le 4 décembre 2017. La mission a remis son rapport, le 23 mai 2018, au ministre d'État, ministre de l'intérieur, et a formulé plusieurs propositions visant à simplifier le recrutement, l'intégration, la formation et les procédures pour les employeurs. Cet objectif est partagé par le ministère de l'intérieur qui examine actuellement les mesures à mettre en œuvre pour moderniser mais aussi valoriser les indispensables formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires. Les propositions du Gouvernement en faveur du volontariat seront prochainement présentées. Elles permettront de conforter notre modèle, et de renforcer l'engagement de ces hommes et de ces femmes, qui bénéficient d'une confiance absolue, renouvelée et immuable de la part des Français.

Délivrance de forfaits gratuits

2789. – 18 janvier 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le fait que les communes qui gèrent des stations de ski, par une régie dotée de la simple autonomie financière, sont parfois amenées à offrir des forfaits gratuits pour les remontées mécaniques. Il lui demande si la délivrance de ces forfaits gratuits est assujettie à des règles particulières.

Délivrance de forfaits gratuits

3394. – 22 février 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le fait que les communes qui gèrent des stations de ski, par une régie dotée de la simple autonomie financière, sont parfois amenées à offrir des forfaits gratuits pour les remontées mécaniques. Elle lui demande si la délivrance de ces forfaits gratuits est assujettie à des règles particulières.

Délivrance de forfaits gratuits

5154. – 24 mai 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03394 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Délivrance de forfaits gratuits", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délivrance de forfaits gratuits

5183. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02789 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Délivrance de forfaits gratuits", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 342-13 du code du tourisme qualifie les remontées mécaniques de service public à caractère industriel et commercial. Or, conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, les services publics industriels ou commerciaux « doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ». Cette qualification implique que le service doit tirer ses ressources de redevances perçues auprès des seuls usagers. Le contribuable ne saurait en supporter le prix, en tout ou partie. La gratuité pour l'accès à un service public industriel et commercial revêt donc un caractère exceptionnel et est subordonnée au principe d'égalité des usagers devant le service public. Les règles de bonne gestion du service public des remontées mécaniques impliquent que la gratuité ne soit accordée qu'aux professionnels intervenant sur le domaine skiable pour assurer l'exercice de leurs fonctions (entretien et fonctionnement des remontées mécaniques et des pistes, sécurité, secours, entraînement sportif dans un cadre militaire, etc.), ou pour des événements ponctuels de promotion ou d'animation de la

station, contribuant à sa renommée. La gratuité doit être décidée par l'autorité délégante par voie de délibération, et faire l'objet de conventions avec les organismes bénéficiaires pour circonscrire les conditions d'usage gratuit du domaine skiable.

Privatisation des radars embarqués

3020. – 1^{er} février 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le refus du projet de privatisation des radars embarqués exprimé par nombre de citoyens et d'associations. Il lui indique qu'il est, en effet, considéré qu'une telle initiative n'est pas souhaitable compte tenu de l'attachement des français au service public de proximité dévolu aux forces de l'ordre, d'une part et, d'autre part, en raison de la dérive répressive qu'une telle mesure serait susceptible de générer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport aux réactions que suscite ce projet et s'il entend en tenir le plus grand compte dans ses décisions à venir.

Privatisation des radars embarqués

6050. – 5 juillet 2018. – **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03020 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Privatisation des radars embarqués", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La décision d'externaliser la conduite des voitures-radars a pour objectif d'augmenter le temps d'usage des voitures-radars afin d'assurer un meilleur respect des limitations de vitesse et de protéger les usagers de la route de comportements irresponsables. L'externalisation de la conduite des voitures-radars permet également de libérer du temps pour les forces de l'ordre, qu'elles consacreront à des tâches où il est indispensable d'intercepter l'automobiliste, comme les contrôles destinés à détecter la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'empire de produits stupéfiants. Cette mesure est strictement encadrée. En premier lieu, l'objet même du marché public d'externalisation a été limité à la simple conduite des voitures-radars ; l'opérateur n'est donc compétent ni pour paramétrer les radars, ni pour choisir et déterminer les itinéraires de contrôles, qui restent de la compétence exclusive des services de l'État. Ainsi, il ne s'agit en aucun cas de transférer une mission régalienne à des prestataires privés, ni de privatiser les opérations de contrôles. En second lieu, le conducteur tout comme ses responsables hiérarchiques, ne peuvent intervenir ni dans la chaîne de constatation des infractions ni dans celle de transmission de ces infractions. En effet, le radar relève automatiquement les excès de vitesse et le véhicule transmet automatiquement les messages d'infraction au centre national de traitement (CNT) de Rennes. Le prestataire doit parcourir le nombre de kilomètres qui lui a été fixé par l'État. S'il en effectue plus, non seulement il ne verra pas sa rémunération augmenter, mais il devra payer une lourde pénalité. Le nombre d'heures de conduite, les trajets effectués ainsi que les plages horaires de contrôle seront fixés par les services de l'État en fonction des critères d'accidentalité locale et ne seront en aucun cas laissés à la libre appréciation des entreprises ou de leurs conducteurs. Enfin, le contrat exclut formellement de lier la rétribution du prestataire au nombre d'infractions enregistrées.

Événements survenus à la faculté de droit de Montpellier

4348. – 12 avril 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les événements qui se sont déroulés le 22 mars 2018 à la faculté de droit de Montpellier. Des étudiants qui occupaient la faculté de droit de l'université Paul-Valéry de Montpellier en ont été violemment expulsés dans la nuit de jeudi 22 à vendredi 23 mars par des hommes cagoulés et armés agissant à la manière des groupes fascistes de triste mémoire. Ces groupes fascistes, sous diverses appellations, ont renforcé depuis une dizaine d'années leur implantation en France et prêtent main-forte à certains puissants, chaque fois que c'est possible, pour briser les luttes démocratiques et sociales. Dans ce contexte le doyen et un professeur de la faculté de droit de Montpellier ont été mis en cause au sujet de ces violences inacceptables et mis en garde à vue. Alors que de tels agissements méritent une prise en charge à la hauteur de la gravité des enjeux, à Montpellier comme ailleurs sur le territoire national, un témoin de l'attaque des hommes cagoulés aurait selon la presse mis en cause les conditions de son audition par les services de police locaux. Selon ces informations il aurait déclaré avoir subi des pressions et s'être senti menacé de leur part. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les forces de l'ordre traitent de manière appropriée cette affaire grave. Il lui demande également plus généralement ce que les pouvoirs publics comptent entreprendre en vue de lutter contre la réimplantation croissante de groupes fascistes en France.

Réponse. – Au printemps 2018, les forces de l'ordre, notamment les compagnies républicaines de sécurité (CRS), ont dû être mobilisées à plusieurs reprises pour faire évacuer des facultés illégalement occupées, à Paris et en Ile-de-France comme dans l'ensemble du territoire national. Malgré la sensibilité et la difficulté de telles interventions, fréquemment mises en œuvre sous le regard permanent des médias et des réseaux sociaux, aucun incident significatif n'a été constaté durant ces opérations de police. Ce résultat remarquable est à mettre au crédit, en particulier, du professionnalisme et du sang-froid des policiers. Il n'en demeure pas moins que les actions de blocage ou d'occupation d'établissements universitaires ont suscité diverses tensions. L'auteur de la question écrite évoque à cet égard l'intervention, en mars dernier, d'individus encagoulés qui se sont introduits dans la faculté de droit et de sciences politiques de Montpellier et ont utilisé la force pour contraindre les personnes qui occupaient (illégalement) l'amphithéâtre à quitter les lieux. Il s'interroge plus particulièrement sur les conditions, polémiques, de l'audition d'un « témoin » de ces faits. L'intéressé se plaint en effet des propos qui lui auraient été tenus lors de son audition dans les locaux de police de Montpellier, où il témoignait librement sur ces incidents. Ces doléances font naturellement l'objet d'un traitement adéquat. Dès le 3 avril 2018, le directeur général de la police nationale (DGPN) a demandé à l'inspection générale de la police nationale (IGPN) de diligenter une enquête administrative afin de déterminer si des manquements professionnels ou déontologiques étaient susceptibles d'être reprochés au policier qui aurait tenu des propos injurieux au cours de cette audition. Les conclusions de cette enquête pré-disciplinaire seront prochainement remises au DGPN. Par ailleurs, l'IGPN a été saisie le 4 avril 2018 par le parquet de Montpellier d'une enquête relative à des faits de pressions et menaces en vue d'orienter la déclaration d'un témoin, sur la base d'une plainte déposée par l'avocat de l'intéressé. La procédure diligentée par l'IGPN a été transmise en mai 2018 au parquet de Montpellier compétent pour décider des suites à y donner. Toutes les mesures nécessaires ont donc été prises pour faire la lumière sur les accusations portées à l'encontre du policier qui a procédé à cette audition. Dans l'attente du résultat des procédures engagées, la sérénité et une certaine retenue s'imposent face à la nature des faits. Les services du ministère de l'intérieur sont mobilisés au quotidien pour faire respecter l'ordre public ainsi que les droits et libertés, dont plusieurs ont été mis en cause par les personnes encagoulées qui se sont introduites en mars 2018 dans la faculté de Montpellier pour s'en prendre aux personnes qui occupaient l'amphithéâtre. Il paraît opportun à cet égard de rappeler également que les nombreuses opérations de blocage et d'occupation d'universités du printemps 2018 se sont accompagnées de graves troubles à l'ordre public, de la violation de divers droits et libertés, en particulier de très nombreuses dégradations commises dans les facultés.

4587

Généralisation de l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation

5829. – 28 juin 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation des deux-roues et trois-roues motorisés, et quadricycles non carrossés. L'arrêté du 11 février 2015 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 prévoit que toutes nouvelles plaques posées sur ces véhicules sont au format 21 x 13 cm. Cette mesure vise, selon le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 2 octobre 2015, à « simplifier le contrôle des forces de l'ordre et à permettre l'égalité de traitement des usagers vis-à-vis des radars ». Son attention a été appelée sur les conséquences pratiques de cette obligation. En effet, sur les véhicules les plus étroits, les plaques - fines et tranchantes - dépassent de plusieurs centimètres l'arrière du véhicule, rendant ce dernier dangereux pour les occupants du véhicule et pour les autres usagers de la route et ce, au mépris de l'article R. 317-23 du code de la route. Cet article dispose que « tout véhicule doit être aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels (...) ». Au regard de ces éléments, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à ces difficultés pratiques et potentiellement dangereuses. Il l'interroge aussi sur la possibilité d'une éventuelle dérogation pour les véhicules les plus légers et petits, à l'image des exceptions dont bénéficient les véhicules dits de « collection ».

Réponse. – Par arrêté du 11 février 2015 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles à moteur et les quadricycles à moteur non carrossés, entrant dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV), doivent être munis depuis le 1^{er} juillet 2015 d'une plaque d'immatriculation d'un format unique de 210 mm par 130 mm. Par arrêté du 6 décembre 2016, cette disposition a été étendue depuis le 1^{er} juillet 2017, et de façon rétroactive, à tous les deux-roues motorisés et à tous les tricycles et les quadricycles à moteur non carrossés. Le format est aujourd'hui unique. De fait, alors qu'il existait au préalable pas moins de 6 formats possibles : 2 formats pour les deux-roues motorisés immatriculés dans le fichier national d'immatriculation (210 mm par 130 mm sur deux lignes, ou 70 mm par 290 mm sur une ligne), 2 formats pour les deux-roues motorisés immatriculés dans le SIV (210 mm par 130 mm et 170 mm par 130 mm),

un format cyclomoteur (140 mm par 100 mm) et un format tricycle et quadricycle à moteur (290 mm par 210 mm), la simplification et l'unification du format ont grandement facilité le travail des forces de l'ordre. De plus, l'efficacité du contrôle automatisé s'est améliorée alors que la vitesse demeure la principale cause des accidents mortels dans lesquels sont impliqués les usagers de ces véhicules. La vitesse est en cause dans 48 % des cas, selon les dernières statistiques « auteur présumé d'un accident mortel » (APAM) de l'observatoire interministériel de la sécurité routière (ONISR). L'accidentalité des cyclomotoristes (117 tués en 2017, selon l'observatoire interministériel de la sécurité routière), bien qu'en baisse régulière depuis 40 ans, reste la plus élevée de l'Union européenne, juste derrière la Grèce. Ces véhicules, souvent utilisés par des jeunes, font l'objet de modifications techniques importantes, notamment de débridage, et dépassent fréquemment la vitesse légale de 45 km/h. La présence d'une plaque d'immatriculation, plus facilement lisible, contribue à responsabiliser l'usager et permet, lors de la commission d'une infraction, de retrouver plus facilement leurs auteurs. Il n'est pas envisagé d'accorder des dérogations pour les cyclomoteurs de faible largeur. Les cyclomoteurs possèdent parfois des caractéristiques dimensionnelles proches d'une motocyclette ou d'un scooter léger (entre 50 et 125 cm³). La discrimination d'un cyclomoteur de faible largeur ne pourrait éventuellement se faire qu'en vertu d'une indication figurant sur le certificat d'immatriculation (CI), ce qui n'est pas prévu par les textes européens régissant la codification des CI. Depuis des décennies, au Royaume-Uni, le format de la plaque d'immatriculation des cyclomoteurs est bien supérieur à celui utilisé en France. Comme en France, aucun accident imputable à la saillance de la plaque d'immatriculation n'a pu être enregistré et démontré.

Réouverture des cercueils zingués en cas de crémation

6000. – 5 juillet 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises des pompes funèbres lors d'un décès à l'étranger avec rapatriement en France. En effet, les défunts sont déposés dans des cercueils hermétiques comportant un caisson en zinc ce qui rend impossible la crémation souhaitée par eux-mêmes ou leurs familles. Il souhaite donc savoir, pour éviter aux familles d'attendre cinq ans (délai fixé par l'article R. 2213-42 code général des collectivités territoriales), si le maire ou le procureur de la République ne pourrait pas autoriser la réouverture des cercueils pour le transfert du corps d'un cercueil zingué vers un cercueil en bois, permettant ainsi la crémation du défunt.

Réponse. – L'article R. 2213-20 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une fois les formalités légales et réglementaires accomplies, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil. En l'état actuel du droit, le cercueil ne peut être rouvert sans autorisation, sauf à constituer une violation de sépulture (article 225-17 du code pénal). Le procureur de la République peut être sollicité seulement dans le cadre d'une procédure judiciaire, en cas de doute sur l'identité de la personne se trouvant dans le cercueil ou de circonstances suspectes entourant le décès. Concernant plus particulièrement le rapatriement des ressortissants français décédés à l'étranger sur le territoire national, le transport international des corps est soumis aux stipulations de deux conventions internationales signées et ratifiées par la France : l'Arrangement de Berlin du 10 février 1937 et l'accord européen dit « Accord de Strasbourg » du 26 octobre 1973. Les stipulations de l'Accord de Strasbourg constituent des conditions maximales exigibles pour l'expédition du corps d'une personne décédée ainsi que pour le transit ou l'admission de celui-ci sur le territoire de l'une des parties contractantes. En vertu de l'article 2 de cette convention, les parties restent néanmoins libres d'accorder des facilités plus grandes par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions prises d'un commun accord dans des cas d'espèce. C'est dans ce cadre qu'un premier accord bilatéral visant à modifier les normes de cercueils à utiliser pour le transport de corps entre la France et l'Espagne a été signé le 20 février 2017 à Malaga, permettant l'utilisation d'un cercueil en bois et donc sa crémation, et qu'un projet d'accord bilatéral a été transmis à la Belgique dans le cadre des négociations internationales basées sur un cadre de réciprocité et menées par le ministère des affaires étrangères et du développement international. Par ailleurs, une réflexion est également en cours afin de déterminer dans quelles conditions la réouverture d'un cercueil arrivant de l'étranger sur le territoire national pourrait être autorisée, afin de procéder au transfert du corps d'un cercueil zingué vers un cercueil en bois permettant la crémation.

Documents administratifs recherchés par les communes à la demande de professionnels de l'immobilier

6115. – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le fait que les professionnels de l'immobilier demandent souvent aux communes des documents nécessaires à la passation des promesses de vente notamment l'intégralité de dossiers de permis de construire au demeurant parfois anciens. Les communes sont de ce fait amenées à faire des recherches parfois fastidieuses pour des documents administratifs

volumineux. Certains professionnels refacturent ensuite les frais à leurs clients en ajoutant une marge bénéficiaire importante. Elle lui demande si les communes peuvent instaurer un tarif spécial de duplication des documents administratifs destinés à des professionnels et si elles peuvent facturer le temps passé à la recherche des documents.

Réponse. – Les autorités administratives sont en droit d'exiger une participation financière de la part du demandeur lorsqu'elles effectuent à son intention la copie d'un document, sous forme papier comme sous forme numérique, conformément à l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. Ce dernier dispose que « À l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur. Pour le calcul de ces frais sont pris en compte (...) le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur. Les frais autres que le coût de l'envoi postal sont établis dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget. Ils ne peuvent excéder des montants définis dans les mêmes conditions. L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé ». Néanmoins, l'article précise que le calcul des frais exclut les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document. L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif dispose en son article 1^{er} que le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé par l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie. Le montant de ces frais ne peut excéder ceux prévus par l'article 2 de l'arrêté. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces dispositions qui garantissent un droit d'accès équilibré aux documents administratifs, tant à destination des particuliers que des professionnels.

Police de sécurité du quotidien

6193. – 19 juillet 2018. – **Mme Laurence Harribey** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur la police de sécurité du quotidien dans les territoires en zone de sécurité prioritaire. Si la volonté du Gouvernement de rapprocher les forces de l'ordre et la population pour recréer un climat de confiance est louable, les moyens de l'application effective du dispositif interrogent les élus locaux. Le cas du territoire des Hauts de Garonne et du commissariat de Cenon, qui couvre un secteur d'environ 80 000 habitants entre les villes d'Artigues près Bordeaux, Bassens, Cenon, Floirac, Lormont et une portion de Bordeaux rive droite, est frappant. Normalement doté de 160 agents pour couvrir la zone classée « sécurité prioritaire », le territoire se retrouve en sous effectif, conséquence de la mise en œuvre du plan vigipirate rouge : les hommes dévolus à ce commissariat sont souvent versés à celui de Bordeaux. La gestion de la menace terroriste est primordiale, mais elle lui demande quels sont les moyens que l'État est prêt à mettre en place afin que celle-ci ne se fasse pas au détriment de la police de sécurité du quotidien, police au demeurant saluée par les élus.

Réponse. – Le Président de la République a fait de la sécurité un des enjeux fondamentaux du quinquennat. Les Français et leurs élus attendent beaucoup des mesures qui seront prises. Si la lutte contre le terrorisme est une priorité, renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens constitue l'autre défi majeur dans le domaine de la sécurité intérieure. Pour répondre à ces enjeux, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a fait le choix de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. 10 000 postes seront ainsi créés au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale durant le quinquennat, dont 7 500 au sein de la seule police nationale. D'importants moyens financiers sont engagés, avec par exemple une hausse de 2 % des crédits consacrés à la police nationale en un an et une programmation immobilière ambitieuse, dotant la police nationale d'un budget immobilier de 196 M€ au titre de la programmation triennale, soit 5 % de plus par rapport à 2017. Si l'efficacité des forces de sécurité intérieure de l'État repose sur des moyens confortés, elle suppose également des transformations en profondeur. Lancée début février 2018, la police de sécurité du quotidien (PSQ) monte progressivement en puissance sur l'ensemble du territoire national. La PSQ se traduit d'abord par un engagement fort de l'État pour renforcer les moyens des forces de l'ordre. La circonscription de sécurité publique de Bordeaux, dont relève la ville de Cenon, comptait 1 609 agents fin juillet 2018 (hors renseignement territorial) et disposera fin janvier 2019 de 1 625 agents. La mise en œuvre de la PSQ se traduit, sur le plan des effectifs, par un renfort d'une quinzaine de policiers dès le mois de septembre. Gage de proximité et d'efficacité, leur répartition se décide sur le plan local, en fonction des besoins opérationnels. La ville de Cenon, qui relève de la division des Hauts-de-Garonne de la circonscription de sécurité publique de Bordeaux, bénéficie d'un commissariat divisionnaire ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et doté de plus de 130 policiers. Ce commissariat assure tant des missions

d'accueil du public que des missions de voie publique et des missions judiciaires, disposant en particulier d'un groupe d'enquêtes criminelles. Son fonctionnement ne rencontre pas de difficultés particulières. Il convient de rappeler que cette division dispose aussi de commissariats de secteur à Floirac et Lormont. Elle peut naturellement recevoir le renfort, en tant que de besoin, d'autres unités de la circonscription de sécurité publique de Bordeaux. Il convient, par ailleurs, de souligner qu'aujourd'hui comme dans les mois à venir, cette circonscription de police bénéficie d'un nombre de gradés et de gardiens de la paix nettement supérieur à son effectif de référence. La PSQ constitue aussi une réforme majeure des modes d'action de la police nationale. Elle va permettre de disposer de policiers mieux équipés, davantage présents sur le terrain, dotés de nouvelles capacités d'initiative à l'échelon local, avec pour objectif d'opérer un changement dans la relation avec la population et les acteurs de la société civile et d'apporter des réponses mieux adaptées aux réalités de chaque territoire et aux besoins de la population. La PSQ s'appuiera aussi sur les chantiers de modernisation en cours visant à simplifier la procédure pénale et à supprimer les missions dites périphériques, qui vont permettre aux policiers de se recentrer sur leur cœur de métier : la voie publique et l'enquête. La PSQ va également se traduire par une action renforcée dans un nombre limité de quartiers, dits « quartiers de reconquête républicaine » (QRR), là où l'insécurité est la plus forte, là où l'économie souterraine et les trafics sont importants et perturbent la vie quotidienne des habitants. Des moyens humains et matériels spécifiques y seront concentrés en priorité. Bordeaux fait partie des villes qui bénéficient, dès septembre, de la mise en œuvre de la première vague de quartiers de reconquête républicaine, dans le quartier « Bordeaux Maritime ». À Cenon comme partout en France, tout est donc mis en œuvre pour doter les forces de l'ordre des moyens et de modes d'action qui leur permettent d'être plus proches du terrain et d'agir plus efficacement contre l'insécurité du quotidien. L'implication des élus locaux est, elle aussi, l'une des clés de la réussite.

Sécurité dans les rassemblements publics

6248. – 19 juillet 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les débordements en marge des manifestations et des rassemblements publics. Les célébrations dans la soirée du 15 juillet 2018, à la suite de la victoire de l'équipe de France lors de la coupe du monde de football, n'ont pas échappé à la règle. À Paris, le Publicis Drugstore, situé sur le haut de l'avenue des Champs-Élysées a notamment été saccagé. L'avenue a même dû être évacuée vers 23 h 30 par les forces de l'ordre, dans la violence. À Rouen, deux journalistes ont été agressés alors qu'ils filmaient une rixe. Place Bellecour, à Lyon, des projectiles et des bombes lacrymogènes ont été échangés dès le début de la soirée entre délinquants et forces de l'ordre. Vitres brisées, voitures détruites, destructions en tout genre et affrontements avec la police ; tous ces événements sont devenus habituels lors de rassemblement populaires dans l'espace public. Lors des défilés du 1^{er} mai 2018, les 1 200 « black blocs » avaient déjà marqué les esprits par leurs actes d'une rare violence. Le 5 mai 2018, un policier des compagnies républicaines de sécurité (CRS) avait été blessé et une voiture de FranceInfo avait été dégradée. Il apparaît clairement que la stratégie choisie pour couvrir ce type d'événements n'est plus en adéquation avec la réalité. Il est fortement regrettable que des personnes venues simplement célébrer la victoire d'une équipe nationale soient réprimées dans la violence, par perte de contrôle due au manque d'organisation préalable des forces de l'ordre. Face à ce constat, il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour mettre fin à ces débordements répétés lors des rassemblements, qui font courir des risques importants aux participants ainsi qu'aux riverains. Il lui demande également à combien se chiffrent les dégâts faits dans la nuit du 15 juillet, et si les auteurs de ces actes délictueux devront assumer leur responsabilité face aux pertes matérielles qu'ils ont causées.

Violences et dégradations commises à l'occasion de la victoire de l'équipe de France de football

6294. – 26 juillet 2018. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, au sujet des violences et des dégradations commises à l'occasion de la victoire de l'équipe de France de football en juillet 2018. Un peu partout en France, des violences et des dégradations ont été commises par des voyous à l'occasion des célébrations des victoires de l'équipe de France de football. Dans les Yvelines, 78 voitures et 77 poubelles sont parties en fumée le weekend du 13, 14 et 15 juillet 2018. Plus grave encore, plusieurs femmes ont témoigné sur les réseaux sociaux d'agressions sexuelles subies le soir de la victoire de la France. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement n'aurait pas intérêt à réaliser une campagne de communication massive permettant de faire connaître les risques encourus, qu'il s'agisse de dégradations ou, davantage encore, de violences aux personnes.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, tient en premier lieu à souligner et saluer l'engagement des services de l'État (forces de sécurité et services de secours) pour assurer la sécurité et la tranquillité de la population au cours des festivités liées à la finale de la Coupe du monde de football. Un dispositif de sécurisation d'une

ampleur exceptionnelle a en effet été mis en place pour assurer, sur l'ensemble du territoire national, la sécurité des Français. En prévision des événements des 13, 14 et 15 juillet 2018 (Fête nationale, Tour de France, Coupe du monde de football), 110 000 policiers et gendarmes et 44 000 sapeurs-pompiers ont été engagés durant trois jours. Sur le plan local, les préfets ont mis en œuvre, en lien avec les maires, des mesures adaptées à chaque situation, notamment pour accompagner les rassemblements organisés par les communes. D'importants dispositifs ont été déployés dans de nombreuses villes : Toulouse, Strasbourg, Rouen, Marseille, Bordeaux, etc. À Paris, la préfecture de police a par exemple mobilisé près de 4 000 membres des forces de l'ordre pour sécuriser l'avenue des Champs-Élysées. Sur le plan de la communication, le ministère de l'intérieur avait adressé des consignes aux préfets afin que les retransmissions publiques de matches soient limitées aux espaces clos et sécurisés. La population en a naturellement été informée par différents canaux. Il est important également de rappeler le rôle essentiel qui a été celui des policiers municipaux, des agents de sécurité privée et des membres des associations agréées de sécurité civile qui ont concouru, aux côtés des forces de l'ordre, à la sécurisation des événements de ce week-end exceptionnel, notamment des fans-zones. Grâce à cette mobilisation, et à l'esprit festif de l'immense majorité des personnes qui ont suivi puis fêté sur la voie publique la victoire de la France, la très grande majorité des événements organisés en marge de la finale, aux abords notamment des plus de 230 fans-zones, se sont déroulés sans difficultés majeures, dans un esprit de communion nationale. Aucun phénomène majeur de violence urbaine n'a en particulier été à déplorer alors que des millions de personnes ont participé à l'événement. Toutefois, une infime minorité de participants à ces rassemblements a profité des foules descendues dans les rues pour commettre des exactions et prendre à partie des policiers, notamment à Paris, Lyon et Marseille. Le professionnalisme et l'efficacité des forces de l'ordre ont permis de contenir ces troubles et débordements. Face aux violences urbaines et exactions, les forces de l'ordre sont intervenues avec diligence et fermeté pour en rechercher et appréhender les auteurs. 292 personnes ont ainsi été interpellées sur l'ensemble du territoire national, dont 90 à Paris. Aucune violence ne saurait rester impunie et il appartient à l'autorité judiciaire d'y apporter, sur le plan civil ou pénal, les suites nécessaires. L'État a donc tout mis en œuvre pour que ces moments de fête et d'unité nationale soient partagés dans les meilleures conditions possibles malgré, en particulier, le contexte de menace terroriste.

JUSTICE

Garde alternée

471. – 13 juillet 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la garde alternée. Depuis l'instauration de la garde alternée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le nombre de parents recourant à ce système a presque doublé en dix ans passant alors de 12 % en 2003 à 21 % en 2012. Cependant, ce mode de garde présente une forte sélectivité sociale : les parents qui y recourent sont en grande majorité actifs, membres des catégories sociales moyennes et supérieures et dotés d'emplois stables. En effet, la résidence alternée coûte cher, parce qu'elle suppose deux logements suffisamment spacieux pour y accueillir des enfants et dotés d'équipements en double (des meubles aux jeux, en passant par les vêtements). Cela explique mieux pourquoi le revenu moyen des pères pratiquant la résidence alternée les situe parmi les 20 % des Français les plus aisés. Par ailleurs, les classes populaires sont surreprésentées dans les procédures contentieuses, ces dernières étant moins favorables à la mise en place d'une résidence alternée. Ce constat met en lumière une véritable inégalité entre parents séparés, quant à la garde des enfants. Aussi, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour rééquilibrer les disparités et les inégalités qui subsistent entre les familles des différentes strates sociales. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Lors de l'examen par l'Assemblée nationale, le 30 novembre 2017, de la proposition de loi relative à la résidence de l'enfant en cas de séparation des parents, le Gouvernement, qui a porté un regard attentif et ouvert sur cette initiative parlementaire, s'est montré conscient des difficultés pratiques que la résidence alternée peut engendrer. Il a d'emblée indiqué que des coordinations seraient à prévoir en matière de prestations familiales et sur le plan fiscal. En attendant que ces questions soient de nouveau débattues, et sans préjudice des dispositions relevant du ministère des solidarités et de la santé, le ministère de la justice tient à souligner qu'il a mis en place, en janvier 2017, un groupe de travail chargé de la révision de la table de référence des pensions alimentaires, près de dix ans après son élaboration, avec, entre autres objectifs, celui de mieux prendre en considération le temps de résidence de l'enfant au domicile de chaque parent et de distinguer le cas de la résidence alternée. Il s'agit

justement, par le biais de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant en résidence alternée, d'assurer un meilleur équilibre dans la prise en charge des coûts qu'elle entraîne et, par conséquent, entre les conditions de vie des deux foyers où l'enfant réside. Le fruit des réflexions de ce groupe de travail est prochainement attendu.

Compétence ordinale pour se constituer partie civile

1060. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la possibilité ouverte aux organes chargés de la représentation des professions judiciaires et juridiques réglementées de se porter partie civile par les articles 22 à 29 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées. En effet, une telle faculté, déjà reconnue aux conseils nationaux d'autres professions, comme les médecins, les pharmaciens ou les experts comptables, permet notamment aux instances concernées de se constituer partie civile pour des faits commis par un membre de la profession à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et d'agir en justice contre les professionnels qui porteraient atteinte par leurs pratiques au crédit ou à l'image de la profession. L'utilité de ce dispositif est générale et justifierait qu'une telle faculté soit aussi reconnue aux autres professions réglementées. Il souhaite connaître ses intentions à cet égard.

Réponse. – La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 a permis l'exercice des droits de la partie civile aux conseils nationaux de certaines professions juridiques ou réglementées, dès lors que les faits portent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession. Sont inclus les conseils nationaux des avocats, administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, notaire, huissier, commissaires-priseurs judiciaires, greffier des tribunaux de commerce, avoués. L'honorable parlementaire souhaite connaître les intentions du Garde des sceaux sur l'extension de ce dispositif aux professions réglementées d'une manière générale. Les professions réglementées renvoient à une variété de statuts et de métiers, ainsi qu'à une variété de secteurs d'activités (activité commerciale, artisanale etc.). Par exemple, sont des professions réglementées les métiers d'infirmier libéral, opticien, exploitants de taxi, agent immobilier, entrepreneurs d'assurances et de réassurance... Chaque profession a son organisation propre, et ne possède pas forcément un organe central sous la forme d'un conseil national, responsable de la discipline et distinct d'une union d'associations ou de syndicats. Les principes fixés à l'article 2 du code de procédure pénale permettent à toute personne de se constituer partie civile dès lors qu'elle a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Le législateur a aménagé ce principe en habilitant certaines personnes morales sous des conditions particulières, à se constituer partie civile dans des cadres précis et toujours dans un objectif d'intérêt public (articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale pour les associations par exemple). La défense de l'intérêt collectif des professions réglementées n'est pas sans recours. En effet, la jurisprudence apprécie le caractère personnel et direct du préjudice allégué par des personnes morales non habilitées à agir par une disposition légale, dès lors que l'infraction est de nature à causer un préjudice direct et personnel à la personne morale. Ensuite, il convient de rappeler que le procureur de la République a le pouvoir d'engager des poursuites, sans que soit nécessaire une constitution de partie civile. Les « organes » des professions réglementées disposent du droit d'informer le procureur de toute infraction dont ils ont connaissance et qui porterait atteinte à l'intérêt collectif de la profession. Enfin, les syndicats professionnels ont la possibilité d'exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent (article L. 2132-3 du code du travail).

Devenir des maisons de la justice et du droit de la Haute-Garonne

1705. – 26 octobre 2017. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le devenir des trois maisons de la justice et du droit de la Haute-Garonne. Les maisons de la justice et du droit, dont l'existence est prévue par la loi et inscrite dans le code de l'organisation judiciaire, jouent un rôle majeur dans le bon fonctionnement de la justice dans notre pays. Facilitant l'accès au droit à toute personne en exprimant le besoin, assurant une présence judiciaire de proximité sur le territoire et apportant une aide indéniable aux victimes, les trois maisons de la justice et du droit de la Haute-Garonne ont reçu plus de 28 000 personnes en 2016. Ces trois maisons bénéficient d'agents d'accueil sous contrats aidés. La disparition annoncée et programmée de ces contrats vient donc remettre en question le bon fonctionnement de ce service public. Aussi, compte tenu de l'impérieuse nécessité de permettre à ces trois maisons de la justice et du droit de continuer à remplir leurs missions dans les meilleures conditions, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions envisagées par le Gouvernement pour pallier la disparition de ces postes sous contrats aidés.

Réponse. – Le ministère de la justice est attaché au maintien d'un service judiciaire de proximité, garantie d'un accès au droit et à la justice pour tous et d'une information juridique de qualité. Ainsi, le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de Haute-Garonne a bénéficié, outre sa délégation de crédits initiale, d'une dotation exceptionnelle à la fin de l'exercice 2017 d'un montant de 70 000 € destinée à soutenir son activité. La décision d'affecter des emplois aidés relève d'une décision prise localement, en fonction des priorités définies dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'État et le conseil départemental. Les sept contrats aidés mis à disposition du CDAD de Haute-Garonne par le Conseil départemental, pour assurer l'accueil dans les maisons de justice et du droit arrivaient à échéance à la fin de l'année 2017. Ils ont été renouvelés grâce à un redéploiement des emplois, pour une durée variant entre six mois et un an. En 2018, le conseil départemental finance neuf contrats aidés à raison de 26 heures par semaine, sept sont répartis dans les trois maisons de justice et du droit du département (MJD), et deux au CDAD. Ces neuf contrats sont actuellement pourvus. Leurs dates de fin sont différentes ce qui permet d'assurer une continuité du service notamment de l'accueil des trois MJD. Ces contrats étaient auparavant des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) de six mois minimum renouvelables plusieurs fois dans la limite de 24 mois. Actuellement, et depuis janvier 2018, ces contrats aidés sont des parcours emploi compétences (PEC). Ils sont conclus pour un an maximum et ne peuvent pas être renouvelés. Le recours à ce type de contrat permet au département de favoriser l'insertion des jeunes ou des personnes précaires. Le CDAD a l'entier soutien du conseil départemental de la Haute-Garonne. Par ailleurs, le président du tribunal de grande instance de Toulouse, président du CDAD de Haute-Garonne, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse et le président du conseil départemental de Haute-Garonne ont sollicité du préfet, la priorisation des emplois aidés affectés aux maisons de justice et du droit dans le cadre de la prochaine convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Violences contre les forces de l'ordre

2725. – 11 janvier 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les violences subies par les forces de l'ordre lors de la nuit de la Saint-Sylvestre. La nuit du réveillon, deux policiers ont été victime d'un indigne lynchage à Champigny-sur-Marne, des heurts à Creil ont nécessité l'intervention de CRS et des heurts ont été constatés à Beauvais. Ces incidents, d'une extrême gravité, ne sont malheureusement pas des cas isolés. En novembre 2017, à Compiègne, des policiers en intervention ont été la cible de jets de pierre. En juin 2017, à Creil, des policiers ont été blessés lors d'une interpellation. Ces événements témoignent d'un climat délétère. En effet, le nombre d'agressions par arme contre des gardiens de la paix est passé de 430 en 2015 à 687 en 2016. Ces chiffres reflètent le sentiment d'impunité régnant dans notre pays et appellent à la plus grande sévérité. Il lui demande donc de préciser si elle entend durcir la législation à l'égard des auteurs de ces faits et renforcer la protection juridique des forces de l'ordre.

Réponse. – Les violences commises contre les forces de l'ordre portent une atteinte inadmissible à l'État de droit et doivent faire l'objet d'une répression particulièrement sévère. Les dispositions actuelles du code pénal, qui prévoient des sanctions aggravées lorsque les violences sont commises sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, paraissent cependant prévoir des sanctions suffisamment élevées. En particulier, l'article 222-14-1 du code pénal prévoit que, lorsque ces violences sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, elles sont punies de trente ans de réclusion criminelle si elles ont entraîné la mort de la victime, de vingt ans de réclusion criminelle si elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et de quinze ans de réclusion criminelle si elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. L'article 222-15-1 de ce code réprime par ailleurs jusqu'à dix ans d'emprisonnement le fait de tendre une embuscade aux forces de l'ordre. Enfin, l'article 15-4 du code de procédure pénale, dont les décrets d'application a été pris le 30 mars 2018 et qui a fait l'objet d'une circulaire du ministère de la justice en date du 3 avril 2018, permet aux enquêteurs de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la douane de s'identifier dans les procédures pénales par leur seul numéro de matricule, afin qu'eux-mêmes ou leur famille ne puissent faire l'objet de représailles de la part des personnes suspectées ou poursuivies. Il n'est dès lors pas envisagé de modifier les dispositions existantes.

Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties

3371. – 22 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le fait que les experts près les juridictions administratives ont la possibilité de concilier les parties alors que l'article

240 du code de procédure civile ne permet pas aux experts de concilier les parties. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux que la mission des experts et notamment la possibilité de concilier les parties, soit identique devant les deux ordres de juridiction.

Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties

4131. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le fait que les experts près les juridictions administratives ont la possibilité de concilier les parties alors que l'article 240 du code de procédure civile ne permet pas aux experts de concilier les parties. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux que la mission des experts et notamment la possibilité de concilier les parties, soit identique devant les deux ordres de juridiction.

Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties

4733. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03371 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties

5680. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04131 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La question posée permet de rappeler que la procédure civile distingue précisément médiation et expertise. Aux termes de l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige. Quant à l'expertise, il s'agit d'une mesure d'instruction confiée à un technicien particulier, un expert inscrit sur la liste d'une cour d'appel. Il s'agit d'un mode d'administration judiciaire de la preuve, dès lors qu'une partie ne dispose pas d'éléments suffisants pour prouver le fait qu'elle allègue. Ainsi que la question le rappelle, l'article 240 du code de procédure civile, s'inscrivant dans un chapitre consacré aux mesures d'instruction exécutées par un technicien, interdit au juge de « donner au technicien mission de concilier les parties ». Si l'office de l'expert est de donner un avis technique sur les aspects factuels d'un litige, il n'en demeure pas moins que cet avis peut contribuer à rapprocher les parties. C'est d'ailleurs pourquoi l'article 281 du code de procédure civile prévoit que si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et en fait rapport au juge. Le pouvoir réglementaire a en outre envisagé la possibilité pour les parties de se concilier dans le cadre de la convention de procédure participative puisque les parties peuvent, par acte contresigné par avocats, désigner un expert, un conciliateur ou un médiateur. Au regard des finalités distinctes de l'expertise et de la médiation judiciaire et des réformes récentes tendant à accroître le recours à la médiation, il n'apparaît pas opportun de confier à l'expert judiciaire la mission de concilier les parties. Le droit positif, dans la mesure où il prend en compte les accords éventuellement intervenus en cours d'expertise ou dans le cadre d'une convention de procédure participative, apparaît davantage approprié, tant aux besoins de la mise en état du litige que de l'encouragement de la résolution amiable de celui-ci.

Passerelles existantes entre la profession de notaire assistant et celle d'avocat

4050. – 29 mars 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les passerelles qui existent entre la profession de notaire assistant et celle d'avocat. Cette question vient compléter la n° 2928 qu'il avait posée sur le même sujet (*Journal officiel* des questions du Sénat du 25 janvier 2018, p. 272) et qui est toujours sans réponse. Cependant, elle a bien voulu répondre à une question semblable (n° 4255) publiée le 26 décembre 2017 au cahier des questions de l'Assemblée nationale (p. 6651). Ainsi, compte tenu des termes de cette réponse du 27 février 2018, fondée sur les dispositions du 3 de l'article 98 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, concernant les juristes d'entreprise, et à la lumière de la définition de cette profession par la chancellerie (fonction interne à l'entreprise) dont les

modalités d'exercice sont différentes de celle de notaire assistant (fonction externe à étude), il souhaite soulever une nouvelle question, notamment sur le 6 de l'article 98 de ce décret du 27 novembre 1991. En effet, cet article instaure une passerelle pour juristes salariés d'avocat, d'avoué (profession supprimée), ou d'avocat au conseil d'État ou à la cour de cassation, qui justifient d'une expérience professionnelle de huit ans. Injustement, alors qu'ils travaillent selon les mêmes modalités que toutes ces personnes employées par des cabinets, c'est-à-dire pour la clientèle, ne figurent pas sur cette liste : les notaires assistants qui disposent d'un bac + 8 et qui justifient également de huit années d'activité professionnelle au sein d'une étude ; les Clercs de notaires (bac + 4 et plus) qui justifient de huit années d'activité professionnelle au sein d'une étude. Il semble bien difficile de soutenir que la compétence des notaires assistants est de qualité inférieure à celle de ces autres salariés de cabinets juridiques et qu'après huit ans d'exercice professionnel ils ne doivent pas pouvoir exercer la profession d'avocat, sauf à vouloir maintenir de façon injustifiée une discrimination corporatiste au détriment de cette profession. Ainsi, il lui demande s'il serait envisageable d'ajouter à la liste du 6 de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991, les notaires assistants dont la qualification et le mode d'exercice professionnel sont en tous points semblables à ceux de toutes les personnes énoncées à cet article et dont l'omission ne se justifie ni en fait ni en droit.

Passerelle vers la profession d'avocat

4102. – 29 mars 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les passerelles qui existent entre la profession de notaire assistant et d'avocat. Cette question vient compléter sa question n° 02928, sur le même sujet, qui est toujours sans réponse. Cependant, le ministère a bien voulu répondre à une question semblable (n° 4255) de la députée de la 4^{ème} circonscription du Nord. Ainsi, compte tenu des termes de cette réponse du 27 février 2018, fondée sur les dispositions de l'article 98-3 du décret du 27 novembre 1991 concernant les juristes d'entreprise, et à la définition de cette profession par la chancellerie (fonction interne à l'entreprise) dont les modalités d'exercice sont différentes de celle de notaire assistant (fonction externe à étude), il souhaite soulever une nouvelle question, notamment sur l'article 98-6 du décret du 27 novembre 1991. En effet, cet article 98-6 instaure une passerelle pour juristes salariés d'avocat, d'avoué (profession supprimée) ou d'avocat au conseil d'État ou à la Cour de cassation qui justifient d'une expérience professionnelle de huit ans. Injustement, alors qu'ils travaillent selon les mêmes modalités que toutes ces personnes employées par des cabinets, c'est-à-dire pour la clientèle, ne figurent pas sur cette liste les notaires assistants qui disposent d'un bac +8 et qui justifient également de huit années d'activité professionnelle au sein d'une étude ; les Clercs de notaires (bac +4 et plus) qui justifient de huit années d'activité professionnelle au sein d'une étude. Il semble bien difficile de soutenir que la compétence des notaires assistants est de qualité inférieure à celle de ces autres salariés de cabinets juridiques et qu'après huit ans d'exercice professionnel ils ne doivent pas pouvoir exercer la profession d'avocat, sauf à vouloir maintenir de façon injustifiée une discrimination corporatiste au détriment de cette profession. Ainsi il lui demande s'il serait envisageable d'ajouter à la liste de l'article 98-6 du décret du 27 novembre 1991 les notaires assistants dont la qualification et le mode d'exercice professionnel sont en tout point semblables à ceux de toutes les personnes énoncées à cet article et dont l'omission ne se justifie ni en fait ni en droit.

Réponse. – En vertu des articles 11 et 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, l'accès à la profession d'avocat est réservé aux titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu comme équivalent, ayant subi avec succès l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle d'avocats, suivi une formation théorique et pratique de dix-huit mois et obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Parallèlement à cette voie de droit commun, des voies d'accès spécifiques sont prévues par les articles 97 et 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Comme indiqué précédemment, la circonstance que des diplômés notaires aient pu exercer des fonctions de notaire assistant et réaliser un certain nombre de tâches sous le contrôle d'un notaire ne permet pas de bénéficier des passerelles d'accès prévues par les dispositions précitées pour devenir avocat. En effet, s'agissant d'accès dérogatoires à la profession d'avocat, leur champ d'application est volontairement limité et la Cour de cassation donne une interprétation stricte de l'ensemble des cas de dispense. En outre, ces dispositions se fondent, pour chaque métier, sur l'expérience professionnelle acquise selon certaines qualités, dont celle de notaire, considérée comme suffisante pour permettre un exercice libéral de la profession d'avocat sans suivre préalablement la formation à la profession d'avocat. Il n'est pas prévu de modifier dans l'immédiat ces dispositions mais la question des passerelles d'accès sera intégrée à la réflexion menée par la Chancellerie sur la formation et à l'accès à la profession d'avocat.

Mise en application du règlement général sur la protection des données personnelles

4534. – 19 avril 2018. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en application du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Le RGPD doit prendre effet le 25 mai 2018. Il était indispensable de remplacer la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui ne tenait pas compte des évolutions numériques. Ce texte est un bon équilibre entre respect des données personnelles des citoyens et l'utilisation de celles-ci par les entreprises. Ces évolutions s'appliquent à toutes les entreprises, associations et administrations qui traitent des données à caractère personnel. Si le respect du RGPD est obligatoire pour celles-ci, le texte prévoit un allègement des obligations pour les structures de moins de 250 salariés. Cette différenciation est positive pour les petites et moyennes structures mais il convient d'ores et déjà de réfléchir à certains dispositifs d'aide à leur attention. En effet, l'inquiétude grandit chez certaines PME et ETI, en particulier concernant l'obligation d'avoir un délégué à la protection des données (DPD) ou « data protection officer », en anglais (DPO). La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) d'Île-de-France lui a par exemple fait part d'une certaine inquiétude dans les rangs de leurs adhérents face à cette nouvelle obligation. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour aider ces structures.

Réponse. – Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données comporte plusieurs dispositions pour tenir compte de la situation des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI). Comme le rappelle son considérant 13, le règlement prévoit « (...) une dérogation pour les organisations occupant moins de 250 employés en ce qui concerne la tenue de registres ». Ainsi, en vertu du 5 de l'article 30 du règlement, les entreprises de moins de 250 salariés ne sont pas soumises, sauf exceptions liées à la nature du traitement ou des données traitées, à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement. Le considérant 13 du règlement prévoit, par ailleurs, que : « Les institutions et organes de l'Union, et les États membres et leurs autorités de contrôle sont en outre encouragés à prendre en considération les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises dans le cadre de l'application du présent règlement ». Dans ce cadre, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles qui a assuré la mise en conformité de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés avec le règlement général de protection des données a confié de nouvelles missions à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : d'une part, le 1° de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 permet à la CNIL d'« apporter une information adaptée aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux petites et moyennes entreprises » quant à leurs droits et leurs obligations en tant que responsables de traitement ; d'autre part, afin de « faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel et [de] procéder à l'évaluation préalable des risques par les responsables de traitement et leurs sous-traitants », le a *bis* du même article prévoit que la CNIL encourage l'élaboration de codes de conduite définissant les obligations qui incombent aux responsables de traitement, compte tenu notamment des besoins spécifiques des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises. Ces codes de conduite peuvent donc être portés par des fédérations ou confédérations, comme celle évoquée dans la question, en application de cet article et de l'article 40 du règlement général, dont le premier paragraphe précise, là encore, qu'il s'applique « compte tenu de la spécificité des différents secteurs de traitement et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises ». Enfin, la CNIL, dans le cadre de sa mission de certification, doit également prendre en considération, les besoins spécifiques des collectivités territoriales, de leurs groupements et des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises (art. 11 2° f *bis*). Concernant plus spécifiquement la désignation d'un délégué à la protection des données prévue à l'article 37 du règlement général, celle-ci ne constitue pas une obligation pour toute les PME ou les ETI, mais dépend de la nature des activités du responsable du traitement. De plus, plusieurs responsables de traitement peuvent décider de mutualiser cette fonction, en désignant un seul délégué à la protection des données exerçant sa mission pour le compte de plusieurs d'entre eux, comme le rappelle l'article 19 du décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978. Indépendamment des dispositions prévues par le règlement général ou le droit national en direction des PME et des ETI, la CNIL a conduit plusieurs actions en faveur de ces dernières, dès l'adoption du règlement général en avril 2016, pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs nouvelles obligations applicables depuis le 25 mai 2018. Ainsi, la CNIL et la Banque Publique d'Investissement (Bpifrance) se sont associées en créant un « Guide pratique de sensibilisation pour les petites et moyennes entreprises » publié

sur leurs sites respectifs. De même, afin d'aider ces structures dans la mise en place de mesures de sécurité adaptées, obligation prévue à l'article 32 du règlement général, il convient également de mentionner la mise en place, dès 2017, de la plateforme d'assistance et de prévention du risque numérique (cybermalveillance.gouv.fr) qui s'adresse notamment aux particuliers et aux entreprises (PME/ETI) en mettant en relation les victimes de cybermalveillance avec des prestataires de proximité, compétents et présents sur l'ensemble du territoire national.

Devenir et financement des espaces de rencontre parents-enfants

4642. – 26 avril 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les espaces de rencontre créés par arrêté préfectoral. Ces lieux jouent un rôle intéressant au niveau de l'enfant en termes de prévention et à celui du parent en termes de soutien à la parentalité. Les espaces de rencontre voient leur activité croître mais sont en difficulté par manque de financement. Aussi, il lui demande d'une part s'il ne serait pas opportun d'impulser un lien structurel entre l'agrément préfectoral des espaces de rencontre, l'accès à un financement assuré et le référentiel d'activité, d'autre part s'il ne serait pas pertinent de clarifier les financements des structures par une présentation des coûts réels dans les demandes de financement auprès du ministère de la justice via les cours d'appel, et enfin s'il n'y aurait pas lieu de désigner une institution publique pilotant l'ensemble des ressources financières interministérielles attachées à cette action publique à moins que ce financement ne soit décentralisé dans le cadre des négociations globales menées entre État et l'association des départements.

– **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Les espaces de rencontre, consacrés par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance (articles 373-2-1 et 373-2-9 et 375-7 du code civil) font partie intégrante des dispositifs d'aide et de soutien à la parentalité. Ils sont pleinement reconnus par l'institution judiciaire comme l'un des outils essentiels du maintien des liens familiaux, notamment pendant les périodes de crise. Ils permettent aux juges des affaires familiales d'organiser le droit de visite d'un parent lorsque l'intérêt de l'enfant le commande. Le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre précise qu'un tel espace peut être désigné sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil sous réserve de faire l'objet d'un agrément délivré par le préfet du département du lieu de son implantation. Ces structures sont également utilisées en dehors de toute procédure judiciaire. Elles contribuent à l'apaisement social dans les familles et dans les territoires. En 2016, les 168 espaces de rencontre en activité ont eu à traiter 15 634 mesures nouvelles et ont organisé dans leurs locaux 169 295 visites ayant bénéficié à 30 632 enfants. Le financement des espaces de rencontre se partage principalement entre : les caisses d'allocations familiales (CAF), l'État via le ministère de la justice (action 4 du programme 101 du budget de la justice) et les collectivités territoriales (principalement les départements). Avec 2,9 M€ le ministère de la Justice a apporté 18 % du financement des espaces de rencontre en 2016. Ce financement est en progression en 2017 avec 3,2 M€. En 2018, la loi de finances a prévu une augmentation de 43 % des crédits consacrés à l'action 4 du programme 101 destinée au soutien des associations de médiation familiale et des espaces de rencontre. Depuis 2015, pour assurer le financement des espaces de rencontre une prestation de service, couvrant 30 % du prix de revient de la structure a été créée par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). La structuration des espaces de rencontre s'appuie sur la convention nationale cadre de la médiation familiale et des espaces de rencontre 2016-2018, signée le 16 mai 2016 par le ministère de la justice, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la CNAF et la caisse centrale de mutualité agricole (CMSA). Les signataires de cette convention se sont accordés sur des références et des objectifs communs et, lorsqu'ils sont financeurs, sur le principe d'un financement concerté des structures sous réserve qu'elles respectent le référentiel national des espaces de rencontre, annexé à la convention, définissant les principes d'intervention, les modalités de fonctionnement et la qualification des intervenants. Un groupe de travail composé des signataires de la convention est chargé du pilotage, du suivi et de l'évaluation des dispositifs au niveau national. Cette instance nationale fait régulièrement appel à l'expertise des associations nationales compétentes telles que la Fédération nationale de la médiation familiale et des espaces de rencontre (FENAMEF), l'Association pour la médiation familiale (APMF), l'Union nationale des associations familiales (UNAF) et la Fédération française des espaces de rencontre (FFER). Le ministère de la justice entend conforter le pilotage partenarial et le co-financement des espaces de rencontre en vue d'améliorer leur visibilité et leur gouvernance. Ainsi, dans le cadre du renouvellement de la convention nationale cadre relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre, le référentiel national d'activité des espaces de rencontre sera actualisé. « Ces travaux seront notamment l'occasion de préciser les modalités de fonctionnement et de financement des structures en adéquation avec les orientations de la nouvelle convention d'objectif et de gestion entre l'État et la CNAF (COG), signée le 19 juillet 2018 et qui fixe pour les cinq années à venir les orientations et les priorités de la politique publique de soutien aux familles. » Ils

permettront également de faire le bilan de la prestation de service et le cas échéant de revoir son mode de calcul. Par ailleurs, le ministère de la justice avec ses partenaires étudie la mise en place d'un outil de gestion et de recueil des données communes à tous les espaces de rencontre qui devrait notamment faciliter la présentation et l'instruction par les cours d'appel des demandes de financement adressées au ministère de la justice. Le ministère de la justice reste mobilisé pour soutenir dans les mois et les années qui viennent le dispositif des espaces de rencontre.

Mineurs non accompagnés

4927. – 10 mai 2018. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une prise en charge améliorée des mineurs non accompagnés (MNA). Selon les chiffres du ministère de la justice, le nombre de personnes reconnues MNA est passé de 5 590 en 2015 à 14 908 en 2017, avec des disparités importantes selon les territoires. Les services des conseils départementaux sont dans l'incapacité d'assurer convenablement leur rôle d'accompagnement et de faire face à cette augmentation massive, tant sur le plan humain que financier. Lors de concertations entre l'État et les départements pour une meilleure prise en charge de ces mineurs, des propositions ont été faites et des travaux ont été annoncés en vue d'un plan d'action national. Mais, alors que les négociations sont suspendues et le plan d'action toujours à l'état de projet, les difficultés s'accroissent sur le terrain. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature de l'aide envisagée et dans quel délai elle pourra être apportée aux départements.

Réponse. – Une augmentation notable du flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) est constatée depuis la fin du mois de juin 2017. Le nombre de personnes reconnues MNA est en effet passé de 8 054 en 2016 à 14 908 en 2017, soit 85 % d'augmentation. La quasi-totalité des départements métropolitains font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge et par conséquent de leur difficulté à assurer convenablement leur rôle d'accompagnement, tant sur le plan humain que sur le plan financier. Alerté sur la question, le Premier ministre a confirmé fin 2017 que l'État assumerait l'évaluation de l'âge et la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée. Les trois inspections générales de l'administration, des affaires sociales et de la justice et des représentants des conseils départementaux ont donc travaillé conjointement pour définir les scénarii envisageables. La garde des Sceaux, quant à elle, avait annoncé dès septembre 2017 qu'elle travaillerait conjointement avec le ministère des solidarités et de la santé, à l'élaboration d'un plan d'action national visant à améliorer l'accueil des MNA et personnes se présentant comme tels, conformément aux engagements du président de la République. Par communiqué de presse en date du 17 mai 2018, l'Assemblée des départements de France a accepté les propositions du Gouvernement confirmant une aide financière accrue, concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation de la minorité et de l'isolement. L'État propose une aide à hauteur de 500 euros par jeune à évaluer, et, en ce qui concerne l'hébergement, de 90 euros par jour pendant quatorze jours et de 20 euros du quinzième au vingt-troisième jour. En attendant l'application de cette nouvelle disposition, le soutien financier se poursuit. Le remboursement de la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement est toujours possible, selon les procédures habituelles, à hauteur de 250 euros par jour et par personne dans la limite de cinq jours. Par ailleurs, le Gouvernement a accordé un financement exceptionnel aux départements, sur la base de 30 % du coût correspondant à la prise en charge du nombre de MNA supplémentaires accueillis au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016. Ce financement exceptionnel est en cours de détermination. L'État demeure conscient de ses devoirs à l'égard des plus vulnérables que sont les mineurs non accompagnés et continue à soutenir les départements qui en assument la charge dans le cadre de la politique décentralisée de protection de l'enfance.

Procédure pour sanctionner les mauvais traitements envers un animal

4964. – 17 mai 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de mise en œuvre de la procédure pour sanctionner les mauvais traitements envers un animal. L'article R. 654-1 du code pénal punit, à juste titre, « le fait d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité », de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. En cas de mauvais traitement sur un animal, il appartient à chacun de contacter les autorités (gendarmerie, commissariat de police, services de la préfecture...), ou les services vétérinaires de la direction départementales de protection des populations, ou une association de protection animale, afin de faire constater la maltraitance. En cas de maltraitance avérée, le tribunal de police peut alors être saisi. Les mauvais traitements sur animaux s'apparentent fréquemment à un défaut d'alimentation, ou à un défaut de soins de la part du propriétaire ; ce qui peut être perçu comme une infraction mineure par les autorités au regard de faits divers

bien plus graves. Compte tenu de l'engorgement des tribunaux, le temps que le tribunal soit saisi et prononce son jugement peut s'avérer particulièrement long. La procédure semble trop lourde à mettre en œuvre pour ce type d'infractions, et les auteurs sont rarement poursuivis. Elle lui demande par conséquent si lors de mauvais traitements envers un animal, il ne pourrait pas être envisagé d'appliquer le régime de l'amende forfaitaire, beaucoup plus rapide et moins contraignant dans sa procédure que la saisine du tribunal de police, afin de rendre la sanction plus efficace, de responsabiliser davantage les propriétaires d'animaux, et de désengorger les tribunaux de police.

Réponse. – La maltraitance animale constitue une véritable préoccupation gouvernementale. Le dispositif répressif est particulièrement étoffé, et continue à être renforcé. En effet, à l'issue des états généraux de l'alimentation qui se sont tenus à l'automne 2017, le Gouvernement a présenté un projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, qui est en cours d'examen au Parlement. Il prévoit notamment l'extension de la possibilité pour les associations de se constituer partie civile pour certaines infractions du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'aggravation des peines de l'article L. 215-11 du même code relatif aux mauvais traitements exercés par des professionnels, et l'ajout de l'activité d'abattage ou de transport d'animaux vivants dans la liste des activités des professionnels concernés. Les procureurs de la République, qui disposent de la maîtrise des poursuites, voient leur attention régulièrement appelée sur la mise en œuvre des dispositions concernant les mauvais traitements envers les animaux. Ainsi, une fiche technique relative à la lutte contre la maltraitance animale et destinée aux parquets généraux et aux parquets a été publiée sur le site intranet du ministère de la justice en mars 2018 afin de rappeler le dispositif pénal en vigueur et de préciser le cadre procédural, ce qui permettra d'apporter une réponse répressive efficace et dissuasive aux différentes atteintes portées aux animaux. L'attention des parquets est également appelée sur la protection animale notamment aux fins de coordination avec les autres services de l'État et d'échange avec les associations de protection et de défense des animaux, susceptibles d'informer le procureur de la République sur des comportements fautifs. Toutefois, la procédure de forfaitisation des amendes ne paraît pas applicable à ce contentieux. En effet, cette procédure, qui permet d'apporter une réponse pénale plus systématique dans certains contentieux de masse, est applicable aux infractions simples et facilement constatables, ou constatées lorsqu'elles sont en train de se commettre. À l'inverse, la caractérisation des infractions de mauvais traitements envers un animal nécessite une expertise technique et une analyse juridique approfondies réalisées par les services vétérinaires et les magistrats qui interviennent dans ce type d'affaires.

Sanction d'une commune refusant de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux

5634. – 14 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** quelle est la sanction pour une commune qui refuse de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux (art. L. 112-3 – art. R. 112-5 code des relations entre le public et l'administration).

Sanction d'une commune refusant de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux

6060. – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** quelle est la sanction pour une commune qui refuse de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux (art. L. 112-3 – art. R. 112-5 code des relations entre le public et l'administration).

Réponse. – L'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) impose aux administrations d'accuser réception des demandes qui lui sont adressées. Si la demande est susceptible de faire l'objet d'une décision implicite de rejet, l'accusé de réception doit mentionner les délais et voies de recours à l'encontre de cette décision (art. R. 112-5 du CRPA). La seule sanction du non respect de ces obligations est prévue par l'article L. 112-6 du CRPA : les délais de recours prévus par les textes ne sont pas opposables aux administrés pour contester le rejet implicite de leur demande.

OUTRE-MER

Difficultés de financement des Safer Outre-mer

2272. – 30 novembre 2017. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre des Outre-mer** sur les difficultés des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) présentes Outre-mer, en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion. Le financement de leur fonctionnement s'avère compliqué pour

assurer efficacement leurs missions d'intérêt général, dans les domaines agricole et environnemental, et plus particulièrement pour préserver le foncier agricole et naturel ainsi que pour assurer la transparence et la régulation des marchés fonciers ruraux. L'action menée par ces opérateurs fonciers depuis une cinquantaine d'année est reconnue par l'ensemble des décideurs publics, comme en témoignent, notamment, les rapports du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ainsi que le rapport d'information présenté en novembre 2013 par les députés Chantal Berthelot et Hervé Gaymard au nom de la délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale (AN, n° 1510, 14^e législature). Sur ces territoires insulaires confrontés à une évolution démographique et une attractivité touristique importantes, la préservation de ce foncier est une urgence et une priorité pour le maintien et le développement des exploitations agricoles, leur stabilité économique et leur capacité à alimenter le marché local. La transparence et la régulation du marché assurées par les Safer, ainsi que leur rôle dans la constitution d'exploitations viables sont aussi des enjeux de premier plan pour dynamiser et encourager le secteur agricole. La stratégie des Safer Outre-mer est ainsi principalement orientée vers la préservation du foncier et la reconquête des friches, la transmission des exploitations et l'installation des jeunes agriculteurs, avec notamment des activités spécifiques telles que des travaux d'aménagement, de voiries, de désenclavement, de défrichage... En métropole, l'activité générée par l'intervention des Safer sur le marché (marges à la rétrocession) permet de financer une partie des actions des Safer. Les Safer Outre-mer sont dans une situation beaucoup plus délicate du fait d'un marché foncier plus étroit : comparé à un département métropolitain moyen, le marché foncier total, en surface, est huit fois plus réduit à la Réunion et dix fois plus réduit à la Martinique. Les marges sur les rétrocessions ne peuvent pas suffire au financement des Safer Outre-mer. C'est la raison pour laquelle les collectivités locales et l'Etat soutiennent ces trois Safer par des financements spécifiques qui participent à financer leurs missions d'intérêt général. Le rapport du CGAAER n° 101261/10127 « opérateurs fonciers et installation en agriculture dans les départements d'outre-mer et à Mayotte » de mars 2011 préconise de remplacer ces financements conventionnels dont la reconduction est régulièrement génératrice de perte de temps et d'incertitude, par un mode de financement pérenne fondé sur une ressource fiscale plafonnée et ajustable selon les besoins et les attentes des exécutifs locaux. Une recommandation comparable a été faite dans le rapport d'information n° 1510 précité (page 34). Le précédent spécifique aux DOM du financement de l'agence des 50 pas géométriques par la taxe spéciale d'équipement (TSE). Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet et, plus précisément, savoir ce qu'il entend mettre en œuvre pour créer un système de financement pérenne au profit des Safer Outre-mer afin qu'elles puissent remplir efficacement leur mission d'intérêt général et selon quel calendrier.

Difficultés de financement des Safer Outre-mer

4430. – 12 avril 2018. – **M. Franck Menonville** rappelle à **Mme la ministre des outre-mer** les termes de sa question n° 02272 posée le 30/11/2017 sous le titre : "Difficultés de financement des Safer Outre-mer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, le modèle économique des SAFER outre-mer reste fragile, le marché foncier étant très restreint. Ce modèle ne peut être durable car le stock foncier est faible et peut contrevenir à l'objectif prioritaire qui reste la préservation du foncier agricole. Pour pallier cette situation, l'augmentation de la fiscalité locale apparaît comme une piste mais il semble important de travailler à d'autres options, compte-tenu de la pression importante qui pèse déjà sur les contribuables ultra-marins. Le contexte de la gestion du foncier rural en outre-mer est très différent de celui de l'hexagone. Il apparaît essentiel de réfléchir à un nouveau modèle, plus adapté à ces territoires. Les SAFER ont entamé des actions dans ce sens. Ainsi, il convient de renforcer l'offre de services aux collectivités en matière d'expertise foncière, de conseil ou encore d'ingénierie rurale, dans lesquels les SAFER ont pu développer des compétences spécifiques, qui font souvent défaut sur ces territoires. Les SAFER de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion, à la différence des SAFER métropolitaines, ne peuvent se financer sur les marchés fonciers étant donné l'exiguïté de ces marchés. Une subvention d'équilibre est donc versée chaque année aux SAFER outre-mer.

Bilan du plan logement outre-mer

2314. – 7 décembre 2017. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les deux premières années du plan logement outre-mer 2016-2017. En effet, des éléments montrent un écart important entre les objectifs annoncés et les réalisations en termes de financement. Si le niveau de réhabilitation connaît une légère progression (passant de 35 à 65 % de l'objectif), en revanche le financement de la construction neuve stagne autour de 63 % de l'objectif. Alors que le nombre de ménages en attente de logement social reste

élevé (27 000 ménages dont 7 000 en attente de mutation), La Réunion ne peut se contenter d'une réponse éloignée des besoins auxquels notre territoire est confronté. Aussi, dans le contexte socio-économique déjà dégradé que connaît La Réunion (où 40 % de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté, soit trois fois plus qu'en métropole), le logement, comme facteur d'insertion sociale, tient une place prépondérante. Il est donc impérieux que des mesures concrètes soient prises pour redresser la situation, en mettant l'accent : d'une part, sur la mise en adéquation des moyens financiers de l'État avec le niveau des besoins identifiés en la matière à travers les outils de programmation ; d'autre part, sur l'assouplissement de certaines mesures d'ordre réglementaire pour lever les freins et réduire les surcoûts pouvant entraver la sortie des opérations. L'objectif n'est pas de s'affranchir de la réglementation, mais d'obtenir que celle-ci intègre dans son application une certaine souplesse permettant d'éviter les blocages ou les effets contre-productifs comme, par exemple, la non-sortie d'opération. Les Réunionnais attendent des mesures fortes et concrètes de la part du Gouvernement sur ces questions qui les préoccupent. Elle la remercie de bien vouloir exposer les mesures qu'elle compte prendre.

Réponse. – Les particularités des territoires ultramarins et de leurs habitants sont bien au cœur de la politique du logement conduite par le ministère des outre-mer. Le plan logement, engagé depuis 2015, poursuit comme objectif le financement de la construction de logements sociaux et la réhabilitation du parc social et privé à hauteur de 10 000 unités par an. Cette ambition nécessite d'accentuer l'effort pour mobiliser le foncier nécessaire à la réalisation d'opérations d'extension du parc social, tout en poursuivant les actions de lutte contre l'habitat indigne et insalubre et de remise sur le marché de logements vacants. À La Réunion, la LBU consacrée au soutien des opérations de logement sur la période 2015-2017, s'est élevée pour ce seul territoire à 236 M représentant le financement de 10 565 logements, ce qui est une forte contribution correspondant à près de 37 % de la dotation budgétaire globale de tous les outre-mer sur la même période (642M). Afin d'amplifier les réponses aux besoins identifiés, l'État a souhaité conforter les sociétés immobilières d'outre-mer (SIDOM) en faisant entrer dans leur capital un actionnaire en capacité d'accompagner une augmentation de leur production. Ainsi l'État a cédé, fin 2017, ses parts à CDC-Habitat, acteur majeur dans l'hexagone en matière de construction de logements sociaux. Cette réorganisation de l'actionnariat public des six SIDOM, dont celle de La Réunion, permettra de leur fixer des objectifs de performance, à la fois en termes d'amélioration des ratios de gestion, et de réalisation d'opérations. Par ailleurs, le ministère des outre-mer, dans la suite de la remise du Livre Bleu au Président de la République le 28 juin 2018, déclinera un certain nombre de mesures visant à lever les difficultés techniques ou réglementaires qui peuvent entraver le déroulement de projets, notamment en « acclimatant la politique du logement outre-mer ». Les ministères des outre-mer et de la cohésion des territoires détailleront, dès cet automne, l'ensemble des mesures visant à donner un nouveau souffle à la politique du logement outre-mer, en y associant l'ensemble des partenaires de cette grande priorité de l'État pour le quinquennat.

Dégâts causés par les chiens errants à La Réunion

4971. – 17 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le problème des chiens errants à La Réunion. En effet, face à la recrudescence des attaques de chiens errant dans les élevages, il serait de bon ton de trouver une solution à cette situation critique pour les éleveurs. L'État s'était engagé à ouvrir une louveterie au cours du premier semestre 2018, qu'en est-il ? Les services de la préfecture travaillent sur le sujet. Des personnes habilitées à effectuer des tirs sur les animaux ne pouvant être capturés, devaient être recrutées. Cela représenterait une avancée certaine dans la lutte contre les chiens errants et pour la protection des élevages et des personnes. Elle aimerait faire le point sur ce dossier et savoir quelles mesures doivent être prises à l'encontre de ces chiens errants de La Réunion.

Réponse. – La problématique des animaux domestiques errants à La Réunion et des risques que ceux-ci peuvent engendrer est bien identifiée par les services de l'État et fait l'objet d'un suivi attentif. À cet effet, un plan de lutte contre l'errance animale, doté d'un budget de près de 750 000 €, est mis en œuvre par le Préfet de La Réunion depuis le 1^{er} janvier 2017, en complément de l'action des cinq intercommunalités, seules compétentes en matière de lutte contre l'errance animale. Ce plan vise à renforcer les campagnes de stérilisation, procéder aux euthanasies nécessaires, mieux connaître les phénomènes d'errance animale et de mettre en œuvre un plan de communication adapté. En 2017, près de 16 000 animaux domestiques errants ont été neutralisés. En outre, un recrutement des lieutenants de louveterie est en cours : neuf candidatures ont été déposées et sont en cours d'examen. Leur mission principale sera l'appui à la lutte contre le braconnage et contre les espèces exotiques envahissantes en apportant une expertise en matière de lutte contre les attaques de troupeaux liées à l'errance animale.

Création d'une dotation de mobilité pour la formation des élus ultramarins

5911. – 28 juin 2018. – **M. Antoine Karam** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les difficultés d'accès à la formation des élus des collectivités territoriales ultramarines. En effet, les élus de l'hexagone bénéficient de sessions de formation régulières organisées aussi bien à Paris que dans d'autres régions. Ainsi, chaque année nombreux sont ceux qui participent à différentes manifestations organisées par les associations d'élus, par les ministères ou par leurs partenaires. Ces formations sont indispensables pour aider les élus à exercer les compétences qui leur sont dévolues. Si les élus ultramarins y sont naturellement éligibles, ces formations représentent un coût prohibitif pour les collectivités tant les frais de déplacement qu'elles occasionnent sont importants. Pour cette raison, de nombreux élus d'outre-mer défendent l'idée d'une dotation de mobilité qui permettrait aux communes et groupements de communes de répondre aux besoins de formation des élus. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de mettre en place une telle dotation et lui demande quelles mesures elle entend engager afin de renforcer la formation des élus ultramarins.

Réponse. – Afin de pouvoir exercer au mieux leurs fonctions, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation. L'élu ne supporte pas les frais de formation, qui sont pris en charge par la collectivité, dès lors que la formation correspond à l'exercice du mandat. Depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les collectivités ont l'obligation de prévoir un budget de formation pour les élus locaux au moins égal à 2 % du total de leurs indemnités. Afin de garantir la qualité et l'adaptation aux besoins des formations dispensés dans les centres de formation, la prise en charge financière des frais de formation, de déplacement et de séjour, de même que les pertes de revenu subies par les élus en formation est conditionnée à la détention, par l'organisme de formation, d'un agrément ministériel. Le conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) rend un avis préalable aux décisions ministérielles sur les demandes d'agrément pour la formation des élus locaux. À ce jour, sur les 201 organismes agréés, onze sont situés dans les outre-mer. Le CNFEL porte une attention particulière aux départements qui ne disposent localement d'aucun organisme agréé. En effet, les formateurs d'organismes agréés effectuant des formations au niveau national peuvent se déplacer à la demande des collectivités, au plus près des élus souhaitant suivre une formation. En outre, le développement d'une offre de formation à distance doit permettre, à l'avenir, de renforcer l'accès à la formation des élus locaux des outre-mer. L'État met en œuvre des moyens à destination des petites communes rurales, pour faciliter la mise en œuvre du droit à la formation des élus, via la dotation particulière « élu local ». Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Elle est répartie uniformément entre les communes éligibles sous la forme d'une dotation unitaire annuelle. Dans les outre-mer, les critères d'éligibilité à la dotation particulière « élu local » sont spécialement adaptés. En effet, cette dotation est attribuée aux communes dont la population DGF est inférieure à 5 000 habitants (contre 1 000 habitants en métropole) et sans considération du potentiel financier par habitant de la commune. En 2018, cette dotation a concerné 86 communes ultramarines, dont 55 dans le Pacifique. La dotation unitaire s'est élevée cette année à 2 972 € (contre 2 799 € en 2014, soit + 6,2 %). Compte tenu de ces éléments et des orientations générales de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le Gouvernement n'envisage pas de réforme de la dotation spécifique « élu local ». Depuis la loi n° 2015-366 précitée, les élus locaux disposent, de plus, d'un droit individuel à la formation (DIF) qui complète le système financé par les collectivités territoriales. Ce DIF peut être utilisé, à l'initiative de l'élu, tant pour des formations visant à la réinsertion professionnelle (formations enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles), que pour des formations utiles dans le cadre de l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé. Si seuls les élus indemnisés cotisent en vue du financement du DIF des élus locaux, tous les élus peuvent exercer ce droit. Quel que soit le nombre de mandats exercés, les élus acquièrent au total vingt heures par année complète de mandat au titre du DIF. Conformément aux dispositions du décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés à l'élu dans les mêmes conditions que les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Dotation de mobilité pour les élus des collectivités des outre-mer

5974. – 5 juillet 2018. – **M. Abdallah Hassani** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la discrimination qui touche les élus locaux des outre-mer. En effet, des sessions de formation et des réunions, organisées à l'initiative des ministères ou de grandes associations d'élus, permettent aux élus locaux de prendre part

à des décisions qui les concernent, de se former, de s'informer, de tisser des liens. Souvent les élus des outre-mer ne peuvent pas profiter de ces opportunités en raison du coût élevé des déplacements. Au voyage par avion s'ajoutent les nuits d'hébergement, l'aller-retour entre l'Hexagone et leurs territoires respectifs ne pouvant pas s'effectuer dans la journée. L'Association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCD'OM) notamment a voté plusieurs motions sollicitant la mise en place d'une dotation de mobilité pour leur permettre de se déplacer. Il est donc demandé si le Gouvernement entend donner suite à cette proposition.

Réponse. – Afin de pouvoir exercer au mieux leurs fonctions, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation. L'élu ne supporte pas les frais de formation, qui sont pris en charge par la collectivité, dès lors que la formation correspond à l'exercice du mandat. Depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les collectivités ont l'obligation de prévoir un budget de formation pour les élus locaux au moins égal à 2 % du total de leurs indemnités. Afin de garantir la qualité et l'adaptation aux besoins des formations dispensés dans les centres de formation, la prise en charge financière des frais de formation, de déplacement et de séjour, de même que les pertes de revenu subies par les élus en formation est conditionnée à la détention, par l'organisme de formation, d'un agrément ministériel. Le conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) rend un avis préalable aux décisions ministérielles sur les demandes d'agrément pour la formation des élus locaux. À ce jour, sur les 201 organismes agréés, onze sont situés dans les outre-mer. Le CNFEL porte une attention particulière aux départements qui ne disposent localement d'aucun organisme agréé. En effet, les formateurs d'organismes agréés effectuant des formations au niveau national peuvent se déplacer à la demande des collectivités, au plus près des élus souhaitant suivre une formation. En outre, le développement d'une offre de formation à distance doit permettre, à l'avenir, de renforcer l'accès à la formation des élus locaux des outre-mer. L'État met en œuvre des moyens à destination des petites communes rurales, pour faciliter la mise en œuvre du droit à la formation des élus, via la dotation particulière « élu local ». Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Elle est répartie uniformément entre les communes éligibles sous la forme d'une dotation unitaire annuelle. **Dans les outre-mer**, les critères d'éligibilité à la dotation particulière « élu local » sont spécialement adaptés. En effet, cette dotation est attribuée aux communes dont la population DGF est inférieure à 5 000 habitants (contre 1 000 habitants en métropole) et sans considération du potentiel financier par habitant de la commune. En 2018, cette dotation a concerné 86 communes ultramarines, dont 55 dans le Pacifique. La dotation unitaire s'est élevée cette année à 2 972 € (contre 2 799 € en 2014, soit + 6,2 %). Compte tenu de ces éléments et des orientations générales de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le Gouvernement n'envisage pas de réforme de la dotation spécifique « élu local ». Depuis la loi n° 2015-366 précitée, les élus locaux disposent, de plus, d'un droit individuel à la formation (DIF) qui complète le système financé par les collectivités territoriales. Ce DIF peut être utilisé, à l'initiative de l'élu, tant pour des formations visant à la réinsertion professionnelle (formations enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles), que pour des formations utiles dans le cadre de l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé. Si seuls les élus indemnisés cotisent en vue du financement du DIF des élus locaux, tous les élus peuvent exercer ce droit. Quel que soit le nombre de mandats exercés, les élus acquièrent au total vingt heures par année complète de mandat au titre du DIF. Conformément aux dispositions du décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés à l'élu dans les mêmes conditions que les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Rapport relatif à l'accès aux droits outre-mer

6017. – 5 juillet 2018. – **M. Victorin Lurel** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'application de l'article 4 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Cet article prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, d'un rapport présentant la situation des populations d'outre-mer par rapport à celles de l'hexagone ainsi que les moyens nécessaires pour leur garantir l'effectivité des mêmes droits dans les domaines de l'accès à l'énergie et à l'eau potable, de l'accès au commerce électronique et de l'attractivité fiscale des collectivités d'outre-mer. Compte tenu de l'ardente nécessité de fournir au législateur l'ensemble des données comparées en ces matières, il lui demande de justifier les retards pris par le Gouvernement dans la remise de ce rapport et de lui indiquer un échéancier de publication.

Réponse. – La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (EROM) et portant autres dispositions en matière sociale et économique a prévu à son article 4 que le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant la situation des populations d'outre-mer par rapport à celles de l'hexagone ainsi que les moyens nécessaires pour leur garantir l'effectivité des mêmes droits dans les domaines suivants : accès à l'énergie et à l'eau potable ; accès au commerce électronique ; attractivité fiscale. Ce rapport, dont le pilotage a été confié au ministère des outre-mer, couvre un champ de compétences très large et transversal. Sa réalisation requiert l'intervention de nombreux ministères techniques. C'est pourquoi le ministère des outre-mer a saisi les administrations concernées qui sont chargées de produire, chacune dans leur domaine, la partie du rapport relevant de leur compétence. À l'issue, le ministère des outre-mer synthétisera l'ensemble des travaux et se chargera de remettre ledit rapport. La fin très récente des travaux « assises des outre-mer » permet désormais aux services du ministère des outre-mer d'accentuer leurs efforts sur la production, non seulement du rapport issu de l'article 4 mais de l'ensemble des rapports prévus par la loi considérée. Outre l'obligation de remettre ces rapports au parlement, et notamment celui prévu à l'article 4 précité, la production dans les prochaines semaines de ces rapports présente l'intérêt d'alimenter également les travaux d'élaboration des plans et des contrats de convergence.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Délais de réponse aux questions écrites

6664. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur les délais de réponse aux questions écrites. Les retards constatés sont d'autant plus regrettables que ce sont souvent les questions relatives à des sujets importants qui n'obtiennent pas de réponse. De plus, certaines questions posées à l'Assemblée nationale obtiennent des réponses alors que des questions posées auparavant au Sénat sur le même sujet restent en attente (par exemple, question n° 2462, JO Sénat du 14 décembre 2017). Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de remédier à ces carences.

Réponse. – M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à Mme la sénatrice que le Gouvernement partage sa préoccupation d'un bon fonctionnement de la procédure des questions écrites qui constituent une modalité importante du contrôle de l'action gouvernementale par Parlement. Il rappelle régulièrement à ses collègues la nécessité de répondre dans les meilleurs délais aux questions qui leur sont posées. A été constatée ces dernières semaines une amélioration du taux de réponse aux sénateurs qui est passé de 48,6 % au 28 juin 2018 à 59 % au 29 août 2018. Cet effort sera poursuivi au cours des prochains mois. Il n'existe par ailleurs aucune différence de traitement de la part du Gouvernement entre les questions posées par les sénateurs et celles posées par les députés, pour lesquels le taux de réponse s'élève à 57 % au 29 août 2018.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Couverture sociale des Français de l'étranger à leur retour en France

43. – 6 juillet 2017. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la mise en place de la protection universelle maladie (PUMA) qui cause de graves préjudices aux Français expatriés qui désirent rentrer en France. En effet, le bénéfice de la protection maladie universelle est subordonné à la justification d'une activité professionnelle, ou en l'absence d'une telle activité, à une condition de résidence stable et régulière en France c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de trois mois et la réduction de la catégorie des ayants-droit limite encore plus drastiquement l'accès à cette protection. Ces deux conditions restrictives sont de nature à dissuader nos compatriotes de condition modeste de rentrer en France, car ils ont la perspective de ne pas être couverts pour leurs soins de santé. Prenons l'exemple d'un couple aux ressources modestes qui s'est expatrié dans un État membre de l'Union européenne pour échapper au chômage et qui souhaite rentrer en France, l'épouse étant enceinte. La caisse d'assurance maladie française lui oppose le délai de trois mois et l'organisme de protection sociale étranger lui indique que le ménage ne pourra être couvert par cet organisme. Cette situation qui résulte des lois récentes que le Gouvernement a fait adopter est inéquitable. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si la réglementation européenne prévoit une continuité des soins dans un tel cas, et dans la négative quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. – Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, la Protection Universelle Maladie (PUMa) permet à toute personne travaillant, ou lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière, de bénéficier en cas de maladie ou de maternité de la prise en charge de ses frais de santé. Pour justifier de la stabilité de sa résidence en France, une personne n'exerçant pas d'activité professionnelle et souhaitant s'affilier à l'assurance maladie et maternité française doit produire un justificatif démontrant qu'elle réside en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. Certaines catégories de personnes n'ont pas à justifier de cette condition, c'est le cas notamment des membres de famille (définis à l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale) qui rejoignent ou accompagnent pour s'installer en France un assuré d'un régime de sécurité sociale obligatoire français y séjournant. Plusieurs solutions peuvent être apportées au cas d'un couple de Français expatriés dans un État membre de l'Union européenne pour trouver un emploi puis revenant en France et dont la femme est enceinte : le conjoint travaille ou réside de manière ininterrompue depuis plus de trois mois en France, dans ce cas, sa compagne peut s'affilier immédiatement auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de résidence de l'assuré ; la personne perçoit des allocations chômage versées par le régime de sécurité sociale de son précédent État de résidence et, dans ce cas, le règlement européen (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et son règlement d'application prévoient l'exportation dans le nouvel État membre de résidence pendant trois mois des allocations chômage. Ainsi, la personne bénéficie toujours de l'assurance maladie et maternité de l'État qui verse les allocations et peut utiliser la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) pour ne pas avancer les frais de santé en France. Une fois ce délai de trois mois passé et si la résidence en France est ininterrompue pendant cette période, la personne peut s'affilier à l'assurance maladie française ; la personne ne perçoit pas d'allocations chômage mais le régime de sécurité sociale de son précédent État de résidence prévoit un maintien des droits aux prestations maladie pendant une période déterminée, alors cette personne peut utiliser la CEAM en France pendant cette période ; la personne ne conserve pas de droits de son précédent régime, ne travaille pas en France et ne réside pas depuis au moins trois mois en France, alors elle peut souscrire à une assurance volontaire en attendant de pouvoir s'affilier à l'assurance maladie française. Enfin, il est à noter que la PUMa n'a en rien modifié ces règles, la couverture maladie universelle de base (CMU-b), qui préexistait à la PUMa, étant déjà conditionnée à la résidence stable en France depuis plus de trois mois.

4605

Déremboursement des médicaments anti Alzheimer

546. – 20 juillet 2017. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement des médicaments et notamment des médicaments anti Alzheimer. Suite à la remise du rapport du Pr Clanet à l'issue de la mission menée sur le parcours de santé des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparente, il a été décidé de reporter la décision de dérembourser ces médicaments. Ils restent donc à ce jour pris en charge à 100 % par la sécurité sociale pour les personnes bénéficiant de l'ALD 15 (taux d'affection de longue durée), à 15 % seulement pour les autres. Cependant, cette décision n'est que reportée. En effet, la question du déremboursement ne devait se poser qu'à l'issue de la mise en œuvre de mesures nouvelles destinées à améliorer le repérage, le diagnostic et la prise en soin des personnes malades. Plusieurs mesures ont ainsi été annoncées dont certaines visent à renforcer la place des médecins généralistes dans ce parcours. Cela passera par la revalorisation financière des actes pratiqués par ces professionnels. Néanmoins, la revalorisation du tarif de la visite longue n'aura un réel impact que si elle est assortie de solides actions de communications. Il est par ailleurs, indispensable de mieux intégrer les médecins généralistes à l'étape de repérage des symptômes. Pour se faire, ils doivent disposer d'outils communément admis et reconnus, partagés par tous. L'annonce de la mise en place, dans le cadre de la formation continue des professionnels, d'un programme dédié aux maladies neuro dégénératives a été bien accueillie par les représentants de ces malades. Il serait toutefois souhaitable que les médecins généralistes puissent en bénéficier en priorité. Un certain nombre de préconisations du rapport du Pr Clanet non retenues pourraient néanmoins faire l'objet d'une application concrète. Ainsi, la mise en place d'une campagne de communication sur l'importance du diagnostic envers les professionnels et le grand public apparaît comme particulièrement pertinente. Sur 900 000 personnes malades, 50 % seulement sont diagnostiquées. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle entend prendre dans ce domaine.

Déremboursement des médicaments anti Alzheimer

6568. – 9 août 2018. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 00546 posée le 20/07/2017 sous le titre : "Déremboursement des médicaments anti Alzheimer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées constituent l'un des grands enjeux de santé publique auxquels sont d'ores et déjà confrontés les pays développés, et notamment la France, qui risque de s'accroître au cours des prochaines années. Malgré une diminution de la prévalence (en raison de multiples facteurs, tels que l'augmentation du niveau d'études, une meilleure prise en charge des facteurs de risques cardio-vasculaires, etc.), le vieillissement des populations conduira à une augmentation significative du nombre de malades, soulignant la nécessité d'une politique de prévention de ces pathologies. Dans le cadre du plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 (PMND), le Haut conseil de santé publique a publié un rapport formulant des recommandations pour la mise en œuvre d'une stratégie de prévention de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées. Concernant l'effort en faveur de la détection de cette maladie, l'une des priorités du PMND est le diagnostic de la maladie d'Alzheimer, qui, intervenant souvent tardivement, est source de perte de chances pour les personnes concernées. À cette fin, une stratégie diagnostique a été élaborée, notamment pour renforcer le rôle de la médecine générale dans le repérage précoce et le diagnostic. Les efforts portent désormais sur l'appropriation de cette stratégie diagnostique par les professionnels de santé (communication, formation). Le PMND comprend également des mesures relatives au développement et à la coordination de la recherche. Les caractéristiques communes à l'ensemble de ces maladies (mécanisme de mort neuronale) ont conduit à privilégier une approche coordonnée permettant les synergies entre les recherches sur les différentes maladies neuro-dégénératives. Ainsi, sept centres d'excellence pour les maladies neuro-dégénératives, reconnus sur le plan international dans le cadre du réseau COEN (Center of excellence in neuro-degeneration), ont été labellisés. L'organisation et la mise en réseau d'équipes capables de monter des dossiers de qualité permettent à la France de se positionner dans les appels à projets internationaux. En 2015, pour leur première participation à l'appel à projets du COEN, les centres d'excellence français ont été présents dans sept des onze projets sélectionnés, dont quatre étaient coordonnés par des équipes françaises. De plus, dans le cadre du PMND, des outils essentiels à la recherche ont bénéficié de financements assurant leur pérennisation, comme le centre de traitement et d'acquisition d'images mettant en réseau une cinquantaine d'imageurs. En matière de recherche, l'augmentation du taux global de réalisation des objectifs du PMND concernant la dynamisation et l'amélioration de la coordination de la recherche, d'une part, et l'amélioration de la compréhension des maladies neuro-dégénératives pour prévenir leur apparition et ralentir leur évolution, d'autre part, nécessitent de renforcer l'effort notamment en faveur des cohortes, de développer les essais thérapeutiques et les biomarqueurs.

4606

Remboursement de soins dispensés dans un autre pays de l'Union européenne

2484. – 14 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas de ressortissants français ayant subi en urgence des soins dans un autre pays de l'Union européenne. Or même lorsque les justificatifs et le dossier complet sont renvoyés à leur caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM), celle-ci répond que les demandes sont retransmises à un service à Vannes, ce qui nécessite plus de quatre mois pour obtenir les remboursements. Une telle dérive étant tout à fait inacceptable, il lui demande les mesures qu'elle envisage pour remédier à une telle situation.

Remboursement de soins dispensés dans un autre pays de l'Union européenne

4602. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 02484 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Remboursement de soins dispensés dans un autre pays de l'Union européenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En vertu de l'article 19 du règlement (CE) n° 883/2004 portant coordination des systèmes de sécurité sociale et de l'article R. 160-1 du code de la sécurité sociale, les soins médicalement nécessaires dispensés à un assuré au cours d'un séjour temporaire dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse sont pris en charge par l'assurance maladie française. Le remboursement des soins à l'étranger a été un des premiers processus d'assurance maladie mutualisés. La mutualisation a débuté en 2006 avec la création du centre national des soins à l'étranger (CNSE) au sein de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Morbihan (56). Néanmoins ce processus n'a pas prévu de mutualisation dans son intégralité afin de favoriser un service de proximité. Ainsi, la CPAM d'affiliation demeure l'interlocuteur privilégié de l'assuré auprès de qui la demande de remboursement de soins à l'étranger doit être déposée. Une première phase de numérisation et de vidéocodage des pièces est réalisée par la CPAM en charge, avant envoi du dossier au CNSE. À réception du dossier, le CNSE intervient pour étude et tarification des soins demandés en remboursement. Le remboursement des soins à l'étranger nécessite une expertise complexe, tant au vu des problématiques de législation applicable, de

langue que de la nature des soins médicaux pratiqués à l'étranger. De plus, conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 987/2009, l'assuré peut opter pour les tarifs de remboursement français ou pour ceux appliqués dans le pays de séjour. Dans ce dernier cas, le CNSE doit demander une tarification à l'État de séjour, allongeant ainsi le délai d'instruction. Ce circuit ne permet pas une automatisation de la liquidation des soins à l'étranger à l'instar des remboursements de soins réalisés en France. Pour autant, le délai de traitement moyen par le CNSE se situe entre trente et trente-deux jours. Par ailleurs, une optimisation des liaisons entre les CPAM d'affiliation et le CNSE est en cours d'étude par la CPAM.

Situation de la dentisterie

3936. – 22 mars 2018. – **M. Yves Daudigny** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la médecine bucco-dentaire. Le reste à charge zéro tel qu'il est proposé par l'assurance maladie contredit les objectifs de prévention poursuivis par le Gouvernement, dans la mesure où il survalorise les soins prothétiques (qui ne sont jamais que l'échec d'une stratégie préventive efficace) et constitue un effet d'aubaine propice à l'augmentation des volumes de ces soins. Les premiers bénéficiaires ne seront autres que les centres de santé dentaire, dont les soins sont bien plus dictés par la politique du chiffre que la pertinence des actes, à l'image du célèbre exemple Dentexia. Il importe aujourd'hui de rénover la nomenclature afin de permettre aux professionnels de prodiguer des soins conformes aux données acquises et actuelles de la science, dont le but est la préservation de la dent en minimisant les gestes thérapeutiques. Or, la logique des plafonds imposés sur les soins prothétiques ne permettra pas aux chirurgiens-dentistes de dispenser ces soins innovants dans le cadre conventionnel. Par ailleurs, la majorité des pathologies dentaires étant évitables, un investissement résolu dans la prévention se soldera par une diminution sensible et rapide du recours aux soins, et donc de la dépense liée. Conformément au souhait des professionnels, nombreux et bien formés, plusieurs mesures permettraient d'instaurer un système préventif bénéfique pour la santé de nos concitoyens : création d'un corps sanitaire intermédiaire sur le modèle des hygiénistes dentaires, instauration d'un reste à charge comportemental incitant les patients à suivre les mesures de prévention, développement de l'éducation thérapeutique, intégration à la nomenclature des techniques innovantes permettant de prévenir le délabrement de la dent... Aussi, il aimerait connaître ses intentions afin de faire bénéficier nos concitoyens des plus hauts standards médicaux en matière de santé bucco-dentaire.

Réforme de la santé et soins dentaires

3955. – 22 mars 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les possibles effets négatifs d'un passage au « reste à charge zéro » pour les soins dentaires, sans avoir développé une vision à long terme en parallèle. En effet, nombres de dentistes, et notamment ceux du nord de la France, craignent que la réforme manque l'occasion d'entraîner le monde des soins dentaires dans l'innovation. Plusieurs possibles effets néfastes de ce reste à charge zéro peuvent se manifester et doivent être gardés en vue. La réforme semble bien se concentrer sur le reste à charge zéro pour le patient et risque d'oublier la revalorisation des tarifs des soins conservateurs, pourtant primordiaux dans l'exercice de soins de qualité. Les professionnels de santé s'accordent sur le fait qu'il faut recourir le moins possible aux prothèses et bel et bien privilégier la prévention et les soins de la dent avant que celle-ci ne soit totalement détruite. S'il n'y a pas de revalorisation des actes de soins, la réforme pousserait les dentistes à installer des prothèses pour pouvoir gagner leur vie, puisque les actes de soins ne sont pas payés à leur juste valeur. D'autre part, cette aubaine pour les « consommateurs » (puisque les patients semblent être vus comme des consommateurs) entraînera une hausse de la consommation, une augmentation des volumes, et donc une baisse de la qualité des soins. Parallèlement, la pression mise sur les tarifs des prothèses entraînera la disparition des petits prothésistes de qualité au profit de grands groupes capables de faire du volume en abaissant les coûts. Enfin, il est nécessaire de réorienter la politique de santé publique dentaire, pour encourager l'innovation et la prévention. L'utilisation d'une prothèse doit être considérée comme l'échec de la prévention et du traitement thérapeutique qui a eu lieu avant. Entrer dans le reste à charge zéro risque d'envoyer un message totalement contraire. Il lui demande donc quelles sont les réformes prévues qui peuvent faire rentrer la dentisterie dans une nouvelle période d'innovation et ce qu'elle a prévu pour relancer la prévention et ainsi baisser le nombre d'interventions et de remboursements nécessaires.

Négociations en cours sur le reste à charge zéro pour les soins dentaires

5317. – 31 mai 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours sur le reste à charge zéro pour les soins dentaires. En janvier 2018, elle a ouvert une phase de concertation sur la réforme du reste à charge zéro. L'objectif affiché du Gouvernement était de diminuer via

cette réforme le taux de renoncement aux soins pour des raisons financières dans trois secteurs : la prothèse dentaire, l'audioprothèse, l'optique médicale. Le cadre de concertation et de négociation pour les soins dentaires est le cadre conventionnel entre la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les représentants des chirurgiens-dentistes. Dans une réponse parlementaire publiée le 24 avril 2018 (*Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, p. 3575, question n° 7401) le Gouvernement a précisé qu'il entendait laisser les négociations se dérouler librement et qu'il n'arrêterait ses décisions qu'à l'issue de cette phase. Or, les négociations en cours avec la CNAM sont inquiétantes puisque celle-ci propose de survaloriser les soins prothétiques, qui ne sont que le résultat d'un échec thérapeutique, alors que l'enveloppe actuelle permettrait pourtant de financer un changement en profondeur du système autour de l'innovation et de la prévention. La stratégie de la CNAM encouragerait une politique du chiffre plutôt que de favoriser la pertinence de l'acte. Au contraire, la diminution du recours aux soins dentaires coûteux ne pourra être obtenue que par une politique de prévention incitative et de promotion de la santé bucco-dentaire pour l'ensemble de la population, ainsi que cela est pratiqué en Allemagne ou en Suède. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur le sujet, et s'il sera tenu compte des inquiétudes des professionnels de santé si les négociations venaient à échouer.

Réforme du reste à charge zéro dans le secteur bucco-dentaire

5669. – 14 juin 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les possibles répercussions de la réforme du reste à charge zéro dans le domaine bucco-dentaire. Cette future réforme occulte totalement la revalorisation des tarifs des soins conservateurs. De fait, cela pourrait inciter les dentistes à délaisser les actes de prévention car ceux-ci ne seraient pas payés à leur juste valeur. Cette réforme privilégie le curatif de dernier recours au préventif. Cette tendance est en parfaite contradiction avec la volonté initiale du Gouvernement concernant la réforme du système de soins français. Enfin, cette réforme aurait comme conséquence de développer une dentisterie à deux vitesses et empêcherait le bon développement de l'innovation médicale. Aussi, lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend mener comme réflexion afin de développer une politique innovante et efficiente dans le domaine bucco-dentaire et ainsi relancer les actes de prévention.

Inquiétudes des dentistes libéraux en matière de prévention bucco-dentaire

5788. – 21 juin 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes soulevées par les cellules de coordination des dentistes libéraux (CCDeLi) de France en matière de prévention. Une nouvelle convention entre les chirurgiens-dentistes et l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) a été validée par deux des trois syndicats représentatifs dans un contexte tendu. La prévention serait la grande absente de ces négociations alors qu'il s'agissait de la condition sine qua non pour obtenir une réelle amélioration de la santé de la population. De plus, c'était un objectif présidentiel que d'obtenir un vrai changement de paradigme en faveur de celle-ci. Les dentistes libéraux sont inquiets des qualificatifs repris par le ministère de la santé qui seraient révélateurs d'un mode de pensée qui change au profit du mercantilisme et non de l'université et du savoir. Ils seraient révélateurs également d'une vision du chirurgien-dentiste comme revendeur de prothèse, alors que cette vision est l'héritage injuste du désengagement de l'assurance maladie des soins prothétiques depuis les années 1980. Innovation, pertinence et qualité sont pourtant ce que l'éthique médicale doit aux patients et ce qui constitue les actes les plus économiques à moyen terme pour les finances du pays. Le président de la République dans son idéologie du « reste à charge zéro » (dans un pays avec le plus faible reste à charge de l'organisation de coopération et de développement économiques - OCDE) a réussi de façon démagogique à instaurer un modèle de santé dentaire hybride, à mi-chemin entre la faiblesse et le délabrement du service public à l'anglaise et la prolifération mercantile de pratiques contraires à l'éthique médicale comme dans les franchises espagnoles. Hybride également, tant la passation de pouvoir vers les assurances complémentaires oriente les professionnels, avec réseaux de soins, centres dentaires, remboursements différenciés, vers un système à l'américaine. Ils seraient donc contraints d'adopter une attitude de circonspection et de vigilance pour l'avenir, tant ils en connaissent les conséquences désastreuses. Les CCDeLi ne seraient pas vigilants uniquement quant à l'accès aux soins mais aussi quant à leur qualité et à l'évolution des cabinets libéraux et laboratoires de prothèses artisans français qui auront de fortes difficultés à survivre à cette réforme. Aussi, elle lui demande ce qu'elle entend répondre à la proposition d'un moratoire qui aurait le mérite de ne pas restreindre l'activité des chirurgiens-dentistes à une dichotomie simpliste entre prothèses et soins et la vertu de permettre la vraie révolution de paradigme.

Prévention en matière de santé dentaire

6374. – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la convention conclue le 1^{er} juin 2018 par les syndicats de dentistes avec l'assurance-maladie qui doit permettre le remboursement intégral de certaines prothèses dans le cadre du « reste à charge zéro ». S'il l'on peut se féliciter d'une telle mesure, cet accord a décidé de placer l'accent sur le curatif de dernier recours et non sur le préventif alors même que l'objectif numéro un du programme santé du président de la République était de « conduire la révolution de la prévention. ». En effet, les dépenses de notre système de santé sont aujourd'hui focalisées sur le curatif. Il est regrettable que la prévention ait été la grande absente de ces négociations puisqu'il s'agit de la condition sine qua non pour obtenir une réelle amélioration de la santé de la population et qu'elle constitue une voie plus économique pour les finances du pays. Elle lui demande donc quelles actions le Gouvernement entend entreprendre pour favoriser la prévention en matière de santé dentaire entre autres.

Réponse. – Après huit mois de négociation, les représentants des chirurgiens-dentistes ont fait connaître leur décision de signer avec l'assurance maladie un accord conventionnel qui donne la priorité à la prévention et améliorera de façon significative les modalités de prise en charge des assurés, en ouvrant la possibilité pour chaque assuré d'accéder à une offre de soins dentaires prothétiques intégralement remboursés par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires, sans aucun reste à charge. Ce nouvel accord, approuvé par la Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD) et l'Union dentaire (UD), qui représentent plus de 60 % des chirurgiens-dentistes libéraux, marque un engagement fort de la profession et constitue une avancée majeure pour renforcer l'accès aux soins bucco-dentaires. Cet accord constitue la première étape de la mise en œuvre du dispositif de « reste à charge zéro » que le Président de la République a annoncé le 13 juin 2018 au congrès de la Mutualité française. Il permettra tout d'abord de lutter contre le renoncement aux soins prothétiques, qui touche en moyenne 17 % de la population, en ouvrant la possibilité pour chaque assuré d'accéder à une offre de soins dentaires prothétiques intégralement remboursés par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires, sans aucun reste à charge et sans augmentation des tarifs des assurances complémentaires. Le « reste à charge zéro » s'appliquera à un panier de prestations nécessaires et de qualité de façon à répondre de façon médicalement pertinente aux besoins de santé et dans des conditions qui correspondent à une attente sociale légitime des patients. La mise en place de l'offre sans reste à charge sera progressive dès 2019 et sera totalement accessible pour l'ensemble des actes concernés, au 1^{er} janvier 2021. L'objectif est de développer l'accès régulier de tous aux soins dentaires et plus globalement de réorienter durablement le cadre d'exercice des chirurgiens-dentistes dans le sens d'une médecine bucco-dentaire plus préventive et conservatrice en programmant un effort sans précédent de revalorisation des soins courants.

Demande de rétablissement des groupes iso-ressources

4108. – 29 mars 2018. – **M. Michel Savin** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** d'autoriser le médecin gériatre ou le médecin expert à établir des groupes iso-ressources (GIR) qui permettent de classer les personnes en fonction des différents stades de perte d'autonomie. Depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, le congé sans solde pour les proches aidants est entré en vigueur. Ainsi, à la personne qui apprend que son proche âgé est atteint d'une pathologie invalidante, le Gouvernement offre désormais un congé sans solde pour qu'elle puisse le prendre en charge. Or, en période de crise, il est difficile pour un aidant de se permettre de poser un, deux, trois, voire six mois de congé sans solde. En effet, les aidants sont confrontés à des problèmes financiers et à la précarité, et le manque à gagner annuel lié à la situation des aidants est estimé à environ 20 % de leurs revenus. L'urgence n'est donc pas aujourd'hui de priver les aidants de revenus, via un congé sans solde, mais de simplifier l'accès à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). En effet, à ce jour, pour bénéficier de l'APA, seule allocation pour les personnes en perte d'autonomie, il faut attendre deux à trois mois qu'une personne du conseil départemental vienne évaluer le degré de dépendance de la personne (le GIR). Si l'état de la personne s'aggrave rapidement, elle devra attendre encore trois ou quatre mois pour que son GIR soit révisé et qu'elle ait accès à des droits en rapport avec ses nouveaux besoins. Pendant cette période d'attente, les frais des aides à domicile, notamment, sont à la charge du dépendant ou de sa famille. Avec le soutien de plusieurs associations, il propose que le GIR soit établi immédiatement par le médecin gériatre ou le médecin expert pour l'ouverture des droits, et que les services départementaux effectuent a posteriori les contrôles nécessaires. Cette mesure permettrait de répondre à l'angoisse des dépendants et de leurs aidants et de répondre aux dépenses des conseils départementaux, qui demain devront prendre en charge deux millions de personnes dépendantes, soit deux fois plus qu'aujourd'hui. Il rappelle que dans

le rapport « Dimensions territoriales de l'action publique, rapport définitif - avril 2013 », il était écrit : « la mission de contrôle de l'éligibilité suppose en effet que des agents se rendent au domicile des personnes qui demandent l'allocation [...]. Le nombre de dossiers à traiter pouvant être très élevé dans certains conseils départementaux [...]. Cette mission est potentiellement très coûteuse en main-d'œuvre pour le conseil départemental et l'organisation du travail devient crucial ». En dépit de la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, qui définit la gestion de l'APA, la création et la tarification des établissements et des services sociaux, la coordination de l'action envers les personnes âgées, les procédures d'agrément des services d'aides à domicile, la personne dépendante et son entourage vivent un parcours du combattant et se perdent dans les méandres administratifs qui ne sont en rien simplifiés. C'est pour cette raison qu'il lui demande son opinion sur cette mesure, afin de permettre enfin de mettre en œuvre une politique ambitieuse face à la dépendance.

Réponse. – L'appréciation du degré d'autonomie du demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) constitue l'une des étapes de la procédure d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). En effet, l'éligibilité à la prestation n'est pas déterminée par le seul niveau de groupe iso-ressources (GIR) du demandeur. Il appartient également à l'équipe médico-sociale du département, lors de sa visite au domicile du demandeur, d'évaluer de façon complète la situation et les besoins du demandeur mais également de ses proches aidants. Cette évaluation, réalisée sur la base d'un référentiel d'évaluation multidimensionnelle, a pour objectif d'appréhender de manière globale la situation et les besoins de la personne dans son environnement physique et humain. Elle permet de réunir les informations nécessaires à l'élaboration du plan d'aide mais également d'identifier les aides autres que l'APA utiles au soutien au domicile de la personne. Outre l'appréciation du degré d'autonomie du bénéficiaire, ce n'est qu'à l'issue de ce processus complet d'évaluation et une fois achevée l'instruction administrative du dossier qu'un plan d'aide peut être proposé au demandeur. La loi fixe au président du conseil départemental un délai maximum de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier sa décision au demandeur. En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, l'APA est attribuée à titre provisoire à hauteur d'un montant forfaitaire versé pendant une durée de deux mois à compter du dépôt de la demande. Les demandes de révision du plan d'aide sont instruites selon la procédure et dans les délais prévus, selon les cas, pour une première demande ou pour une demande en urgence. La suppression, par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, de la commission de proposition et de conciliation, auparavant systématiquement consultée avant toute décision relative à l'attribution de l'APA, a permis de simplifier l'accès à l'APA dans un objectif de réduction des délais d'attribution de la prestation. Enfin, face au vieillissement de la population et à la perte d'autonomie croissante de nos concitoyens, le gouvernement souhaite engager une large réflexion pour une meilleure prise en charge de la dépendance. Aussi, comme annoncé par le Président de la République lors de son discours du 13 juin 2018 devant le congrès de la Mutualité à Montpellier, une loi sur le financement de la dépendance sera déposée par le gouvernement pour répondre à cet enjeu social. Pour cela, une concertation nationale préalable sera prochainement lancée, afin d'aboutir à des propositions début 2019.

Problématique des conseils départementaux face à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

4453. – 19 avril 2018. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique que rencontrent les conseils départementaux avec les aides sociales à l'hébergement des personnes âgées. Le régime actuel de l'aide sociale, codifié aux articles L. 132-1 à L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), prévoit que seuls les revenus effectivement perçus doivent être pris en compte pour l'admission de l'aide sociale. Or, l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées représente aujourd'hui une charge financière trop importante pour les départements qui doivent faire face à la multiplication des dossiers d'admission. Ce phénomène s'explique par une augmentation importante du nombre de seniors en France, par la forte augmentation des prix des établissements habilités à l'aide sociale par rapport aux retraites, par une situation économique des obligés alimentaires de plus en plus problématique, mais aussi par un manque de capacités d'investigation du département dans le traitement des dossiers de demande d'aide. Elle s'interroge sur la possible évolution de la réglementation de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées afin de soulager les départements tout en améliorant l'aide aux personnes. Cette évolution pourrait prendre la forme d'une participation accrue du bénéficiaire en prévoyant un plafond au-delà duquel le capital mobilier, assurance vie comprise, servirait au financement des frais de séjour du demandeur de l'aide sociale. Une évolution dans l'investigation des départements pourrait également avoir lieu avec la transmission d'informations par les organismes bancaires.

Réponse. – Dans le système actuel, une personne âgée résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) finance son tarif d'hébergement ainsi qu'une partie des frais liés à la prise en charge de sa dépendance. Cet effort financier excède souvent leurs ressources disponibles, ce qui les amène à solliciter leurs obligés alimentaires, en priorité, ou l'aide sociale à l'hébergement (ASH) des départements. Cette aide intervient en établissement pour couvrir les frais d'hébergement des résidents et une partie du coût de leur dépendance en complément de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Subsidaire, l'ASH est accordée par le conseil départemental en fonction des ressources du demandeur et de celles de ses obligés alimentaires. Son versement peut donner lieu à un recours en récupération sur la succession d'un bénéficiaire décédé, ou sur le patrimoine du bénéficiaire revenu à meilleure fortune, ce qui génère un non-recours à cette aide. En 2015, l'ASH, versée par les départements, représentait 1,3 milliard d'euros. L'existence de l'ASH s'articule avec le système de l'habilitation, qui est l'acte par lequel le conseil départemental détermine la capacité maximale à accueillir des personnes relevant de l'ASH dans les EHPAD. Dans ce cas, le conseil départemental fixe le montant du tarif habilité pour l'hébergement qu'il s'engage à assumer dès lors que le résident occupant une place habilitée bénéficie de l'ASH. Le fonctionnement actuel de l'ASH et du dispositif d'habilitation à l'aide sociale fait l'objet de critiques : taux de non-recours à ce dispositif, occupation de places habilitées par des résidents ne bénéficiant pas de l'ASH, fixation des prix pour l'hébergement en EHPAD par les conseils départementaux limitant les marges de manœuvre financières des gestionnaires. La qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement constituant un des enjeux pour la décennie à venir, un débat et une réflexion associant l'ensemble des acteurs et des citoyens doivent être lancés dans les prochaines semaines. Ils porteront notamment sur la détermination du socle de soins et services à destination des personnes âgées que la collectivité doit assurer et l'élaboration de scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement de la perte d'autonomie. L'évolution du fonctionnement de l'aide sociale à l'hébergement devrait être abordée dans ce cadre.

Accompagnement des personnes âgées

5417. – 7 juin 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du vieillissement de la population française. Face à la réalité démographique du vieillissement de notre société, le comité consultatif national d'éthique (CCNE) a choisi de réfléchir à « une meilleure inclusion des personnes âgées ». Dans un avis intitulé « Enjeux éthiques du vieillissement », rendu public le 16 mai 2018, le CCNE analyse les conséquences de la longévité sur le plan social, médical, économique et éthique. Il déplore notamment une forme d'institutionnalisation, voire de ghettoïsation, des personnes âgées dans des établissements qui, malgré le dévouement de leurs personnels, manquent de moyens et ne sont pas toujours en mesure d'assurer dignement leurs missions. Le CCNE estime donc urgent de redéfinir la protection sociale, de mieux former et valoriser les acteurs du soin, d'engager de nouvelles formes de solidarité et de renforcer les politiques d'accompagnement pour les plus âgés et les plus fragiles. En conséquence, il souhaiterait savoir si elle compte inspirer son action des préconisations du CCNE.

Réponse. – Dans son avis n° 128 du 16 mai 2018 « Enjeux éthiques du vieillissement. Quel sens à la concentration des personnes âgées entre elles, dans des établissements dits d'hébergement ? Quels leviers pour une société inclusive pour les personnes âgées ? », le comité consultatif national d'éthique (CCNE) a émis des propositions destinées à rendre notre société plus inclusive vis-à-vis de ses citoyens les plus âgés. Il soulève notamment la question de l'institutionnalisation des personnes âgées dépendantes et propose que les politiques d'accompagnement du vieillissement soient renforcées, en développant la prévention de la perte d'autonomie, en renforçant les dynamiques intergénérationnelles et en amplifiant le soutien des métiers de l'aide à domicile. La feuille de route « Grand âge et autonomie » présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. D'autres actions doivent encore être étudiées pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Au-delà de la situation des EHPAD, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. Dans son avis, le CCNE propose de repenser la création d'un cinquième risque de la sécurité sociale, pour permettre une meilleure prévention et un meilleur accompagnement des personnes dépendantes. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'ouvrira dans

les prochaines semaines, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation devra déboucher sur des propositions sur le financement de la perte d'autonomie, comme annoncé par le Président de la République.

Statut des directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

5656. – 14 juin 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement des directeurs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Actuellement, quelle que soit la capacité de l'EHPAD public autonome, la condition du recrutement d'un candidat postulant au poste de directeur est l'obtention du concours de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. L'obtention de ce concours repose sur un niveau de connaissances et d'aptitudes très élevé, ce qui explique que les candidats une fois admis et formés sélectionnent des postes dans des établissements de taille importante, en zone urbaine et avec des niveaux de responsabilités en cohérence avec le niveau du concours et la catégorie du corps des directeurs. Aussi, dans les départements ruraux comme le Puy-de-Dôme, de nombreux EHPAD publics autonomes implantés dans des zones à faible densité démographique et de taille modeste sont peu sollicités par les nouveaux lauréats. Aussi, les agences régionales de santé mettent en place des intérimaires de direction qui perdurent de nombreux mois voire des années, ce qui est préjudiciable au bon fonctionnement des structures et à la mise en œuvre des projets de restructuration des établissements, source de développement territorial et de maintien de services sur les territoires. Pour améliorer la situation actuelle, il souhaite savoir si des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière (attachés de direction), de la fonction publique territoriale (attachés) ou de la fonction publique d'État (inspecteurs) pourraient être en capacité de candidater à des postes de directeurs d'EHPAD jusqu'à un certain seuil de nombre de lits, 80 par exemple.

Réponse. – L'accès aux fonctions de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social est réglementé, pour les établissements relevant du secteur public hospitalier par le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. Si ce décret prévoit effectivement un recrutement par concours interne ou externe, il prévoit également des voies de détachement et d'accès direct aux fonctions de directeur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, après une formation d'adaptation à l'emploi organisée par l'école des hautes études en santé publique (EHESP). S'agissant des missions et compétences confiées par délégation aux directeurs d'établissements et services médico-sociaux (ESMS) du secteur privé ou gérés par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS), les dispositions en vigueur sont détaillées dans les articles D. 312-176-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Elles définissent le niveau de qualification requis en fonction de l'établissement, sachant que le CAFDES (certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale) demeure le diplôme le plus favorisé : établissement et service de plus de cinquante salariés : qualification de niveau I (par exemple CAFDES ou Master II) ; établissements et services entre dix et cinquante salariés : qualification de niveau II (par exemple licence) ; établissement de moins de dix salariés : qualification de niveau III (par exemple BTS ou DUT) à la condition de justifier d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur et d'avoir bénéficié d'une formation à l'encadrement. En pratique la majorité des directeurs dispose aujourd'hui d'une qualification de niveau I, quel que soit le type d'établissement, mais il demeure possible d'obtenir cette qualification par validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les professionnels ne remplissant pas les conditions de diplôme énoncées. Si le concours pour accéder au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux est nécessaire, quel que soit le mode de recrutement, pour accéder aux établissements du secteur public hospitalier, aucun autre pré-requis que les qualifications prévues n'est exigé pour les établissements relevant du secteur associatif et commercial. Concernant le service public territorial, l'arrêté du 19 janvier 2010 liste par ailleurs les grades de la fonction publique territoriale permettant, pour ceux ne remplissant pas les conditions de qualification définies ci-dessus, d'accéder aux fonctions de direction d'établissement. Cette liste vise ainsi notamment les attachés et administrateurs territoriaux. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles prévoient donc déjà des exceptions pour les établissements accueillant moins de dix salariés et des accès facilités pour les titulaires de la fonction publique territoriale. Il n'apparaît donc pas nécessaire de procéder à un nouvel allègement du niveau

requis pour diriger des établissements en milieu rural au regard de la mission d'accompagnement de personnes fragiles de ces établissements et du fait de leur isolement qui amène à développer un rôle managérial important et à prendre de fortes responsabilités.

Infections nosocomiales contractées lors d'interventions chirurgicales

5900. – 28 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de plus en plus important d'infections nosocomiales liées à une intervention chirurgicale dans nos établissements de santé, malgré les mesures prises depuis de nombreuses années. Entre 2012 et 2017, leur nombre est ainsi passé de 13,5 % à 16 %. Ces infections contractées lors d'interventions chirurgicales occupent dorénavant la seconde place des maladies nosocomiales les plus courantes, et tuent chaque année 4 200 personnes. Selon l'agence sanitaire Santé publique France (SPF), un patient sur quatre au service de réanimation est infecté, et un patient sur vingt en est atteint au cours d'un séjour dans un établissement de santé. Cette hausse du nombre d'infections nosocomiales est alarmante, d'autant plus que 56 % des patients hospitalisés ont plus de 65 ans, que ces derniers ont 2,5 fois plus de risques de développer des infections, et présentent un risque de fragilité plus élevé. Il lui demande donc comment elle entend renforcer ou compléter les mesures de lutte contre les infections nosocomiales.

Réponse. – L'enquête nationale de prévalence des infections nosocomiales et des traitements anti-infectieux en établissement de santé réalisée en 2017 par santé publique France indique effectivement que la proportion des infections du site opératoire (ISO) parmi les infections nosocomiales a augmenté entre 2012 et 2017 passant de 13,5 % à 15,92 %. Toutefois, le réseau d'alerte, d'investigation et de surveillance des infections nosocomiales (RAISIN) démontre que les incidences d'ISO en France apparaissent dans la moyenne basse européenne pour les interventions comme les prothèses totales de genou ou de hanche ou les césariennes. Cependant, la surveillance des ISO a été priorisée comme étant un objectif spécifique du programme de prévention des infections associées aux soins, notamment la surveillance du taux d'ISO par acte/procédure ciblé en chirurgie orthopédique prothétique de première intention en utilisant le système informatique hospitalier (PMSI) : $\leq 1\%$. Le centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPIAS) Ile de France a été chargé en 2018 par l'agence nationale de santé publique de la mission nationale : surveillance et prévention du risque infectieux lié aux actes de chirurgie et de médecine interventionnelle. Cela permettra de prendre en compte cet objectif spécifique et prioritaire en mettant en oeuvre les actions ciblées : le développement d'outils (fiches techniques) pour la promotion des bonnes pratiques vis-à-vis des professionnels de santé notamment sur le bon usage de l'antibioprophylaxie avant intervention ; des formations aux utilisateurs des outils web pour accompagner les établissements de santé dans les évolutions technologiques et scientifiques nécessaires ; des sessions d'information et de formation spécifiques organisées annuellement pour communiquer aux équipes d'hygiène, aux présidents de comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN). Le CPIAS Centre-Val de Loire a été nommé par l'agence nationale de santé publique sur une deuxième mission nationale complémentaire : surveillance et prévention des infections associées aux dispositifs invasifs identifiée comme aussi prioritaire, avec comme actions : la surveillance permettant la détection d'épidémies de bactériémies nosocomiales, puis suite à cet état des lieux, la définition des priorités d'action : l'amélioration de la connaissance du risque infectieux nosocomial dans les établissements sanitaires et la prévention (formation des professionnels de santé). Un renforcement accru de la surveillance des infections associées aux soins avec, en parallèle, la mise en oeuvre d'actions spécifiques de sensibilisation et de formation des professionnels de santé ont été identifiés comme prioritaires dans le programme de prévention précité afin de réduire et maîtriser le nombre d'infections nosocomiales, notamment lors d'interventions chirurgicales.

Pensions de reversion

5958. – 5 juillet 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pensions de reversion. Elle a en effet récemment déclaré au Sénat que ce système de pensions, accordées à quatre millions de Français dont 90 % de veuves, devait être remis à plat, sans apporter plus de détails sur le projet du Gouvernement. Après la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG), qui pèse principalement sur le budget des retraités, cette annonce peut inquiéter tous ceux qui bénéficient également de cette pension. Un document de travail du Gouvernement évoquait même sa suppression. Si tel était le cas, cela serait fortement regrettable, une même catégorie de la population étant à nouveau visée par les mesures d'économies budgétaires du Gouvernement. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit bien une suppression de la pension de reversion ou bien une modification de son attribution et, dans ce dernier cas, quel sera le nouveau mode de calcul pour cette aide.

Projet d'harmonisation des pensions de réversion

6273. – 19 juillet 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet d'harmonisation des pensions de réversion évoqué par le Haut-commissaire à la réforme des retraites. La pension de réversion concerne directement 4,4 millions de bénéficiaires, à 84 % des femmes, dont 1 million qui n'a pas de retraite en propre et pour qui la pension de réversion est la seule pension. Il convient de préciser que le montant moyen de cette pension est de 304 euros mensuels pour les hommes et de 642 euros mensuels pour les femmes. Cette assurance permettant de protéger le conjoint survivant est souvent vitale pour nombre de pensionnaires modestes. Elle est même une aide très précieuse dans la situation dramatique de décès prématuré quand les enfants restent encore à charge. La pension de réversion est aussi un moyen de compenser la faiblesse des pensions des femmes, inférieur de 40 % à celle des hommes, écart qui se réduit à 25 % justement grâce à la réversion. Supprimer ou revoir à la baisse cette pension constituerait pour le conjoint survivant déjà éprouvé par le décès, une double peine insupportable et particulièrement injuste. Les annonces du Haut-commissaire et les annonces ministérielles ont suscité une émotion vive et légitime chez les conjoints survivants déjà concernés par la hausse de la CSG sur les retraites décidée au début de ce quinquennat. C'est pourquoi, elle lui demande, d'une part, de préciser les intentions du Gouvernement et, d'autre part, de lui indiquer si le Gouvernement entend bien préserver les droits du conjoint survivant et mettre fin aux inquiétudes croissantes des veufs et veuves de France. C'est une question essentielle de justice sociale.

Réponse. – Il n'a jamais été question de supprimer les pensions de réversion. Celles-ci seront bien entendu maintenues pour toutes les personnes qui en bénéficient actuellement et continueront d'exister après la mise en place du nouveau système de retraite. Il existe actuellement 42 régimes de retraite qui ont leurs règles propres : les paramètres de la pension de réversion (taux, conditions d'âge, de ressources, de durée de mariage ou de remariage) ne sont pas les mêmes. Cette diversité de règles conduit aujourd'hui à de grandes injustices entre les Françaises et Français qui, confrontés au même drame et pour les mêmes sommes cotisées, n'auront pas les mêmes droits à la réversion. La concertation que mène actuellement le Haut-commissaire à la réforme des retraites avec les partenaires sociaux vise à construire un système universel de retraite, ce qui implique de définir des règles communes à tous pour remédier à ces injustices. Il ne s'agit donc pas aujourd'hui de supprimer la réversion, un dispositif qui assure une part importante de la solidarité de notre système, mais d'en revoir les règles de calcul et d'attribution, afin qu'elles soient communes à tous, lisibles, justes, équitables et permettent de protéger efficacement les personnes confrontées au drame de la perte d'un conjoint.

Prise en charge de la dépendance

6006. – 5 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité concernant la prise en charge de la dépendance. En effet, lors de la dernière assemblée générale de la fédération nationale des associations des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC), plusieurs résolutions ont été adoptées. Ainsi, les retraités demandent l'augmentation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et en établissement et son extension aux autres dépendances (groupes iso-ressources - GIR - 5 et 6). Ils souhaitent également que soit intensifié le soutien aux aidants par le doublement de l'aide au répit et pour leur permettre de placer le proche aidé en établissement quand le maintien à domicile devient trop lourd. Pour une meilleure prise en charge des personnes dépendantes, ils demandent une augmentation du personnel encadrant les personnes accueillies en établissement sachant que 49 % des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privés indiquent être confrontés à des difficultés de recrutement, selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Dress) menées auprès des 7 400 EHPAD de France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entendra réserver à ces revendications.

Réponse. – La réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile mise en œuvre dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) a permis d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie. La réforme a ainsi permis une meilleure prise en compte des besoins des personnes, une revalorisation des plafonds nationaux des plans d'aide et une baisse substantielle du reste à charge pour la quasi-totalité des bénéficiaires de l'APA à domicile. Plus particulièrement, s'agissant des proches aidants, acteurs majeurs du soutien des personnes âgées et des personnes handicapées, la loi ASV a consacré plus fortement le rôle des aidants, en particulier à travers la reconnaissance d'un droit au répit dans le cadre de l'APA. Ainsi, lorsque les plafonds des plans d'aide sont insuffisants pour répondre aux besoins de répit, un module spécifique dédié au répit de l'aidant permet la majoration des plans d'aide au-delà

des plafonds nationaux, pour financer tout dispositif concourant au répit de l'aidant, tel que l'accueil temporaire en établissement ou en accueil familial ou des heures d'aide à domicile supplémentaires. La loi a également mis en place un dispositif de relais en cas d'hospitalisation de l'aidant. La question des aidants demeure aujourd'hui un des grands objectifs du Gouvernement. Aussi, un plan global de soutien aux aidants sera engagé afin de développer les solutions de répit et l'accueil de jour et améliorer les conditions de l'articulation de leur implication avec leur vie professionnelle. Les besoins liés à la perte d'autonomie restent importants, concernant en particulier les personnes accueillies au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Pour faire face à ces besoins et répondre aux attentes des personnes âgées, de leur famille mais aussi des professionnels du secteur, la feuille de route « Grand âge et autonomie » présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en EHPAD, ainsi qu'au domicile. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 pour neutraliser les effets de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoute aux 217 M€ déjà prévus sur la période, soit au total 360 M€ de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la Caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des travaux pour une démarche similaire dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile seront lancés à l'automne 2018. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Des travaux ont également été engagés pour faire évoluer le modèle de financement de ces services et améliorer l'offre d'accompagnement des personnes âgées. La mise en place de ce nouveau modèle de financement, qui pourrait être finalisé d'ici la fin de l'année 2018, sera accompagnée d'une enveloppe financière de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », a été annoncé le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens. Ce débat, qui s'ouvrira à l'automne, ainsi que les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités notamment s'agissant du socle de biens et de services, qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer de grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur le financement de la perte d'autonomie, ainsi que l'a annoncé le Président de la République.

4615

SPORTS

Souscription par les fédérations d'une assurance individuelle pour les sportifs de haut niveau

3328. – 22 février 2018. – * **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'application de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. L'article 25 de cette loi précise l'obligation de souscription par les fédérations d'une assurance individuelle pour les sportifs de haut niveau. Un décret doit fixer le montant minimal des garanties à souscrire. Il souhaite donc connaître le calendrier de mise en place de cette mesure, qui doit permettre d'accorder une garantie et une protection supplémentaire aux sportifs.

Réponse. – L'article 25 de la loi n° 2017-261 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs a précisé la portée de l'article L. 321-4-1 du code du sport. Il prévoit désormais que les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du même code, couvrant les dommages corporels, causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau, dont ils peuvent être victimes. Cet article a

* Ces réponses sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 4 septembre 2018.

également précisé qu'un décret fixe le montant minimal des garanties devant être souscrites par les fédérations. Afin de préparer ce décret et notamment définir le socle minimum de garanties obligatoires devant figurer dans les contrats souscrits par les fédérations sportives, un groupe de travail composé de fédérations sportives et du comité national olympique et sportif français s'est réuni à plusieurs reprises. Cette concertation ayant pris fin, le décret sera publié dans les meilleurs délais.

Prise en charge des commotions cérébrales dans le monde sportif

5084. – 24 mai 2018. – * **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des commotions cérébrales dans le monde du sport. Des accidents violents touchant la tête arrivent de plus en plus fréquemment dans bon nombre de sports (boxe, football, rugby, équitation...) sans qu'apparaissent de lésions visibles à l'œil nu (pas de fracture du crâne, pas de saignement...). Ils sont de fait classés comme anodins et les médecins, sur le terrain, n'y accordent qu'une évaluation rapide. Par ailleurs, il convient également de ne pas sous-estimer le joueur qui, souhaitant poursuivre son jeu, minimise le choc. Il est donc difficile de connaître le nombre précis de ce type d'accidents, et les médecins spécialistes s'accordent à penser que répétés, ces accidents peuvent produire des séquelles importantes et irréversibles, à moyen voire à long terme. Aussi plus que des actions de sensibilisation, des actions de prévention à destination des fédérations des sports concernés semblent prioritaires et il souhaiterait savoir ce qu'elle envisage sur ce problème de santé publique. – **Question transmise à Mme la ministre des sports.**

Réponse. – Dans le cadre de la politique que la ministre des sports souhaite mener pour la protection de la santé des sportifs, la problématique des commotions cérébrales a été particulièrement identifiée car leur fréquence est probablement sous-estimée, leur prise en charge est inhomogène et elles peuvent être source de complications sanitaires à plus ou moins long terme. Dans l'objectif d'engager une réflexion nationale sur cette pathologie, pour mieux la prévenir et la prendre en charge, il a été convenu dans un premier temps d'effectuer un état des lieux au sein du mouvement sportif. Le ministère des sports a donc décidé de mener une enquête auprès des fédérations sportives et des ligues afin de déterminer leur prévalence, leurs modalités de prise en charge et les mesures de prévention mises en place. À cet effet, un questionnaire a été adressé, en mai dernier, aux fédérations sportives pour lesquelles la pratique de leurs disciplines présente un risque potentiel de survenue de commotions cérébrales. L'ensemble des données recueillies feront l'objet d'une analyse et d'une synthèse qui pourraient déboucher par la suite sur l'organisation d'une séquence de travail, avec l'ensemble des acteurs concernés, visant à prévenir au mieux cette pathologie et à généraliser la mise en place d'un protocole d'intervention. Cette démarche s'inscrit dans la stratégie nationale sport-santé initiée par la ministre des sports en lien avec la ministre des solidarités et de la santé qui vise notamment à protéger la santé des sportifs et qui envisage plus largement la création d'un observatoire de la santé des pratiquants.

Surcoût des travaux liés à l'organisation des jeux olympiques de 2024

5994. – 5 juillet 2018. – * **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le potentiel surcoût des travaux liés à l'organisation des jeux olympiques de 2024. Le rapport de l'inspection générale des finances publié le 30 mars 2018 met en lumière les risques d'importants surcoûts dans la réalisation des différentes infrastructures prévues pour l'événement. Par exemple, la construction du centre aquatique olympique pourrait dépasser le budget prévu de 108 millions d'euros pour atteindre les 260 millions d'euros, soit un surcoût potentiel d'au moins 152 millions d'euros. Par ailleurs, l'IGF souligne le possible déficit de l'aménagement de la plaine Saulnier à Saint-Denis qui pourrait atteindre les 25 millions d'euros. Les grands projets d'infrastructures de transport qui doivent accompagner les jeux olympiques de 2024 pourraient eux aussi connaître un surcoût atteignant les 109 millions d'euros. Au final, l'ensemble des surcoûts potentiels s'établit autour de 500 millions d'euros. Il s'établirait à 200 millions en cas d'application des mesures préconisées par l'IGF. Au regard de ces éléments, il souhaite connaître les suites que le Gouvernement entend donner aux préconisations du rapport de l'IGF ainsi que ses solutions pour réduire l'ensemble des surcoûts liés à l'organisation de jeux olympiques 2024. Enfin, il désire savoir quel est le plafond maximal de surcoûts que le Gouvernement considère comme acceptable. – **Question transmise à Mme la ministre des sports.**

* Ces réponses sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 4 septembre 2018.

Réponse. – L'exigence de vigilance et d'exemplarité quant au coût d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 ainsi que le respect de la réalisation des ouvrages dans les délais sont des priorités pour le Gouvernement. Le rapport intitulé « risques de délais et de coûts concernant certaines opérations majeures en lien avec les jeux olympiques et paralympiques 2024 » remis en mars 2018 par la mission d'inspection générale conjointe IGF (inspection générale des finances) -IGJS (inspection générale de la jeunesse et des sports) -CGEDD (conseil général de l'environnement et du développement durable), identifie des risques de surcoûts pesant sur un certain nombre d'infrastructures nécessaires à l'organisation des jeux de 2024. Néanmoins, à l'issue des expertises conduites par la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) et après concertation avec les collectivités territoriales concernées, la programmation des différentes réalisations a été optimisée pour la rendre compatible avec l'enveloppe budgétaire initiale qui avait été annoncée. Ainsi, sur les sujets aquatiques, la nouvelle configuration des différents équipements permettra non seulement de réduire les coûts pour la SOLIDEO (et donc pour l'État et les collectivités publiques), mais également d'optimiser l'héritage en bassins de natation pour la Seine-Saint-Denis en période post-olympique, puisque leur nombre passera de cinq à huit. En effet, sur le site du centre aquatique principal à Saint-Denis, le choix de construire un seul équipement pérenne, le bassin de water-polo et de plongeon, et d'y adjoindre trois piscines temporaires (pour l'échauffement du water-polo et de la natation course ainsi que pour la compétition de cette dernière épreuve citée) permet de réduire de 108 à 83 millions d'euros le coût à la charge de la SOLIDEO. Cette économie est possible du fait du financement des équipements provisoires par le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJO), en l'espèce, pour un montant de 90 millions d'euros, intégralement d'origine privée. Grâce aux économies ainsi réalisées sur le budget de la SOLIDEO, les trois piscines temporaires du site de Saint-Denis bénéficieront d'un financement de l'établissement public de 15 millions d'euros destiné à leur relocalisation dans le département. Une fois la compétition terminée, l'ensemble de ces investissements laisseront donc un héritage considérable et durable au territoire de la Seine-Saint-Denis tout allégeant la dépense pour le contribuable. Par ailleurs, le rapport d'inspection générale mentionne une enveloppe de 109 millions d'euros au titre de l'aménagement des voies olympiques (transport des athlètes et des délégations pendant la compétition). Sur ce sujet également, un partage équitable de la charge entre la SOLIDEO (50 %) et le COJO (50 %) a pu être obtenu. Plus généralement, et quoi qu'il en soit, même si le coût de certaines infrastructures pour la SOLIDEO a pu être réévalué à la lumière des conclusions du rapport d'inspection générale, ces surcoûts ont été entièrement compensés par des économies sur d'autres réalisations. Dès lors, l'État et ses partenaires publics seront en capacité de respecter le plafond de dépenses global initialement prévu pour la SOLIDEO. Sur cette base, et conformément à la nouvelle programmation des différentes infrastructures, un protocole financier a été solennellement signé le 12 juin à l'Hôtel de Ville de Paris avec les 13 financeurs publics de l'établissement. Enfin, pour chaque équipement, une réserve de précaution représentant 15 % du coût total a d'ores et déjà été intégrée pour faire face aux aléas, imprévus et risques exceptionnels (pollution, amiante, archéologie). Ainsi, l'éventualité de surcoûts quant au financement des infrastructures nécessaires à l'organisation des Jeux apparaît désormais maîtrisée.

4617

Profession de moniteur guide de pêche professionnel

6230. – 19 juillet 2018. – * **M. François Calvet** interroge **M. le Premier ministre** sur les légitimes inquiétudes des moniteurs guides de pêche professionnels concernant les rumeurs de déréglementation des métiers et diplômes liés à l'encadrement des activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. Depuis 2002, la pêche qu'elle soit de loisir ou sportive a été reconnue et classée comme APS. De ce fait, pour encadrer contre rémunération cette activité, le ministère de la jeunesse et des sports et le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ont mis conjointement en place le 28 mars 2003 un diplôme d'État, le « brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité pêche de loisir en eaux douces ». Le 16 janvier 2006 a été promulgué en complément de ce diplôme, une unité capitalisable complémentaire au brevet portant sur l'exercice en milieu maritime. Ces deux diplômes sont aujourd'hui inscrits au registre national des certifications professionnelles. Ces qualifications professionnelles permettent aux éducateurs sportifs titulaires de ces diplômes et de leur carte professionnelle de moniteurs guides de pêche d'organiser auprès des différents publics des séances de découverte, d'initiation, d'animation, de formation et de perfectionnement à la pêche en eaux douces comme en milieu maritime et ce, jusqu'au 1^{er} niveau de compétition. Pour ce faire, les moniteurs guides de pêche diplômés d'État ont été formés après une sélection d'entrée dans des centres spécialisés pendant plus de dix mois. Ils ont validé des acquis liés à la connaissance des différents publics afin de proposer des prestations adaptées. Ils ont également été formés à la sécurité et font ainsi preuve de très grandes responsabilités lors de l'encadrement de leurs

* Ces réponses sont parvenues au Sénat au plus tard le mardi 4 septembre 2018.

publics. Aussi, c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir le renseigner sur la position du Gouvernement quant aux rumeurs d'une déréglementation de la profession de moniteur guide de pêche professionnel. – **Question transmise à Mme la ministre des sports.**

Réponse. – L'encadrement des activités physiques et sportives (APS) contre rémunération est régi par les dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport qui dispose que « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification : 1° garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ; 2° et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ». À ce titre, la profession de moniteur guide de pêche est une profession réglementée depuis 2002, date de la mise en place d'un diplôme d'État spécifique, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « pêche de loisirs ». Plus généralement, 1 007 diplômes fixent le cadre réglementaire conditionnant l'encadrement des APS contre rémunération, pour 148 450 professionnels déclarés dans les bases du ministère des sports. Cette situation interroge sur l'impact de la réglementation sur la fragmentation et le développement de l'emploi ainsi que sur l'accès au sport alors que l'objectif fixé par la ministre des sports est de trois millions de pratiquants. De même, le dispositif actuel ne définit aucun critère d'obligation de qualification, en fonction des activités. La majorité des acteurs s'accorde sur le fait qu'il convient maintenant de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire, en intégrant la notion de proportionnalité, basée sur une analyse objective des activités qui relèvent du champ du sport et avec un recentrage de l'État, sur la sécurité des pratiquants. C'est dans ce cadre que des consultations seront prochainement engagées avec l'ensemble des acteurs concernés dont, pour le cas spécifique évoqué, les professionnels de l'animation et de l'encadrement de la pêche de loisirs afin de proposer, au cas par cas, la réglementation la plus adaptée. Ces travaux s'inscrivent dans les objectifs et le cadre de la directive européenne du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation des professions.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2038)

PREMIER MINISTRE (3)

N^{os} 04674 François Bonhomme ; 05238 Dominique Théophile ; 05939 Roland Courteau.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (127)

N^{os} 00105 Alain Joyandet ; 00114 Michel Raison ; 00179 Cédric Perrin ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00279 Cédric Perrin ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00455 Catherine Troendlé ; 00530 Philippe Adnot ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00580 Sylvie Robert ; 00701 Jean-Marie Morisset ; 00705 Cyril Pellevat ; 00715 Hervé Maurey ; 00864 Henri Cabanel ; 00879 Philippe Bas ; 00970 Guy-Dominique Kennel ; 00982 François Calvet ; 00983 Cyril Pellevat ; 01005 Daniel Laurent ; 01035 Jean-Pierre Sueur ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01113 Michel Savin ; 01119 Jean Louis Masson ; 01127 Philippe Paul ; 01177 Antoine Lefèvre ; 01240 François Bonhomme ; 01328 Hervé Maurey ; 01364 Guy-Dominique Kennel ; 01393 Jean Louis Masson ; 01435 Gilbert Bouchet ; 01514 Maryvonne Blondin ; 01629 Pascal Savoldelli ; 01646 Jean-Marie Morisset ; 01648 Thierry Carcenac ; 01658 Philippe Paul ; 01681 Jean-Pierre Grand ; 01732 Christophe Priou ; 01795 Sabine Van Heghe ; 01826 Jean-Marie Morisset ; 01842 Michel Magras ; 01866 Loïc Hervé ; 02010 Didier Marie ; 02020 François Grosdidier ; 02241 Dominique Théophile ; 02295 Michel Dagbert ; 02438 Jean-Noël Guérini ; 02780 Claude Nougéin ; 02801 Jean-Marie Morisset ; 02819 Hervé Maurey ; 02882 Corinne Imbert ; 03010 Didier Marie ; 03025 Jean-Marie Morisset ; 03159 Jean-Pierre Decool ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03321 François Pillet ; 03348 Philippe Madrelle ; 03381 Édouard Courtial ; 03574 Michel Savin ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03680 Jean-Marie Morisset ; 03743 François Bonhomme ; 03751 Ladislav Poniatowski ; 03765 Anne-Catherine Loisier ; 03789 Hervé Maurey ; 03791 Yves Détraigne ; 03906 Jean-Pierre Sueur ; 03908 François Grosdidier ; 03956 Éric Gold ; 03967 Nathalie Delattre ; 04004 Jean Louis Masson ; 04033 Claudine Kauffmann ; 04063 Philippe Bonnacarrère ; 04144 Jean-Pierre Decool ; 04178 Michel Savin ; 04184 Jean-Pierre Moga ; 04273 Daniel Gremillet ; 04328 Robert Del Picchia ; 04354 Cédric Perrin ; 04357 François Bonhomme ; 04432 Maryvonne Blondin ; 04487 Michel Raison ; 04502 Maryse Carrère ; 04507 Jean-Claude Luche ; 04513 François Bonhomme ; 04514 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 04531 François Bonhomme ; 04618 Jean-Marie Janssens ; 04620 Jean-Marie Janssens ; 04665 Frédérique Espagnac ; 04794 Marie-Noëlle Lienemann ; 04873 Hervé Maurey ; 04992 Martine Berthet ; 05042 Michel Raison ; 05043 Cédric Perrin ; 05046 Antoine Lefèvre ; 05125 Jean Louis Masson ; 05211 Claudine Thomas ; 05224 Gérard Dériot ; 05299 Jean-Jacques Panunzi ; 05301 Jacky Deromedi ; 05354 Michel Dagbert ; 05375 Jacky Deromedi ; 05411 Éric Bocquet ; 05427 Claudine Thomas ; 05466 Arnaud Bazin ; 05488 Édouard Courtial ; 05527 Éric Gold ; 05530 Hervé Maurey ; 05545 Vincent Éblé ; 05585 Dominique Estrosi Sassone ; 05622 Cédric Perrin ; 05626 Martine Berthet ; 05654 Michel Dagbert ; 05686 Jean-Marie Janssens ; 05687 Jean-Marie Janssens ; 05713 Pascale Gruny ; 05742 Robert Del Picchia ; 05754 Éric Bocquet ; 05801 Claude Kern ; 05815 Yves Détraigne ; 05868 Jean-Pierre Moga ; 05882 Jean Louis Masson ; 05893 Philippe Bas ; 05962 Guillaume Chevrollier ; 06007 Éric Kerrouche ; 06032 Gilbert Bouchet.

4619

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (8)

N^{os} 03167 Loïc Hervé ; 03587 Guillaume Chevrollier ; 03796 Pierre Laurent ; 04064 Patrice Joly ; 04413 Maryvonne Blondin ; 04898 Christine Bonfanti-Dossat ; 05420 Patrice Joly ; 05985 Hugues Saury.

AFFAIRES EUROPÉENNES (2)

N^{os} 00477 Olivier Cadic ; 02847 Guy-Dominique Kennel.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (42)

N^{os} 01206 Anne-Catherine Loisier ; 02570 Christine Prunaud ; 02654 Olivier Jacquin ; 03124 François Bonhomme ; 03236 Daniel Gremillet ; 03318 Bernard Fournier ; 03584 Daniel Laurent ; 03645 Michel Vaspart ; 03646 Michel Vaspart ; 03677 Serge Babary ; 03817 Jean-Claude Tissot ; 03833 Éric Gold ; 03950 Marie-Pierre Monier ; 04035 Brigitte Lherbier ; 04221 Chantal Deseyne ; 04231 Frédérique Espagnac ; 04291 Michel Dagbert ; 04421 Joël Bigot ; 04466 Philippe Madrelle ; 04719 Michelle Meunier ; 04884 Élisabeth Doineau ; 04887 Florence Lassarade ; 04959 Olivier Paccaud ; 04998 Daniel Laurent ; 05072 Antoine Lefèvre ; 05088 Ladislav Poniatowski ; 05120 Michel Dagbert ; 05148 Éric Gold ; 05260 Agnès Canayer ; 05264 Arnaud Bazin ; 05340 Michel Amiel ; 05364 Françoise Cartron ; 05502 Marie-Pierre Monier ; 05520 Philippe Mouiller ; 05565 Michel Laugier ; 05572 Cyril Pellevat ; 05704 Bernard Bonne ; 05705 Bernard Bonne ; 05794 Joël Labbé ; 05878 Joël Labbé ; 05940 Christine Prunaud ; 05992 Daniel Dubois.

ARMÉES (4)

N^{os} 05243 Jacques Le Nay ; 05438 Hervé Maurey ; 05486 Gérard Poadja ; 05964 Sylvie Goy-Chavent.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (3)

N^{os} 04697 Pierre Laurent ; 04845 Vivette Lopez ; 05955 Jacqueline Eustache-Brinio.

COHÉSION DES TERRITOIRES (175)

N^{os} 00020 Jean Louis Masson ; 00062 Jacky Deromedi ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00235 Frédérique Espagnac ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00348 Jean Louis Masson ; 00385 Jean Louis Masson ; 00386 Jean Louis Masson ; 00448 Franck Montaugé ; 00453 Jean Louis Masson ; 00493 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00517 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00523 Daniel Laurent ; 00524 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00652 Jean-Noël Guérini ; 00691 Daniel Gremillet ; 00698 Jean-Marie Morisset ; 00706 Cyril Pellevat ; 00874 Rachel Mazuir ; 00878 Alain Fouché ; 00945 Alain Dufaut ; 00999 Daniel Chasseing ; 01083 Jean-Pierre Sueur ; 01088 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01216 Jean Louis Masson ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01222 Jean Louis Masson ; 01226 Yannick Botrel ; 01362 Jean Louis Masson ; 01392 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01440 Jean Louis Masson ; 01504 Jean Louis Masson ; 01509 Jean Louis Masson ; 01533 Jean Louis Masson ; 01538 Guy-Dominique Kennel ; 01575 Rachel Mazuir ; 01594 Jean Louis Masson ; 01623 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01731 Christophe Priou ; 01744 François Grosdidier ; 01834 Guy-Dominique Kennel ; 01836 Jean-Marie Morisset ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01839 Jean-Marie Morisset ; 01972 Jean Louis Masson ; 01979 Cédric Perrin ; 02081 Christine Prunaud ; 02089 Jean-Marie Morisset ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02158 Daniel Chasseing ; 02267 Édouard Courtial ; 02294 Éric Gold ; 02338 Jean Louis Masson ; 02405 Dominique Théophile ; 02411 Jean Louis Masson ; 02418 Jean Louis Masson ; 02586 Jean Louis Masson ; 02597 Jean Louis Masson ; 02598 Jean Louis Masson ; 02675 Jean Louis Masson ; 02756 Didier Guillaume ; 02758 Nadine Grelet-Certenais ; 02766 Daniel Gremillet ; 02781 Claude Nougéin ; 02782 Claude Nougéin ; 02855 Christophe Priou ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02879 Pascale Gruny ; 03028 Jean-Marie Morisset ; 03190 Yannick Vaugrenard ; 03290 Jean Louis Masson ; 03316 Marie-Pierre Monier ; 03372 Jean Louis Masson ; 03400 Christine Herzog ; 03421 Yannick Botrel ; 03438 Daniel Laurent ; 03505 Christine Lavarde ; 03513 Catherine Procaccia ; 03517 Éric Gold ; 03521 Jean-Noël Guérini ; 03567 Françoise Gatel ; 03625 Daniel Gremillet ; 03630 Jean-Pierre Decool ; 03699 Jean Louis Masson ; 03700 Jean Louis Masson ; 03705 Jean Louis Masson ; 03707 Jean Louis Masson ; 03708 Jean Louis Masson ; 03711 Jean Louis Masson ; 03713 Jean Louis Masson ; 03714 Jean Louis Masson ; 03716 Jean Louis Masson ; 03717 Jean Louis Masson ; 03748 Michel Canevet ; 03805 Jean Louis Masson ; 03861 Jean Louis Masson ; 03862 Jean Louis Masson ; 03864 Jean Louis Masson ; 03866 Jean Louis Masson ; 03867 Jean Louis Masson ; 03869 Jean Louis Masson ; 03870 Jean Louis Masson ; 03872 Jean Louis Masson ; 03873 Jean Louis Masson ; 03874 Jean Louis Masson ; 03876 Jean Louis Masson ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03894 Pierre Médevielle ; 03907 Hervé Maurey ; 03987 Jean Louis Masson ; 03988 Jean Louis Masson ; 03989 Jean Louis Masson ; 03990 Jean Louis Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04089 Christine Prunaud ; 04091 Henri Leroy ; 04110 Michel Savin ; 04123 Christine

Herzog ; 04124 Christine Herzog ; 04155 Dominique Théophile ; 04185 Annick Billon ; 04222 Michel Forissier ; 04288 Jean-Marie Janssens ; 04535 François Bonhomme ; 04573 Jean Louis Masson ; 04574 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04627 Dominique Estrosi Sassone ; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04651 Patrice Joly ; 04699 Jean-Pierre Sueur ; 04734 Jean Louis Masson ; 04735 Jean Louis Masson ; 04742 Jean Louis Masson ; 04798 Patricia Schillinger ; 04826 Jean Louis Masson ; 04833 Serge Babary ; 04920 Serge Babary ; 04933 Isabelle Raimond-Pavero ; 05032 Éric Gold ; 05074 Henri Cabanel ; 05156 Christine Herzog ; 05248 Alain Joyandet ; 05254 Nassimah Dindar ; 05261 Dominique Estrosi Sassone ; 05335 Jean Louis Masson ; 05337 Jean Louis Masson ; 05339 Jean Louis Masson ; 05373 Jean Louis Masson ; 05478 Pierre Ouzoulias ; 05497 Martine Berthet ; 05529 Hervé Maurey ; 05535 Agnès Canayer ; 05538 Jean-Marie Janssens ; 05677 Christine Herzog ; 05678 Christine Herzog ; 05725 Gérard Dériot ; 05776 Jean Louis Masson ; 05831 Nassimah Dindar ; 05832 Philippe Dallier ; 05834 Philippe Dallier ; 05835 Philippe Dallier ; 05843 Dominique Théophile ; 05858 Daniel Chasseing ; 05889 Christine Herzog ; 05917 Jean Louis Masson ; 05926 Michel Savin ; 06048 Henri Leroy.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (14)

N^{os} 01174 Simon Sutour ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 02259 Nicole Durantou ; 02542 Christophe Priou ; 02614 Michel Vaspart ; 02752 Arnaud Bazin ; 02777 Claude Nougein ; 03411 Arnaud Bazin ; 03802 Antoine Karam ; 04211 Christophe Priou ; 04218 Michel Forissier ; 05065 Olivier Paccaud ; 05237 Dominique Théophile ; 05360 Philippe Mouiller.

CULTURE (57)

N^{os} 00290 Françoise Cartron ; 00328 François Bonhomme ; 00622 Simon Sutour ; 00631 Sylvie Robert ; 01661 Philippe Paul ; 01948 Pierre Laurent ; 02239 Dominique Théophile ; 02346 Henri Cabanel ; 02451 Christophe Priou ; 02514 Arnaud Bazin ; 02734 Philippe Paul ; 02832 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03114 Pierre Laurent ; 03252 Pierre Laurent ; 03253 Laurent Lafon ; 03270 Simon Sutour ; 03582 Antoine Lefèvre ; 03593 Jean-Luc Fichet ; 03661 Jean-François Longeot ; 03721 Éric Bocquet ; 03758 Patrick Chaize ; 03830 Éric Bocquet ; 03944 Philippe Paul ; 03969 Pierre Laurent ; 04103 André Gattolin ; 04159 Daniel Gremillet ; 04284 Céline Boulay-Espéronnier ; 04394 Pierre Laurent ; 04424 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04547 Claude Kern ; 04712 Céline Boulay-Espéronnier ; 04773 Jean-Pierre Decool ; 04821 Éric Bocquet ; 04861 Pierre Laurent ; 05098 Christophe Priou ; 05242 Joël Guerriau ; 05281 François Bonhomme ; 05282 François Bonhomme ; 05283 François Bonhomme ; 05289 Joël Bigot ; 05400 Roland Courteau ; 05418 Jean-Noël Guérini ; 05506 Alain Dufaut ; 05553 Nassimah Dindar ; 05590 Pascale Gruny ; 05603 Catherine Dumas ; 05642 Mathieu Darnaud ; 05690 Bernard Bonne ; 05737 Rachid Temal ; 05757 Jean Louis Masson ; 05874 Roger Karoutchi ; 05885 Claudine Lepage ; 05965 Alain Marc ; 05970 Jean-Noël Guérini ; 05991 Gérard Poadja ; 05996 Maurice Antiste ; 06010 Catherine Dumas.

ÉCONOMIE ET FINANCES (195)

N^{os} 00049 Yannick Botrel ; 00060 Jacky Deromedi ; 00086 Cédric Perrin ; 00146 Sophie Joissains ; 00256 Claude Malhuret ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00405 François Bonhomme ; 00435 Jacques Genest ; 00450 Franck Montaugé ; 00474 Olivier Cadic ; 00486 Olivier Cadic ; 00509 Jean Louis Masson ; 00641 Daniel Laurent ; 00707 Cyril Pellevat ; 00905 Colette Giudicelli ; 00997 Daniel Chasseing ; 01398 Christophe-André Frassa ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01404 Christophe-André Frassa ; 01407 Christophe-André Frassa ; 01409 Christophe-André Frassa ; 01484 Hervé Maurey ; 01496 Alain Fouché ; 01515 Maryvonne Blondin ; 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01673 Jean-François Mayet ; 01696 Jean Louis Masson ; 01712 François Grosdidier ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 01818 Jean-François Longeot ; 01857 Marie Mercier ; 01947 Michel Dagbert ; 01956 Michel Raison ; 02029 Viviane Malet ; 02109 Daniel Chasseing ; 02154 Jean Louis Masson ; 02167 Arnaud Bazin ; 02170 Claude Malhuret ; 02181 Hugues Saury ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02382 Pierre Laurent ; 02386 Marie-Noëlle Lienemann ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02589 Jean Louis Masson ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02702 Olivier Jacquin ; 02774 Martine Berthet ; 02784 Jean-Marie Morisset ; 02821 Hervé Maurey ; 02843 Jean-Pierre Leleux ; 02851 Michel Canevet ; 02929 Philippe Bonnacarrère ; 02958 Mathieu Darnaud ; 02964 François

Bonhomme ; 03015 Olivier Paccaud ; 03139 Alain Fouché ; 03243 Olivier Paccaud ; 03254 Arnaud Bazin ; 03291 Laurent Duplomb ; 03315 Philippe Paul ; 03380 Édouard Courtial ; 03472 Philippe Bonnacarrère ; 03612 Jean Sol ; 03620 Roland Courteau ; 03652 Daniel Laurent ; 03678 Serge Babary ; 03735 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03753 Guillaume Chevrollier ; 03762 Jean-Noël Guérini ; 03763 Jean-Noël Guérini ; 03775 Florence Lassarade ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loisier ; 03849 Jean Louis Masson ; 03918 Nadia Sollogoub ; 03922 Jean Pierre Vogel ; 03926 Laurence Cohen ; 03934 Yves Détraigne ; 03952 Jean Louis Masson ; 03973 Jean Sol ; 03995 Jean Louis Masson ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04017 Christine Prunaud ; 04053 Fabien Gay ; 04161 Jean-Claude Requier ; 04205 Roland Courteau ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04237 Antoine Lefèvre ; 04277 Jean-Marie Janssens ; 04280 Jean-Marie Janssens ; 04324 Yves Bouloux ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04334 François Bonhomme ; 04405 Michel Dennemont ; 04416 Loïc Hervé ; 04417 Loïc Hervé ; 04433 Maryvonne Blondin ; 04446 Marie-Pierre Monier ; 04499 Jean-Marie Morisset ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04587 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04657 Nathalie Delattre ; 04667 François Bonhomme ; 04669 François Bonhomme ; 04844 Philippe Mouiller ; 04881 Arnaud Bazin ; 04901 Joëlle Garriaud-Maylam ; 04919 Serge Babary ; 04922 Emmanuel Capus ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 04955 Nassimah Dindar ; 05008 Ladislav Poniatowski ; 05017 Ladislav Poniatowski ; 05018 Ladislav Poniatowski ; 05019 Ladislav Poniatowski ; 05020 Arnaud Bazin ; 05037 Pascal Allizard ; 05054 Philippe Mouiller ; 05059 Michel Vaspart ; 05063 Jean-Pierre Sueur ; 05078 Éric Bocquet ; 05085 Gérard Dériot ; 05121 Stéphane Piednoir ; 05209 Hugues Saury ; 05212 Françoise Gatel ; 05228 Jean-Pierre Leleux ; 05239 Joël Guerriau ; 05363 Frédérique Espagnac ; 05376 Jean Louis Masson ; 05399 Philippe Bonnacarrère ; 05432 Jean-Paul Prince ; 05533 Pascale Gruny ; 05534 Pascale Gruny ; 05559 Arnaud Bazin ; 05571 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05597 François Bonhomme ; 05617 Guillaume Chevrollier ; 05623 Jean-Pierre Corbisez ; 05625 Philippe Paul ; 05650 Claude Kern ; 05666 Jackie Pierre ; 05685 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05696 Joël Bigot ; 05701 Jean-Pierre Leleux ; 05727 Dominique Estrosi Sassone ; 05734 Josiane Costes ; 05740 Jean-François Mayet ; 05771 Philippe Bonnacarrère ; 05795 Franck Montaugé ; 05838 Anne-Marie Bertrand ; 05840 Guy-Dominique Kennel ; 05844 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05853 Sylvie Vermeillet ; 05855 Yannick Vaugrenard ; 05861 Pascale Gruny ; 05876 Stéphane Piednoir ; 05877 Hervé Maurey ; 05880 Hervé Maurey ; 05883 Henri Cabanel ; 05899 Jean-Raymond Hugonet ; 05907 Serge Babary ; 05908 Philippe Paul ; 05914 Jean-Marie Bockel ; 05920 Jocelyne Guidez ; 05922 Alain Duran ; 05924 Emmanuel Capus ; 05925 Cédric Perrin ; 05933 Michel Dagbert ; 05949 Denise Saint-Pé ; 05954 Yannick Vaugrenard ; 05956 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05969 Dominique Estrosi Sassone ; 05972 Yannick Botrel ; 06005 Jean-Marie Morisset ; 06029 Patricia Schillinger ; 06031 Élisabeth Doineau ; 06039 Françoise Cartron ; 06045 Alain Fouché ; 06046 Alain Fouché ; 06051 Roland Courteau.

4622

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (5)

N^{os} 01276 Alain Marc ; 01383 Jean Louis Masson ; 04003 Jean Louis Masson ; 04713 Marta De Cidrac ; 05628 Cyril Pellevat.

ÉDUCATION NATIONALE (113)

N^{os} 00066 Yves Détraigne ; 00083 Cédric Perrin ; 00213 Michel Raison ; 00238 Guy-Dominique Kennel ; 00267 Simon Sutour ; 00275 Jean Louis Masson ; 00283 Françoise Cartron ; 00286 Françoise Cartron ; 00357 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00447 Marie-Pierre Monier ; 00459 Catherine Troendlé ; 00492 Rémy Pointereau ; 00506 Corinne Féret ; 00541 Jean-Noël Guérini ; 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00615 Corinne Féret ; 00711 Cyril Pellevat ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 01252 Claude Kern ; 01259 Roland Courteau ; 01263 François Bonhomme ; 01439 Jean Louis Masson ; 01644 Jean-Marie Morisset ; 01748 Olivier Paccaud ; 02011 Colette Mélot ; 02040 Jean-Pierre Decool ; 02236 Samia Ghali ; 02245 Samia Ghali ; 02278 Olivier Paccaud ; 02281 Olivier Paccaud ; 02363 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02425 Michel Forissier ; 02462 Jean Louis Masson ; 02480 Guy-Dominique Kennel ; 02549 Michel Amiel ; 02569 Jean-Noël Guérini ; 02610 Alain Cazabonne ; 02685 Roland Courteau ; 02944 Anne-Marie Bertrand ; 02972 Bernard Fournier ; 03117 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03215 Vivette Lopez ; 03353 Jean-Noël Guérini ; 03361 François Bonhomme ; 03416 Henri Cabanel ; 03429 François Grosdidier ; 03592 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03811 Jean-Claude Tissot ; 03814 Brigitte Lherbier ; 03847 Jean Louis Masson ; 03884 Joël

Labbé ; 03915 Michel Dennemont ; 03939 Maryvonne Blondin ; 04065 Viviane Artigalas ; 04105 Céline Boulay-Espéronnier ; 04157 Thani Mohamed Soilihi ; 04250 Catherine Dumas ; 04258 Franck Menonville ; 04270 Yves Détraigne ; 04313 Roger Karoutchi ; 04345 Arnaud Bazin ; 04375 Patricia Schillinger ; 04382 Anne Chain-Larché ; 04450 Marie-Pierre Monier ; 04477 Philippe Dallier ; 04500 Pierre Médevielle ; 04504 Annick Billon ; 04522 Yves Détraigne ; 04582 Jean Louis Masson ; 04617 Jean Louis Masson ; 04628 Maurice Antiste ; 04637 Éric Bocquet ; 04653 Agnès Canayer ; 04680 Muriel Jourda ; 04695 Yannick Botrel ; 04721 Philippe Paul ; 04738 Jean Louis Masson ; 04769 Jean-Pierre Decool ; 04900 Loïc Hervé ; 04921 François-Noël Buffet ; 04935 Pierre Ouzoulias ; 05005 Michel Dagbert ; 05022 Antoine Lefèvre ; 05025 Yves Détraigne ; 05041 Jean-Claude Luche ; 05050 Éliane Assassi ; 05068 Christine Herzog ; 05114 Daniel Laurent ; 05226 Éric Gold ; 05247 Jean-Claude Luche ; 05262 Dominique Estrosi Sassone ; 05275 Vivette Lopez ; 05286 François Bonhomme ; 05287 François Bonhomme ; 05323 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 05356 Michel Dagbert ; 05695 Jean-Noël Guérini ; 05726 Fabien Gay ; 05747 Françoise Cartron ; 05785 Françoise Cartron ; 05786 Françoise Cartron ; 05787 Françoise Cartron ; 05789 Françoise Cartron ; 05792 Michel Dagbert ; 05830 Philippe Bas ; 05860 Vivette Lopez ; 05903 Arnaud Bazin ; 05932 Jean-François Longeot ; 05941 Christine Prunaud ; 05998 Olivier Paccaud ; 06009 Arnaud Bazin ; 06052 Roland Courteau.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES (5)

N^{os} 00986 Laurence Cohen ; 02349 Guillaume Chevrollier ; 02894 Pierre Laurent ; 04860 Pierre Laurent ; 06020 Victorin Lurel.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (27)

N^{os} 01454 Guy-Dominique Kennel ; 01892 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02619 Olivier Paccaud ; 02620 Olivier Paccaud ; 02746 Laurent Lafon ; 02892 Jean-Pierre Corbisez ; 03034 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03248 Martine Filleul ; 03277 Olivier Paccaud ; 03957 Laurent Lafon ; 04381 Françoise Laborde ; 04387 Marie-Noëlle Lienemann ; 04389 Emmanuel Capus ; 04451 Michel Vaspert ; 04470 Gérard Cornu ; 04647 Colette Mélot ; 04649 Hugues Saury ; 04690 Catherine Deroche ; 04790 Laurence Rossignol ; 05055 Denise Saint-Pé ; 05216 Jérôme Bascher ; 05256 Sophie Joissains ; 05454 Robert Del Picchia ; 05455 Robert Del Picchia ; 05659 Françoise Laborde ; 05799 Pierre Ouzoulias ; 05963 Dominique Estrosi Sassone.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (17)

N^{os} 02249 Christine Prunaud ; 02385 Jean-Luc Fichet ; 02624 Michel Dagbert ; 03492 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 04968 Michelle Gréaume ; 05075 Maurice Antiste ; 05087 Martine Filleul ; 05374 Jacky Deromedi ; 05470 Gérard Dériot ; 05575 Jean-Luc Fichet ; 05765 Pierre Laurent ; 05841 Sophie Joissains ; 05870 François Bonhomme ; 05989 Jean-Marie Bockel ; 06055 Joël Guerriau.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (1)

N^o 04024 Ronan Le Gleut.

INTÉRIEUR (427)

N^{os} 00019 Jean Louis Masson ; 00032 Antoine Lefèvre ; 00052 Jacky Deromedi ; 00064 Yves Détraigne ; 00122 Cédric Perrin ; 00130 Alain Joyandet ; 00145 Sophie Joissains ; 00312 Nathalie Goulet ; 00445 Jean Louis Masson ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00495 Rémy Pointereau ; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00525 Philippe Adnot ; 00550 Alain Houpert ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 00642 Agnès Canayer ; 00836 Patrick Chaize ; 00881 Philippe Bas ; 00887 Agnès Canayer ; 00906 Philippe Bas ; 00923 Daniel Laurent ; 00943 Alain Dufaut ; 00961 Alain Joyandet ; 00981 Jean Louis Masson ; 00998 Daniel Chasseing ; 01080 Alain Dufaut ; 01102 Jean Louis Masson ; 01104 Jean Louis Masson ; 01107 Jean Louis Masson ; 01121 Jean Louis Masson ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01145 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis

Masson ; 01148 Jean Louis Masson ; 01164 Jean Louis Masson ; 01170 Jean Louis Masson ; 01175 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01253 Claude Kern ; 01285 Alain Marc ; 01291 Jean Louis Masson ; 01378 Jean Louis Masson ; 01385 Jean Louis Masson ; 01421 Yves Détraigne ; 01444 Jean Louis Masson ; 01445 Jean Louis Masson ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01511 Jean Louis Masson ; 01516 Maryvonne Blondin ; 01527 Jean Louis Masson ; 01529 Jean Louis Masson ; 01544 Raymond Vall ; 01549 Jean Louis Masson ; 01556 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01603 Esther Benbassa ; 01612 Alain Houpert ; 01615 Cédric Perrin ; 01622 Philippe Bas ; 01638 Michel Raison ; 01684 Jean Louis Masson ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01722 François Grosdidier ; 01751 Jean Louis Masson ; 01754 Jean Louis Masson ; 01789 Jean Louis Masson ; 01801 Christine Prunaud ; 01805 Jean Louis Masson ; 01808 Jean Louis Masson ; 01810 Jean Louis Masson ; 01841 Christian Cambon ; 01904 Jean Louis Masson ; 01905 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01912 Jean Louis Masson ; 01967 Jean Louis Masson ; 01970 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 01999 Brigitte Micouleau ; 02016 François Grosdidier ; 02024 Guy-Dominique Kennel ; 02042 Jean-Pierre Decool ; 02067 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02113 Arnaud Bazin ; 02143 Jean Louis Masson ; 02145 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02150 Jean Louis Masson ; 02156 Hervé Maurey ; 02198 Olivier Paccaud ; 02206 Jean Louis Masson ; 02211 Jean Louis Masson ; 02223 Christian Cambon ; 02230 Édouard Courtial ; 02234 Édouard Courtial ; 02256 Guy-Dominique Kennel ; 02283 Hugues Saury ; 02301 Brigitte Micouleau ; 02335 Jean Louis Masson ; 02343 Jean Louis Masson ; 02347 Jean Louis Masson ; 02357 François Grosdidier ; 02361 Jean Louis Masson ; 02367 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02384 Jean-Noël Cardoux ; 02396 Jean Louis Masson ; 02398 Jean Louis Masson ; 02409 Jean Louis Masson ; 02422 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02446 Jean Louis Masson ; 02447 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02452 Jean Louis Masson ; 02478 Brigitte Lherbier ; 02485 Édouard Courtial ; 02486 Édouard Courtial ; 02495 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02562 Guy-Dominique Kennel ; 02566 Roland Courteau ; 02599 Michel Raison ; 02643 Alain Fouché ; 02650 Cédric Perrin ; 02659 Sophie Joissains ; 02669 Pascale Gruny ; 02682 Pascal Allizard ; 02699 Françoise Laborde ; 02710 Rachel Mazuir ; 02745 Françoise Carrton ; 02765 Yves Détraigne ; 02768 Daniel Gremillet ; 02786 Jean Louis Masson ; 02849 Jean-François Mayet ; 02869 Jean-Pierre Moga ; 02877 Jean-Pierre Sueur ; 02888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 02925 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02956 Jean Louis Masson ; 02962 Jean-Noël Guérini ; 02999 Arnaud Bazin ; 03005 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03060 Christine Lavarde ; 03063 Christine Prunaud ; 03083 Jean-Pierre Moga ; 03122 Isabelle Raimond-Pavero ; 03143 Hervé Maurey ; 03150 Jean Louis Masson ; 03160 Stéphane Ravier ; 03161 Pierre Laurent ; 03165 Joël Labbé ; 03176 Jean-Yves Leconte ; 03181 Bernard Bonne ; 03209 Yannick Botrel ; 03235 Jean Louis Masson ; 03244 Roland Courteau ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03276 Maryse Carrère ; 03286 Christine Herzog ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03360 Pierre Charon ; 03392 Christine Herzog ; 03393 Christine Herzog ; 03436 Nathalie Delattre ; 03474 Jean-Claude Requier ; 03487 Hervé Maurey ; 03523 Philippe Madrelle ; 03528 Henri Cabanel ; 03535 Christine Herzog ; 03549 Alain Houpert ; 03558 Max Brisson ; 03570 Hervé Maurey ; 03605 Hervé Maurey ; 03609 Jean Pierre Vogel ; 03611 Michel Vaspart ; 03614 Alain Fouché ; 03632 Jean-Pierre Decool ; 03643 Jean Pierre Vogel ; 03682 Jean Louis Masson ; 03683 Jean Louis Masson ; 03684 Jean Louis Masson ; 03686 Olivier Paccaud ; 03689 Jean Louis Masson ; 03692 Jean Louis Masson ; 03694 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03736 François Bonhomme ; 03744 François Bonhomme ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03806 Rachel Mazuir ; 03822 Annick Billon ; 03824 Sylvie Goy-Chavent ; 03879 Corinne Imbert ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03904 Jean-Raymond Hugonet ; 03916 François Pillet ; 03938 François Grosdidier ; 03941 Dany Wattebled ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04049 Jean-Noël Guérini ; 04059 Catherine Troendlé ; 04083 Corinne Imbert ; 04116 Christine Herzog ; 04120 Christine Herzog ; 04130 Christine Herzog ; 04141 Jean-Pierre Decool ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04180 Rachel Mazuir ; 04204 Jean Louis Masson ; 04213 Christophe Priou ; 04227 Jean Louis Masson ; 04267 Ladislav Poniatowski ; 04286 Jean-Marie Janssens ; 04303 Claudine Thomas ; 04305 Patricia Schillinger ; 04306 Laure Darcos ; 04325 Yves Bouloux ; 04399 Jean Louis Masson ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04425 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04427 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04434 Maryvonne Blondin ; 04525 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04543 Jean Louis Masson ; 04545 Jean Louis Masson ; 04558 Olivier Léonhardt ; 04578 Jean Louis Masson ; 04607 Jean Louis Masson ; 04608 Jean Louis Masson ; 04609 Jean Louis Masson ; 04621 Hugues Saury ; 04658 Hugues Saury ; 04666 François Bonhomme ; 04672 Henri Cabanel ; 04688 Brigitte Lherbier ; 04718 Victoire Jasmin ; 04744 Jean Louis Masson ; 04745 Jean Louis

Masson ; 04746 Jean Louis Masson ; 04747 Jean Louis Masson ; 04748 Jean Louis Masson ; 04749 Jean Louis Masson ; 04750 Jean Louis Masson ; 04751 Jean Louis Masson ; 04753 Jean Louis Masson ; 04754 Jean Louis Masson ; 04755 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04758 Jean Louis Masson ; 04760 Jean Louis Masson ; 04761 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 04855 Hervé Maurey ; 04864 Jean-Marie Janssens ; 04879 Nassimah Dindar ; 04892 Pierre Laurent ; 04896 Pierre Laurent ; 04928 Éric Gold ; 04937 Hervé Maurey ; 04940 Hervé Maurey ; 04958 Catherine Troendlé ; 04986 Jean-Noël Guérini ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 04988 Frédérique Puissat ; 04990 Yves Détraigne ; 05001 Jean Louis Masson ; 05003 Viviane Malet ; 05015 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05056 Dominique Estrosi Sassone ; 05069 Jean-Louis Tourenne ; 05091 Jean-Marie Janssens ; 05092 Jean-Marie Janssens ; 05102 Michelle Meunier ; 05113 Philippe Bonnacarrère ; 05127 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05130 Jean Louis Masson ; 05131 Jean Louis Masson ; 05132 Jean Louis Masson ; 05134 Jean Louis Masson ; 05137 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05139 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05143 Jean Louis Masson ; 05144 Jean Louis Masson ; 05150 Christine Herzog ; 05152 Christine Herzog ; 05153 Christine Herzog ; 05157 Christine Herzog ; 05161 Jean Louis Masson ; 05162 Jean Louis Masson ; 05163 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05165 Jean Louis Masson ; 05166 Jean Louis Masson ; 05167 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05170 Jean Louis Masson ; 05172 Jean Louis Masson ; 05173 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05178 Jean Louis Masson ; 05181 Jean Louis Masson ; 05187 Jean Louis Masson ; 05191 Jean Louis Masson ; 05193 Jean Louis Masson ; 05197 Hugues Saury ; 05199 Jean Louis Masson ; 05213 Yannick Vaugrenard ; 05220 Mathieu Darnaud ; 05230 Patricia Schillinger ; 05241 Yves Daudigny ; 05245 Joël Guerriau ; 05297 Jean Louis Masson ; 05316 Cédric Perrin ; 05332 Jean Pierre Vogel ; 05333 Jean Louis Masson ; 05345 Jackie Pierre ; 05367 Jean-Marie Morisset ; 05379 Jean Louis Masson ; 05380 Jean Louis Masson ; 05381 Jean Louis Masson ; 05383 Jean Louis Masson ; 05385 Jean Louis Masson ; 05386 Jean Louis Masson ; 05387 Jean Louis Masson ; 05390 Jean Louis Masson ; 05391 Jean Louis Masson ; 05392 Jean Louis Masson ; 05393 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05395 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05422 Henri Leroy ; 05426 Arnaud Bazin ; 05428 Daniel Chasseing ; 05442 Christine Herzog ; 05445 Christine Herzog ; 05451 Jean Louis Masson ; 05453 Jean Louis Masson ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05469 Jean Pierre Vogel ; 05514 Roger Karoutchi ; 05537 Jean-Marie Janssens ; 05551 Sabine Van Heghe ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05570 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05586 Florence Lassarade ; 05589 Bernard Bonne ; 05593 Jacky Deromedi ; 05595 Arnaud Bazin ; 05598 François Bonhomme ; 05607 Viviane Malet ; 05633 Jean Louis Masson ; 05636 Roger Karoutchi ; 05637 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05647 Christine Herzog ; 05657 Françoise Laborde ; 05662 Philippe Dallier ; 05665 Jean Louis Masson ; 05674 Christine Herzog ; 05679 Christine Herzog ; 05699 Édouard Courtial ; 05715 Laure Darcos ; 05723 Colette Mélot ; 05728 Gérard Dériot ; 05729 Michel Canevet ; 05731 Christine Herzog ; 05775 Jean Louis Masson ; 05778 Arnaud Bazin ; 05782 Jean-Pierre Sueur ; 05784 Isabelle Raimond-Pavero ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05809 Jean Louis Masson ; 05811 Jean Louis Masson ; 05816 Bernard Bonne ; 05821 Jean Louis Masson ; 05822 Jean Louis Masson ; 05823 Jean Louis Masson ; 05827 Philippe Dallier ; 05842 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05859 Philippe Dallier ; 05862 Thierry Carcenac ; 05867 Laurent Lafon ; 05886 Christine Herzog ; 05887 Christine Herzog ; 05915 Jean Louis Masson ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 05951 Jean-Marie Janssens ; 05961 Roger Karoutchi ; 05968 Hervé Maurey ; 05973 Catherine Procaccia ; 05982 Martine Berthet ; 05984 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06013 Yves Bouloux ; 06023 Nathalie Delattre ; 06028 Cyril Pellevat ; 06030 Jean Louis Masson ; 06044 Alain Fouché.

4625

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (15)

N^{os} 00498 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01677 Gisèle Jourda ; 02140 Patrick Chaize ; 03382 Hugues Saury ; 03430 Michel Vaspert ; 03893 Dominique Vérien ; 04437 Patrick Chaize ; 04484 Yvon Collin ; 04662 Hugues Saury ; 05566 Raymond Vall ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05689 Annick Billon ; 05812 Christine Herzog.

JUSTICE (89)

N^{os} 00072 Cédric Perrin ; 00158 Jean-Marie Bockel ; 00211 Michel Raison ; 00309 Nathalie Goulet ; 00431 Jean Louis Masson ; 01245 Jacky Deromedi ; 01519 François Grosdidier ; 02227 Viviane Malet ; 02535 Jacques-Bernard Magner ; 02716 Jean-Pierre Decool ; 02760 Laure Darcos ; 02785 Maryvonne Blondin ; 02794 Joëlle

Garriaud-Maylam ; 02856 Roger Karoutchi ; 02893 Pierre Laurent ; 02908 Martine Berthet ; 02949 Christophe Priou ; 02955 Jocelyne Guidez ; 02982 Jean-Marie Mizzon ; 03017 Vivette Lopez ; 03055 Martine Berthet ; 03087 François Bonhomme ; 03186 Christine Lanfranchi Dorgal ; 03239 Laurent Lafon ; 03284 Antoine Lefèvre ; 03434 Daniel Laurent ; 03448 Yves Détraigne ; 03491 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03496 Jean Louis Masson ; 03506 Édouard Courtial ; 03529 Daniel Chasseing ; 03547 Rachel Mazuir ; 03554 Jean-Jacques Lozach ; 03562 Didier Mandelli ; 03568 Claude Nougéin ; 03580 Michelle Gréaume ; 03624 Jacky Deromedi ; 03639 Martine Filleul ; 03703 Jean Louis Masson ; 03881 Nelly Tocqueville ; 04070 Didier Marie ; 04156 Dominique Théophile ; 04166 François Bonhomme ; 04223 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04368 Jérôme Durain ; 04371 Stéphane Ravier ; 04410 Michel Dennemont ; 04431 Maryvonne Blondin ; 04519 Christian Cambon ; 04648 Anne-Catherine Loisier ; 04675 Henri Cabanel ; 04822 Christian Cambon ; 04825 Jean Louis Masson ; 04908 Emmanuel Capus ; 04943 Martine Berthet ; 04944 Martine Berthet ; 04957 Michel Savin ; 05024 Ladislav Poniatski ; 05204 Jean Louis Masson ; 05288 François Bonhomme ; 05292 Gérard Dériot ; 05319 Isabelle Raimond-Pavero ; 05328 Pierre Charon ; 05401 Guillaume Chevrollier ; 05405 Pierre Charon ; 05430 Rémi Féraud ; 05471 Xavier Iacovelli ; 05552 Christophe Priou ; 05555 Cédric Perrin ; 05556 Michel Raison ; 05605 Viviane Malet ; 05610 Jean Pierre Vogel ; 05624 Jean-Pierre Corbisez ; 05627 Emmanuel Capus ; 05632 Jean Louis Masson ; 05641 Christine Herzog ; 05663 Philippe Dallier ; 05683 Catherine Deroche ; 05693 Loïc Hervé ; 05724 Jean-François Mayet ; 05743 Robert Del Picchia ; 05745 Robert Del Picchia ; 05772 Jean Louis Masson ; 05814 Yves Détraigne ; 05845 Christophe Priou ; 05851 Élisabeth Doineau ; 05854 Isabelle Raimond-Pavero ; 05978 Henri Leroy ; 05999 Marta De Cidrac.

NUMÉRIQUE (29)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01227 Jean Louis Masson ; 01429 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 01627 Hervé Maurey ; 01639 Michel Raison ; 01921 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 02825 Hervé Maurey ; 02883 Corinne Imbert ; 03090 Hervé Maurey ; 03563 Ladislav Poniatski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03698 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 03850 Jean Louis Masson ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04853 Hervé Maurey ; 04980 Nassimah Dindar ; 05667 Patrick Chaize ; 05755 Victoire Jasmin ; 05890 Christine Herzog.

OUTRE-MER (2)

N^{os} 03079 Nuihau Laurey ; 04265 Nassimah Dindar.

PERSONNES HANDICAPÉES (31)

N^{os} 00398 Jean Pierre Vogel ; 01595 Jean Louis Masson ; 01598 Jean Louis Masson ; 02383 Jean-Noël Cardoux ; 03045 Brigitte Micouveau ; 03154 Gérard Cornu ; 03203 Michel Forissier ; 03229 Agnès Canayer ; 03649 Emmanuel Capus ; 03777 Laurence Rossignol ; 04025 Jean Louis Masson ; 04196 Olivier Léonhardt ; 04321 Philippe Mouiller ; 04601 Jean Louis Masson ; 04993 Laurent Duplomb ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05236 Dominique Théophile ; 05266 Arnaud Bazin ; 05481 Laure Darcos ; 05495 Nathalie Delattre ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05751 Philippe Mouiller ; 05752 Philippe Mouiller ; 05753 Philippe Mouiller ; 05768 Éric Gold ; 05839 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 05944 Annick Billon ; 05986 Annick Billon.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT (2)

N^{os} 02943 Jean Louis Masson ; 05192 Jean Louis Masson.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (406)

N^{os} 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00071 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00176 Cédric Perrin ; 00185 Cédric

Perrin ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00195 Michel Raison ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence Cohen ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00333 Patricia Morhet-Richaud ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00421 Jean Pierre Vogel ; 00424 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00671 Michel Vaspart ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00783 Cédric Perrin ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00889 Philippe Bas ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00963 Michel Raison ; 00977 Cyril Pellevat ; 00988 Cédric Perrin ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01067 Roland Courteau ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01111 Jean Louis Masson ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01251 Claude Kern ; 01287 Michel Raison ; 01294 Patricia Schillinger ; 01297 Cédric Perrin ; 01305 Dominique De Legge ; 01316 Hervé Maurey ; 01317 Hervé Maurey ; 01323 Hervé Maurey ; 01340 Hervé Maurey ; 01341 Hervé Maurey ; 01344 Hervé Maurey ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01413 Hervé Maurey ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01581 Jean Louis Masson ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01584 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01702 Cédric Perrin ; 01703 Michel Raison ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01766 Joël Labbé ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01876 Robert Navarro ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02123 Jean-Yves Roux ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02194 Rachel Mazuir ; 02209 Christian Cambon ; 02280 Bernard Jomier ; 02292 Daniel Laurent ; 02320 Guy-Dominique Kennel ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02509 Brigitte Micouveau ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02554 Patrick Chaize ; 02574 Daniel Chasseing ; 02581 Rachel Mazuir ; 02678 François Bonhomme ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02797 Hervé Maurey ; 02807 Hervé Maurey ; 02810 Simon Sutour ; 02811 Simon Sutour ; 02817 Hervé Maurey ; 02818 Hervé Maurey ; 02824 Hervé Maurey ; 02826 Hervé Maurey ; 02827 Hervé Maurey ; 02838 Gérard Cornu ; 02859 Viviane Artigalas ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02885 Christine Prunaud ; 02909 Édouard Courtial ; 02910 Laurence Cohen ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02945 Anne-Marie Bertrand ; 02971 Claude Nougéin ; 02992 Michel Raison ; 02993 Cédric Perrin ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03039 Emmanuel Capus ; 03062 Alain Houpert ; 03076 Roland Courteau ; 03094 Guy-Dominique Kennel ; 03151 Gérard Cornu ; 03180 Bernard Bonne ; 03205 Sylvie Vermeillet ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03219 Jacques Le Nay ; 03231 Guy-Dominique Kennel ; 03255 Arnaud Bazin ; 03260 Christine Lavarde ; 03274 Antoine Lefèvre ; 03305 Michel Dagbert ; 03320 Chantal Deseyne ; 03327 Gérard Cornu ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03365 Philippe Pemezec ; 03369 Philippe Adnot ; 03384 Olivier Paccaud ; 03385 Hervé Maurey ; 03390 Jean-François Longeot ; 03391 Christine Herzog ; 03408 Jean-Pierre Corbisez ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03467 Simon Sutour ; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03538 Frédérique Gerbaud ; 03559 Jean-Luc Fichet ; 03594 Jean-Luc Fichet ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03734 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03800 Pierre Laurent ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03913 Pascale Gruny ; 03951 Jean-Louis Tourenne ; 03966 Catherine Procaccia ; 04014 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04019 Jean Louis Masson ; 04020 Jean Louis Masson ; 04021 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04056 Christophe Priou ; 04058 Daniel Chasseing ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04078 Cédric Perrin ; 04080 Michel Raison ; 04086 Claudine Kauffmann ; 04107 Michel Raison ; 04115 Daniel Laurent ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04167 Jean-Pierre Grand ; 04189 Jean-François Rapin ; 04195 Jean Pierre Vogel ; 04219 Philippe Dallier ; 04245 Annie Delmont-Koropoulis ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04263 Jean-Claude Tissot ; 04266 Frédérique Gerbaud ; 04293 Philippe Mouiller ; 04296 Bernard Bonne ; 04310 Roland Courteau ; 04331 François Bonhomme ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04393 Rachel Mazuir ; 04420 Michel Dagbert ; 04423 Sylvie Goy-

Chavent ; 04455 Jean Bizet ; 04464 Brigitte Micouveau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04511 Olivier Paccaud ; 04512 Catherine Troendlé ; 04523 Richard Yung ; 04541 Françoise Gatel ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04598 Jean-Pierre Grand ; 04603 Jean Louis Masson ; 04663 Nathalie Delattre ; 04668 François Bonhomme ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04678 Olivier Paccaud ; 04740 Jean Louis Masson ; 04778 Maurice Antiste ; 04806 Roland Courteau ; 04848 Xavier Iacovelli ; 04857 Hervé Maurey ; 04862 Loïc Hervé ; 04872 Hervé Maurey ; 04882 Arnaud Bazin ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdier ; 04932 Philippe Mouiller ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04963 Brigitte Lherbier ; 04966 Brigitte Lherbier ; 04976 Dominique Vérien ; 04981 Alain Marc ; 04984 Jean-Noël Guérini ; 05023 Pierre Laurent ; 05039 Roland Courteau ; 05067 Chantal Deseyne ; 05090 Édouard Courtial ; 05095 Emmanuel Capus ; 05100 Nassimah Dindar ; 05117 Pascale Bories ; 05151 Christine Herzog ; 05195 Mathieu Darnaud ; 05217 Anne-Catherine Loisier ; 05221 Christine Lanfranchi Dorgal ; 05225 Nathalie Delattre ; 05231 Philippe Bas ; 05234 François Bonhomme ; 05255 Nassimah Dindar ; 05259 Éric Gold ; 05293 Vincent Delahaye ; 05294 Françoise Férat ; 05304 Martial Bourquin ; 05306 Victoire Jasmin ; 05308 Laurence Cohen ; 05313 Nassimah Dindar ; 05324 Joël Bigot ; 05329 Yves Daudigny ; 05331 François Bonhomme ; 05342 Michel Amiel ; 05343 Michel Amiel ; 05347 Jean-Claude Luche ; 05348 Claude Raynal ; 05361 Marie Mercier ; 05366 Sophie Primas ; 05371 Maryvonne Blondin ; 05406 Christine Bonfanti-Dossat ; 05407 Michel Savin ; 05414 Marc-Philippe Daubresse ; 05429 Élisabeth Lamure ; 05435 Yvon Collin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05472 Bernard Fournier ; 05474 Bruno Gilles ; 05475 Simon Sutour ; 05476 Yves Détraigne ; 05477 Frédérique Puissat ; 05483 Daniel Gremillet ; 05490 Édouard Courtial ; 05496 Nathalie Delattre ; 05503 Valérie Létard ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05519 Rachel Mazuir ; 05522 Martine Berthet ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05543 Alain Joyandet ; 05546 Anne Chain-Larché ; 05548 Jean-François Longeot ; 05550 Sophie Joissains ; 05557 Jean-Noël Guérini ; 05560 Yannick Vaugrenard ; 05562 Éric Bocquet ; 05580 Viviane Malet ; 05584 Annick Billon ; 05612 Cédric Perrin ; 05615 Jacky Deromedi ; 05618 Nassimah Dindar ; 05620 Alain Milon ; 05631 Jean-Claude Requier ; 05651 Frédérique Espagnac ; 05655 Laurence Cohen ; 05671 Michel Boutant ; 05688 Denise Saint-Pé ; 05694 Jean-Noël Guérini ; 05700 Nassimah Dindar ; 05702 Jean-François Rapin ; 05708 Laurence Cohen ; 05709 Michel Raison ; 05710 Monique Lubin ; 05716 François Bonhomme ; 05719 Bernard Bonne ; 05721 Alain Fouché ; 05744 Robert Del Picchia ; 05746 Françoise Cartron ; 05760 François Bonhomme ; 05761 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05766 François Bonhomme ; 05767 François Bonhomme ; 05770 Mireille Jouve ; 05790 Emmanuel Capus ; 05797 Pierre Louault ; 05800 Évelyne Perrot ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05836 Jacques Bigot ; 05837 Vivette Lopez ; 05846 Pascal Allizard ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05856 Yves Daudigny ; 05863 Sonia De la Provôté ; 05873 François-Noël Buffet ; 05879 Éric Gold ; 05881 Yves Daudigny ; 05894 Didier Guillaume ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05906 Serge Babary ; 05930 Brigitte Micouveau ; 05931 Brigitte Micouveau ; 05934 Michel Dagbert ; 05936 François Calvet ; 05977 Yannick Vaugrenard ; 05980 Cyril Pellevat ; 05983 Élisabeth Lamure ; 05988 Christine Prunaud ; 06003 Pascal Allizard ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06024 Viviane Malet ; 06027 Michel Dagbert ; 06034 Patrick Chaize ; 06037 Christophe Priou ; 06038 Jackie Pierre ; 06049 Joël Guerriau ; 06053 Roland Courteau ; 06054 Roland Courteau.

SPORTS (9)

N^{os} 03075 Jean-Raymond Hugonet ; 03179 Michel Laugier ; 03324 Michel Savin ; 04084 Michel Savin ; 04112 Michel Savin ; 05408 Michel Savin ; 05409 Michel Savin ; 05461 Jean-Raymond Hugonet ; 05638 Jean-Marc Boyer.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (124)

N^{os} 00380 Jean Louis Masson ; 01184 Jean-François Longeot ; 01388 Jean Louis Masson ; 01424 Alain Fouché ; 01483 Roland Courteau ; 01763 Françoise Férat ; 01923 Jean Louis Masson ; 02056 Cécile Cukierman ; 02083 Jean-Noël Cardoux ; 02199 Christophe Priou ; 02233 Viviane Malet ; 02235 Viviane Malet ; 02242 Jean-Noël Guérini ; 02247 Patricia Schillinger ; 02350 Samia Ghali ; 02395 Jean-Michel Houllégatte ; 02846 Christophe Priou ; 02850 Christophe Priou ; 02931 Jean-Marie Mizzon ; 02934 Jean-Pierre

Grand ; 02966 Jean Louis Masson ; 03018 Fabien Gay ; 03051 Martine Berthet ; 03052 Martine Berthet ; 03053 Martine Berthet ; 03056 Rachel Mazuir ; 03080 Daniel Laurent ; 03101 Viviane Malet ; 03112 Antoine Lefèvre ; 03168 Loïc Hervé ; 03247 Guillaume Chevrollier ; 03334 Yves Bouloux ; 03386 Samia Ghali ; 03389 Jean-François Longeot ; 03407 Bernard Delcros ; 03420 Laurence Cohen ; 03433 Jean Louis Masson ; 03468 Martine Berthet ; 03534 Christine Herzog ; 03590 Mathieu Darnaud ; 03636 Éric Gold ; 03637 Roland Courteau ; 03709 Jean Louis Masson ; 03801 Pierre Laurent ; 03854 Jean Louis Masson ; 03882 Joël Labbé ; 03905 Daniel Chasseing ; 03976 Arnaud Bazin ; 04068 Didier Mandelli ; 04140 Jean-Pierre Decool ; 04151 Jean Louis Masson ; 04169 Simon Sutour ; 04242 Florence Lassarade ; 04251 Jérôme Bignon ; 04304 Jean-Noël Guérini ; 04317 Jean-Noël Cardoux ; 04369 Samia Ghali ; 04406 Cécile Cukierman ; 04411 Michel Dennemont ; 04435 Patrick Chaize ; 04442 Marie-Pierre Monier ; 04475 Viviane Malet ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 04546 Jean Louis Masson ; 04577 Jean Louis Masson ; 04604 Guillaume Chevrollier ; 04622 Viviane Artigalas ; 04644 Jean-Noël Cardoux ; 04656 Sonia De la Provôté ; 04710 Emmanuel Capus ; 04728 Pascal Allizard ; 04770 Roland Courteau ; 04804 Roland Courteau ; 04836 Viviane Malet ; 04854 Christophe-André Frassa ; 04865 Nassimah Dindar ; 04876 Martine Berthet ; 04893 Nassimah Dindar ; 04912 Jean-Claude Tissot ; 04923 Serge Babary ; 04941 Martine Berthet ; 04942 Martine Berthet ; 04950 Martine Berthet ; 04973 Michelle Gréaume ; 04989 Nassimah Dindar ; 05012 Charles Revet ; 05033 Éric Gold ; 05035 Pascal Allizard ; 05040 Roland Courteau ; 05093 Arnaud Bazin ; 05115 Catherine Deroche ; 05146 Jean Louis Masson ; 05159 Christine Herzog ; 05203 Jean Louis Masson ; 05214 Maurice Antiste ; 05244 Dominique Théophile ; 05318 Yves Détraigne ; 05350 Évelyne Perrot ; 05355 Michel Dagbert ; 05377 Viviane Malet ; 05403 Françoise Cartron ; 05431 Nassimah Dindar ; 05439 Christine Herzog ; 05450 Fabien Gay ; 05462 Jean-Raymond Hugonet ; 05511 Cédric Perrin ; 05532 Jean-Noël Cardoux ; 05600 Guillaume Chevrollier ; 05629 Michel Savin ; 05717 Martine Berthet ; 05802 Jean Louis Masson ; 05807 Jean Louis Masson ; 05826 Sébastien Meurant ; 05847 François Grosdidier ; 05888 Christine Herzog ; 05938 Roland Courteau ; 05948 Patrick Chaize ; 05953 Philippe Bonnacarrère ; 05966 Alain Marc ; 05971 Jean-Noël Guérini ; 05981 Pierre Laurent ; 06033 Christophe Priou ; 06035 Christophe Priou ; 06041 Vivette Lopez.

4629

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (1)

N° 01473 Françoise Férat.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (4)

N°s 03954 Marc-Philippe Daubresse ; 05596 Viviane Malet ; 06014 Françoise Cartron ; 06015 Françoise Cartron.

TRANSPORTS (49)

N°s 02759 Dominique Estrosi Sassone ; 02845 Jean-Noël Guérini ; 02864 Roger Karoutchi ; 02868 Arnaud Bazin ; 02890 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02904 Jean Pierre Vogel ; 02950 Nicole Bonnefoy ; 02978 Jacques Genest ; 03011 Jean-Pierre Decool ; 03033 Antoine Lefèvre ; 03040 Serge Babary ; 03220 Éric Gold ; 03300 Pierre Laurent ; 03312 Philippe Paul ; 03352 Jean-Noël Guérini ; 03446 Jean-Yves Roux ; 03621 Jean-François Longeot ; 03764 Édouard Courtial ; 04062 Martine Filleul ; 04072 Patrick Kanner ; 04128 Loïc Hervé ; 04239 Nathalie Delattre ; 04240 Nathalie Delattre ; 04257 Frédérique Espagnac ; 04271 Frédérique Espagnac ; 04426 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04481 Jean Pierre Vogel ; 04495 Christine Prunaud ; 04552 Fabien Gay ; 04565 Isabelle Raimond-Pavero ; 04693 Jean-Pierre Moga ; 04694 Françoise Gatel ; 04834 Serge Babary ; 04913 Gilbert Bouchet ; 04952 Alain Fouché ; 05057 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05089 François-Noël Buffet ; 05110 Éric Gold ; 05249 Joël Guerriau ; 05303 Alain Marc ; 05307 Jean-François Mayet ; 05352 Fabien Gay ; 05449 Rachid Temal ; 05509 François Bonhomme ; 05515 Roger Karoutchi ; 05568 Yves Détraigne ; 05653 Michel Dagbert ; 05875 Sébastien Meurant ; 06018 Victorin Lurel.

TRAVAIL (52)

N°s 00410 François Bonhomme ; 00688 Daniel Gremillet ; 00724 Brigitte Micouveau ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01159 Philippe Bonnacarrère ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 01802 Jean Louis Masson ; 02153 Jean Louis Masson ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre

Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 02896 Claude Raynal ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03267 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03347 Michel Savin ; 03426 Brigitte Lherbier ; 03439 Daniel Laurent ; 03464 Jean-Marie Morisset ; 03490 Fabien Gay ; 03675 Jean Louis Masson ; 04030 Pierre Laurent ; 04051 Éric Gold ; 04087 Pascal Allizard ; 04228 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04229 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04397 Dominique Théophile ; 04476 Pierre Laurent ; 04480 Nassimah Dindar ; 04579 Jean Louis Masson ; 04581 Jean Louis Masson ; 04636 Éric Bocquet ; 04723 Fabien Gay ; 05029 Jean Louis Masson ; 05118 Michel Dagbert ; 05271 Claude Bérít-Débat ; 05310 Marie-Christine Chauvin ; 05479 Hervé Maurey ; 05487 Nassimah Dindar ; 05492 Nassimah Dindar ; 05494 Michelle Meunier ; 05523 Pierre Laurent ; 05526 Éric Gold ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05609 Nassimah Dindar ; 05769 Michel Savin ; 05781 Yves Détraigne ; 05833 Nicole Bonnefoy.